



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juillet 2006 (09.08)
(OR. en)**

**11660/06
ADD 2**

**GAF 4
FIN 343**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	12 juillet 2006
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Document de travail de la Commission - Annexe au rapport 2005 de la Commission sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte anti-fraude - Suivi du plan d'action 2004-2005 de la Commission - Mise en œuvre de l'article 280 du traité par les États membres en 2005

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2006) 912.

p.j. : SEC(2006) 912



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.7.2006
SEC(2006) 912

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Annexe au

**Rapport 2005 de la Commission sur la protection des intérêts financiers des
Communautés et la lutte anti-fraude**

**Suivi du plan d'action 2004-2005 de la Commission – Mise en oeuvre de l'art. 280 du
traité par les États membres en 2005**

{COM(2006)378 final}

TABLE DES MATIÈRES

Suivi du plan d'action de la Commission 2004-2005	3
Mise en œuvre de l'article 280 du traité CE par les États membres en 2005	18
INTRODUCTION.....	18
1. Textes concourant À la mise en œuvre de l'article 280 du traité CE – principaux développements.....	19
1.1. Développements de portée horizontale	19
1.2. Ressources propres (y compris TVA).....	25
1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie).....	30
1.4. Actions structurelles.....	37
1.5. Présentation des développements majeurs	42
1.6. Mesures complémentaires en vue de la protection des intérêts financiers de la Communauté.....	56
2. Le recouvrement des sommes non perçues ou indûment versées par les Communautés dans le domaine des dépenses directes	59
2.1. Questions préliminaires.....	59
2.2. La procédure administrative de recouvrement (ou procédure de récupération de l'indu).....	76
2.3. L'exécution forcée	76
2.4. La procédure contentieuse administrative.....	93
2.5. Les privilèges des créanciers publics.....	101
2.6. La compensation.....	107
3. Les procédures de déclaration d'assurance (DAS) par les États membres (certification de bonne gestion des dépenses publiques dans les États membres)...	115
3.1. La certification des fonds nationaux.....	115
3.2. Contrôle des fonds communautaires (fonds en gestion partagée)	125

SUIVI DU PLAN D'ACTION DE LA COMMISSION 2004-2005

Dans sa stratégie globale adoptée le 28 juin 2001¹, la Commission a fixé les objectifs politiques pour la période 2001-2005, et identifié 4 actions prioritaires en matière de protection des intérêts financiers de la Communauté:

- une politique antifraude législative globale;
- une nouvelle culture de la coopération;
- une action interinstitutionnelle pour prévenir et combattre la corruption;
- le renforcement de la dimension du domaine pénal.

La mise en oeuvre de la stratégie globale s'est faite par le biais des plans d'action 2001-2003² et 2004-2005³.

Le tableau ci-après présente les actions de mise en oeuvre des objectifs prévues dans le plan d'action 2004-2005.

OBJECTIFS	Action	CHEF FILE ⁴	DE	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI
1. UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE				
1.1. DEVELOPPER UNE CULTURE DE PREVENTION ET RENFORCER LES TEXTES				
Consolidation de la structure et des fonctions de l'OLAF par le	Propositions de modification des	OLAF, SG		Action réalisée Les propositions de modification des règlements n° 1073 et n° 1074/1999 ont été adoptées par la

¹ Communication de la Commission (COM/2000/358/Final, 28.6.2000).

² Communication de la Commission (COM/2001/254/Final, 15.5.2001).

³ Communication de la Commission - Plan d'action 2004-2005, COM(2004)544 final.

⁴ Chef de file, suivi par les services associés.

renforcement de son cadre légal.	règlements n° 1073 et n° 1074/1999.		Commission ⁵ . La Commission prépare une proposition consolidée.
Coopération entre le niveau communautaire et les États membres en matière de protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Élargissement du dispositif de coopération, d'échange d'information et d'assistance à des nouveaux domaines, en particulier dans le blanchiment et la fraude à la TVA.	Proposition d'un règlement sur la base de l'article 280 du traité CE, en matière d'assistance administrative mutuelle, en particulier dans le domaine du blanchiment et de la fraude à la TVA.	OLAF, TAXUD, MARKT, JAI	Action réalisée. Adoption de la proposition par la Commission ⁶ .
Évaluation des règlements n° 1469/1995 et n° 745/1996 ⁷ (liste noire dans le domaine FEOGA-Garantie).	Deuxième rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1469/95 ("système de liste noire") dans le domaine FEOGA-Garantie. Proposition d'une modification des règlements concernés. Examen du champ d'application.	OLAF, AGRI, SJ	Action reportée à 2006. Adoption du deuxième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du règlement n° 1469/95 ("liste noire") ⁸ .
Définition des objectifs de l'OLAF, en tenant compte des orientations stratégiques et des contributions des institutions en	Préparation d'une communication de la Commission sur les grandes lignes d'orientation stratégique antifraude.	OLAF	Action temporairement abandonnée , en ce qui concerne la préparation d'une communication de la Commission.

⁵ COM (2004)103 et 104 final, du 10.02.2004.

⁶ COM (2004)509 final, du 20.7.2004.

⁷ Règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil du 22.06.95 (*JO L 145 du 29.06.95*) et règlement (CE) n° 745/96 de la Commission (*JO L 102 du 25.04.96*).

⁸ COM(2005) 520; SEC(2005) 1333 du 20.10.2005

matière d'action antifraude.			OLAF définit chaque année ses objectifs dans le cadre du cycle SPP-ABM et il reporte sur leur réalisation.
Mise en place définitive du Centre technique et scientifique européen (CTSE) pour compléter les décisions 2003/861 et 862/CE ⁹ .	Décision de la Commission.	OLAF, ECFIN	Action réalisée. Le Centre technique et scientifique européen (CTSE) a été établi au sein de la Commission et rattaché à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ¹⁰ . Le CTSE analyse et classe tout nouveau type de fausse pièce, selon les termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1338/2001. Il contribue à la réalisation des objectifs du programme d'action communautaire "Pericles", selon l'article 4 de la décision 2001/923/CE du 17 décembre 2001. Il prête assistance aux Centres nationaux d'analyse de fausses pièces (CNAP) ainsi qu'aux autorités policières; et il collabore avec les instances appropriées en vue de l'analyse de fausses pièces en euro et du renforcement de la protection.
Poursuite et adaptation du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage	Évaluation du programme PERICLES en vue d'une nouvelle proposition législative. Communication sur l'adaptation du	OLAF	Action réalisée. Communication de la Commission concernant la mise en oeuvre et la poursuite du programme PERICLES ¹¹ .

⁹ Décisions du Conseil 2003/862/CE et 2003/862/CE du 08.12.2003 (*JO L 325 du 12.12.2003*).

¹⁰ Décision de la Commission du 29 octobre 2004 (2005/37/CE).

¹¹ Décisions du Conseil 2001/923/CE et 2001/924/CE du 17.12.2001 (*JO L 339 du 21.12.2001*).

(programme PERICLES) ¹¹ .	programme PERICLES. Proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17.12.2001 (programme PERICLES).		Adoption de la proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17.12.2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles") ¹³ , proposition de décision du Conseil élargissant aux États membres non participants l'application de la décision du Conseil ¹⁴ . Adoption par le Conseil le 30 janvier 2006 ¹⁵ .
1.2. RENFORCER LES MOYENS DE DETECTION, DE CONTROLE ET DE SANCTION			
Clarification des pouvoirs d'enquête antifraude au niveau communautaire, notamment dans le domaine des dépenses directes.	Propositions de modification de l'article 3, deuxième alinéa, des règlements n° 1073 et n° 1074/1999.	OLAF, SG	Action réalisée Les propositions de modification des règlements n° 1073 et n° 1074/1999 ont été adoptées par la Commission ¹⁶ . La Commission prépare une proposition consolidée.
Extension du système des sanctions administratives, notamment dans les domaines suivants: - douanes - dépenses directes	Examen préalable en vue de l'inclusion des sanctions dans la réglementation concernée. Examen de l'opportunité d'un règlement spécifique relatif aux fraudes et irrégularités liées à un contrat concernant un financement communautaire.	TAXUD, SJ, REGIO, EMPL, AGRI, FISH, OLAF	Action partiellement réalisée. Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire ¹⁷ . Le nouveau règlement financier (Règlement du Conseil n. 1605/2002) prévoit la possibilité d'imposer sanctions administratives et pénales aux candidats, soumissionnaires ou contractantes.

¹² COM (2005) 127/F3-1.

¹³ COM (2005) 127/F3-2.

¹⁴ COM (2005) 127/F3-3.

¹⁵ Décisions du Conseil 2006/75/CE et 2006/76/CE, JO L 36, du 8.2.2006

¹⁶ COM (2004)103 et 104 final, du 10.02.2004.

- fonds structurels			
- enquêtes OLAF (opposition aux mesures de contrôle).	Propositions de modification de l'article 6, paragraphe 6, des règlements n° 1073 et n° 1074/1999.	OLAF, SG	Action réalisée Les propositions de modification des règlements n° 1073 et n° 1074/1999 ont été adoptées par la Commission ¹⁸ . La Commission prépare une proposition consolidée.
Orientations techniques pour les autorités nationales dans les États membres qui souhaitent mener ou superviser le processus d'authentification des pièces en euro sur leur territoire.	Recommandation de la Commission quant aux méthodes à appliquer pour l'authentification des pièces en euro.	OLAF	Action réalisée. Recommandation de la Commission du 27 mai 2005 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ¹⁹ .
1.3. ASSURER UNE GESTION PLUS EFFICACE DU SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
Amélioration du recouvrement des montants indûment payés (FEOGA/Garantie, Règlement n° 1258/1999 ²⁰).	Proposition de modification du règlement n° 1258/1999, sur le financement de la PAC.	AGRI, OLAF	Action réalisée. La proposition vise à mettre en place un cadre légal unique pour le financement de la Politique Agricole Commune. À cet effet, cette proposition institue deux fonds: –un fonds européen agricole de garantie (FEAGA) –un fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Le projet de règlement crée des bases légales pour le

¹⁷ COM (2005) 608 final, du 30.11.2005.

¹⁸ COM (2004)103 et 104 final, du 10.02.2004.

¹⁹ C (2005)1540 final (2005/504/CE)

²⁰ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17.05.99 (*JO L 160 du 26.06.99*).

²¹ COM (2004) 489 final

			financement des différentes mesures concernées par ces deux Fonds, y inclus l'assistance technique nécessaire pour la mise en place et le suivi de la PAC ²¹ .
Traitement de l'arriéré des cas d'irrégularités communiqués avant le 1.1.1999 en application du règlement n° 595/1991 ²² (FEOGA/Garantie). Task Force Recouvrement ²³ .	Finalisation des travaux.	OLAF, AGRI	Action en cours. En 2005, la Task Force Recouvrement (TFR) a poursuivi ses activités en vue de résorber l'arriéré des montants non recouvrés correspondant aux irrégularités communiquées avant 1999. En 2005, avec l'aide de la TFR, les réunions bilatérales formelles prévues dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes ont pu être achevées avec les neuf pays membres impliqués, permettant d'établir la responsabilité financière du non-recouvrement de montants ayant une incidence financière totale de quelque 765 millions d'euros. La TFR a également traité les informations concernant 32 cas "disparus", de plus de 500 000 euros chacun, n'ayant pas encore fait l'objet d'audit. Des "lettres article 8" avec une proposition de responsabilité financière pour 92 millions d'euros ont été envoyées par la DG AGRI à tous les pays membres concernés. L'application SAGE (Système automatisé de gestion et d'évaluation) a été alimentée par tous les États membres pour un total d'environ 3250 cas en suspens "de moindre importance" (tous inférieurs à 500 000 euros) datant d'avant 1999 et un montant non recouvré de quelque 200 millions d'euros et renvoyée à la TFR (données électroniques et listes de contrôle sur papier). Toutefois, étant donné que le nouveau règlement financier (CE) n° 1290/2005 entrera en vigueur dès le 16 octobre 2006, il est devenu impossible de finaliser la procédure d'apurement des comptes pour ces 3250 cas avant cette date. Au début de 2006, la DG AGRI et la TFR conviendront de la manière d'exploiter les données reçues et détermineront les conséquences financières relatives aux sommes non recouvrées.

²² Règlement (CE) n° 595/91 du Conseil, du 4.3.91 (*JO L 067 du 14.03.91*).

²³ COM (2002) 671 final du 3.12.2002.

OBJECTIFS	Action	CHEF FILE	DE	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI
2. UNE NOUVELLE CULTURE DE COOPERATION				
2.1. RENFORCER L'EXPLOITATION ET L'ANALYSE DU RENSEIGNEMENT ("INTELLIGENCE")				
Développement de la coopération opérationnelle entre les administrations douanières. Mise en place du FIDE (Fichier d'information sur les enquêtes douanières).	Proposition de modification du règlement n° 515/97 ²⁵ . Coordination renforcée pour le support et la gestion d'opérations conjointes.	OLAF, TAXUD, JAI		Reporté à 2006.
Simplification de la procédure de communication des irrégularités au titre du règlement (CE) n° 1681/94 ²⁶ relatif aux Fonds structurels.	Proposition de modification du règlement n° 1681/1994.	OLAF, DG ordonnatrices Fonds structurels		Action réalisée. Adoption du règlement (CE) de la Commission n° 2035/2005 ²⁷
Simplification de la procédure de communication des irrégularités	Proposition de modification du règlement n° 1831/1994.	OLAF, REGIO		Action réalisée. Adoption du règlement (CE) de la Commission n° 2168/2005 ²⁹

²⁴ Règlement (CE) n° 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 «modifiant le règlement (CE) n° 1681/94 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine», JO L 328 du 15.12.2005.

²⁵ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13.03.97 (*JO L 082 du 22.03.97*).

²⁶ Règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission du 11.07.94 (*JO L 178 du 12.07.94*).

²⁷ Règlement (CE) n° 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 «modifiant le règlement (CE) n° 1681/94 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine», JO L 328 du 15.12.2005.

au titre du règlement (CE) n° 1831/94 ²⁸ relatif aux Fonds de cohésion.			
Simplification de la procédure de communication des irrégularités au titre du règlement (CE) n° 595/91 relatif aux dépenses du FEOGA/Garantie.	Proposition de modification du règlement n° 595/1991.	OLAF, AGRI	Reporté à 2006.
2.2. DEVELOPPER UN PARTENARIAT APPROFONDI AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES PAYS TIERS			
Intensification des relations avec les États membres.	Actualisation de la Décision 94/140/CE ³⁰ de la Commission créant le COCOLAF.	OLAF, SG, SJ	Action réalisée³¹.
Meilleure information par les États membres du niveau communautaire sur les suites données aux enquêtes de l'OLAF.	Propositions de modification des articles 9, paragraphe 3, des règlements n° 1073 et n° 1074/1999.	SG, OLAF	Action réalisée Les propositions de modification des règlements n° 1073 et n° 1074/1999 ont été adoptées par la Commission ³² . La Commission prépare une proposition consolidée.
Meilleure exploitation des possibilités de synergie et valorisation des structures de coopération.	Inventaire des services que la Commission/OLAF peut offrir aux institutions et aux États membres.	OLAF	Action temporairement abandonnée.

²⁸ Règlement (CE) n° 1831/94 de la Commission du 26.07.1994 (*JO L 191 du 27.07.1994*).

²⁹ Règlement (CE) n° 2168/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 «modifiant le règlement (CE) n° 1831/94 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement du Fonds de cohésion ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine», JO L 345 du 28.12.2005.

³⁰ Décision 94/140/CE de la Commission du 23.02.94 (*JO L 061 du 04.03.94*).

³¹ Décision de la Commission 2005/223/CE, JO L 71 du 17.03.2005, p. 67

³² COM (2004)103 et 104 final, du 10.02.2004.

	Mise en place de la Plateforme de services pluridisciplinaires.		
Assistance aux nouveaux États membres pour renforcer leur capacité de lutter contre la fraude.	Mise en oeuvre de fonds provenant de la Facilité de transition (2004-2006) pour la protection des intérêts financiers communautaires et la lutte antifraude. Déploiement d'Officiers d'assistance régionaux OLAF dans des nouveaux États membres.	OLAF, ELARG	Action réalisée. 2004: projet Facilité de transition. Pologne: 2004-016-829.01.09 CRIS, Protection des intérêts financiers de l'UE; Slovénie: 2004-016-710.02.02: Contrôle interne des finances publiques et coordination antifraude. Action non réalisée.
Renforcement des services de coordination antifraude dans les pays candidats.	Assistance continue à la Bulgarie et à la Roumanie dans le cadre du Programme multi-pays antifraude pour la protection des intérêts financiers PHARE. Assistance à la coordination antifraude dans les nouveaux pays candidats. Déploiement d'Officiers d'assistance régionaux OLAF dans certains des pays candidats.	OLAF, ELARG	Action réalisée. Le programme multi-pays antifraude PHARE visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté dans la majorité des actions s'est déroulé comme prévu et sa mise en œuvre s'est terminée en 2005. Un programme de création de réseaux a été mis en place pour la Bulgarie et la Roumanie. Deux agents de liaison de l'OLAF ont été installés auprès des délégations de l'UE en Roumanie et en Bulgarie, afin d'aider ces pays à renforcer leur action en matière de protection des intérêts financiers des Communautés.
Memoranda d'entente avec les pays candidats et les pays tiers	Conclusion d'arrangements administratifs avec les services de coordination antifraude (AFCOS) des pays candidats et, le cas échéant, avec les services compétents des pays tiers.	OLAF	Action en cours. Conclusion d'arrangements administratifs avec les services de coordination antifraude (AFCOS): 2004-2005: Roumanie, Pologne, Lituanie, Malte. Avant 2004: Estonie, Slovaquie, République tchèque.

Négociations conduites avec la Suisse sur la lutte contre la fraude.	Conclusion des négociations.	OLAF, RELEX	Action réalisée³³. COM (2004) 559 final Par cet accord, les parties (UE et la Confédération Suisse) s'engagent à se prêter pleinement assistance dans le domaine judiciaire et administratif pour tous les dossiers de fraude et d'autres activités illégales, y compris les infractions en matière douanière et de fiscalité indirecte dans le cadre d'échanges de marchandises et e services.
Coopération administrative et assistance mutuelle en matière douanière avec les pays tiers.	Négociations d'accords internationaux d'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier.	OLAF, TAXUD, RELEX	Action réalisée. Deux accords sont entrés en vigueur en 2004 et 2005, l'un avec l'Inde relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière³⁴. Un protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière entre l'UE et le Mexique a été adopté le 17 décembre 2001 par le Conseil et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
Analyse, coopération et échanges d'information dans le domaine de l'euro avec les pays tiers.	Mise en place des dispositions anti-contrefaçon monétaire dans les accords de coopération et d'association, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1338/2001 ³⁵ .	OLAF, ECFIN	L'action est en cours.
2.3. UNE POLITIQUE D'ÉVALUATION PERMANENTE DES ACTIONS ANTIFRAUDE			

³³ COM(2004) 559 final.

³⁴ JO L 304 du 04.09.2004

³⁵ Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28.06.2001 (*JO L 181 du 04.07.2001*).

Inventaire des nouvelles mesures au niveau communautaire et au niveau des États membres en 2003 et 2004.	Rapport annuel article 280, paragraphe 5 du traité CE pour 2003 et 2004.	OLAF	Action réalisée³⁶. Chaque année la Commission adopte un Rapport sur la “Protection des intérêts financiers des Communautés – lutte contre la fraude” en vertu de l’article 280 du Traité et fait le point sur les mesures prises par les Etats membres pour protéger les intérêts financières des Communautés.
--	--	------	--

³⁶

COM (2004) 573 final, SEC (2004) 1058, SEC (2004) 1059; COM (2005)323 final, SEC (2005)973, SEC (2005)974.

OBJECTIFS	Action	CHEF FILE	DE	
3. UNE DEMARCHE INTERINSTITUTIONNELLE POUR PREVENIR ET LUTTER CONTRE LA CORRUPTION				
3.1. VALORISER UNE CULTURE DE COOPERATION A TOUS LES NIVEAUX				
Éventuelle définition des modalités pratiques de coopération entre l'OLAF et les autres services de la Commission.	Examen de l'opportunité d'adopter un mémorandum d'entente (ou un autre type de texte).	OLAF, SG, autres services		L'action est en cours et devrait être achevée en 2006. Un projet de mémorandum d'entente est en préparation. Les négociations entre l'OLAF et le Secrétariat général se sont terminées en octobre 2005, mais la signature du document révisé n'était pas possible avant la nomination du directeur général de l'OLAF. L'action devrait se terminer en 2006.
Faciliter l'exercice des enquêtes internes au sein des autres institutions et organismes.	Examen de l'opportunité de proposer des protocoles / memoranda d'entente avec les autres institutions.	OLAF, SG, SJ		Action en cours.
Éventuelle définition des modalités pratiques de coopération entre l'OLAF et l'IDOC.	Opportunité de revoir le mémorandum d'entente convenu en 2003, à la lumière des développements récents.	OLAF, IDOC, ADMIN		Action réalisée³⁷.
Amélioration de la transparence du flux de l'information entre l'OLAF et les autres DG en vue	Création d'un groupe interservices à haut niveau.	SG, IDOC, ADMIN, IAS, (OLAF)		Action réalisée. Création d'un groupe interservices à haut niveau afin de faire en

³⁷

Décision de la Commission C (2004)1588 final/4 du 28.04.2004.

d'assurer un suivi approprié.			sorte que les informations pertinentes soient collectées à partir de toutes les sources et analysées rapidement, puis communiquées au Collège ³⁸ . Le groupe se réunit régulièrement, la première réunion a eu lieu le 17.2.2004.
3.2. AMELIORER LE CADRE JURIDIQUE DES ENQUETES ADMINISTRATIVES			
Clarification des modalités de mise en œuvre des actes et mesures d'enquête interne/externe par des règles précises.	Propositions de modification des articles 6, paragraphes 7, 7 bis et 7 ter des règlements n° 1073 et n° 1074/1999.	SG, OLAF	Action réalisée es propositions de modification des règlements n° 1073 et n° 1074/1999 ont été adoptées par la Commission ³⁹ . La Commission prépare une proposition consolidée.
Respect et application standardisée des procédures d'information à l'égard des institutions, organes et services concernés et des personnes impliquées.	Propositions de modification des articles 6, paragraphes 5 bis, 7 bis et 7 ter des règlements n° 1073 et 1074/1999.	SG, OLAF	Action réalisée. Les propositions de modification des règlements n° 1073 et n° 1074/1999 ont été adoptées par la Commission ⁴⁰ . La Commission prépare une proposition consolidée.

³⁸ COM(2004)93, point 4.2.

³⁹ COM (2004)103 et 104 final, du 10.02.2004.

⁴⁰ COM (2004)103 et 104 final, du 10.02.2004

OBJECTIFS	Action	CHEF FILE	DE	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI
4. LE RENFORCEMENT DE LA DIMENSION JUDICIAIRE PÉNALE				
Renforcement de l'efficacité des poursuites pénales par l'institution d'un Procureur européen.	Préparation d'un Livre Blanc.	OLAF, JAI		Le processus de ratification du traité constitutionnel étant encore en cours, cette action est temporairement abandonnée.
Suivi de l'application de la Convention sur la protection des intérêts financiers communautaires et ses protocoles additionnels.	Rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les États membres.	OLAF, JAI, SJ		Action réalisée⁴¹.
Amélioration des relations structurées avec Europol.	Conclusion d'un protocole.	OLAF, Europol		Action réalisée. Un arrangement administratif a été signé par l'OLAF et Europol le 8 avril 2004 afin de lutter contre la criminalité internationale organisée se manifestant par la fraude, la corruption ou toute autre forme d'infraction pénale. Plus spécifiquement, l'arrangement précise que l'OLAF et Europol doivent coopérer dans leurs domaines d'intérêt commun, échanger des informations stratégiques et techniques, coopérer dans le domaine du renseignement et de l'assistance technique, élaborer des rapports conjoints dans le cadre de consultations mutuelles, participer à des équipes communes d'enquête et coopérer pour la formation professionnelle et les groupes de travail.

⁴¹ COM (2004) 709, SEC (2004) 1299

Développement de la dimension judiciaire et de la fonction d'interlocuteur des autorités policières et judiciaires.	Établissement avec les États membres d'un Guide pratique pour la coopération avec les autorités de poursuite pénale.	OLAF	Reporté à 2006.
---	--	------	------------------------

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 280 DU TRAITE CE PAR LES ÉTATS MEMBRES EN 2005

INTRODUCTION

La protection des intérêts financiers des Communautés européennes et la lutte antifraude sont un domaine dans lequel la responsabilité est partagée entre la Communauté et les États membres. En conséquence, chaque année, la Commission rédige un rapport en coopération avec les États membres, sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette obligation, conformément à l'article 280 du traité CE. Ce rapport est adressé au Parlement européen et au Conseil, et est publié.

La Commission base son rapport concernant les mesures prises par les États membres, sur les réponses au questionnaire "article 280". Ce dernier couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Le présent document reprend l'ensemble des réponses des États membres au questionnaire de 2005.

Au fil des ans, le rapport devenait de plus en plus volumineux. Tant le Conseil que le Parlement européen se sont inquiétés de ce volume croissant et du fait que l'annualité et le caractère horizontal et multisectoriel du rapport rendent difficile une évaluation en profondeur de tous les aspects de la protection des intérêts financiers communautaires par les États membres. Depuis 2003, la Commission a donc adopté une nouvelle méthodologie. Après la question traditionnelle qui demande aux États membres de faire rapport des nouvelles mesures prises en 2005, le questionnaire est ciblé autour de quelques grands thèmes. L'objectif est de récolter des informations sur des questions qui vont au-delà des mesures prises au cours d'une année civile, permettant ainsi une analyse plus approfondie dans ces domaines. Ces thèmes changent d'une année à l'autre.

Comme chaque année, la **première partie du questionnaire** demande aux États membres d'énumérer les **textes concourant à la mise en œuvre de l'article 280**, c'est-à-dire les mesures pour combattre la fraude et toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers communautaires dans les secteurs des ressources propres, des dépenses agricoles et des actions structurelles. Les États membres seront requis de communiquer uniquement les mesures d'initiative nationale et non pas celles destinées à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre, et de le faire de manière synthétique, afin de réduire le volume du document de travail qui reprend l'intégralité des réponses données par les 25 États membres. À la fin de cette première question, les États membres ont la possibilité de présenter de manière plus détaillée quelques mesures qu'ils estiment avoir été les plus importantes de l'année civile. Cette année, la question concernant les ressources propres couvre non seulement les ressources propres traditionnelles comme les années précédentes, mais également la TVA. Certains États membres ont formulé une réserve en ce concerne l'inclusion de la TVA dans le questionnaire, il a donc été conclu que les États membres étaient libres de répondre ou pas à cette question. L'Irlande a déclaré que par principe, il ne répondait pas à cette question en tenant compte de la TVA.

La **deuxième question** portera sur le recouvrement des sommes indûment versées ou non perçues par les Communautés. En 2003 et 2004, le questionnaire s'est intéressé à présenter conjointement l'action civile et l'action exercée dans le cadre d'une procédure pénale. Celui

de 2005 traite de certains aspects des **procédures administratives et judiciaires de recouvrement**, à l'exception de l'action civile.

La troisième partie du questionnaire porte sur **les procédures qui existent dans les États membres pour certifier la bonne exécution des dépenses publiques**. Cette question s'inscrit dans l'action entreprise par la Commission afin d'obtenir une déclaration d'assurance positive des dépenses communautaires. Dans cette perspective, il est intéressant pour la Commission de connaître les systèmes de certification de la bonne exécution des dépenses publiques qui sont en place dans les États membres.

1. TEXTES CONCOURANT À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 280 DU TRAITÉ CE – PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS

1.1. Développements de portée horizontale

De nouveaux développements significatifs de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-dessous:

- **le type de l'acte** (exemple: loi, règlement, décret-loi),
- **l'identification de l'acte** (numéro/date de publication dans le JO, etc.),
- **l'acte ou le code modifié** (éventuellement) et
- **la dénomination de l'acte ou une brève description** (1-2 phrases maximum).

BE

Sur le plan des douanes, la loi du 7 juillet 2005 (Moniteur belge du 14 octobre 2005) a entériné les actes internationaux suivants:

1. la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, faite à Bruxelles le 26 juillet 1995;
2. l'accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, faite à Bruxelles le 26 juillet 1995;
3. le protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la déclaration, faits à Bruxelles le 29 novembre 1996 et
4. le protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relatif à la définition du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de

	1.1. Développements de portée horizontale De <u>nouveaux</u> développements <u>significatifs</u> de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant <u>de sa propre initiative</u> et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.
	l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention, et les déclarations, faits à Bruxelles le 12 mars 1999.
DK	Le ministère de la justice a adopté une nouvelle loi: la loi n° 11 du 19 mai 2005 modifiant, entre autres, la section 289a du code pénal, qui a trait à la fraude relative aux fonds publics, notamment la fraude dans l'UE. La disposition juridique modifiée maintient les délits couverts par l'ancienne section 289a sur la fraude dans l'UE et étend son champ d'application à la fraude relative aux aides et aux subventions nationales. Elle vise à établir une protection uniforme contre la fraude relative aux fonds publics, qu'il s'agisse de fonds communautaires ou nationaux ou d'une combinaison des deux. Le texte modifié fait également passer la sanction maximale infligée pour les violations particulièrement graves de quatre à huit ans.
EL	La loi n° 3316/2005 (Journal officiel de la République hellénique 42/A/22.2.2005) concernant la passation et la mise en œuvre de marchés publics relatifs à l'élaboration d'études et à la prestation de services y afférents, et autres dispositions. La loi n° 3310/2005 (Journal officiel de la République hellénique 30/A/14.2.2005) concernant les mesures garantissant la transparence et empêchant les infractions dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics, amendée par l'article 12 de la loi n° 3414/2005. Les dispositions de cette loi sont mises en œuvre dans le cadre de la procédure de passation et de mise en œuvre des marchés publics, afin de garantir la transparence et la concurrence loyale mais aussi afin de renforcer le pluralisme et la fourniture d'une information objective de manière équitable. Cette loi modifie la loi n° 2328/2005 (Journal officiel de la République hellénique 159/A). La loi n° 3296/2004 concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, l'inspection fiscale et d'autres dispositions. Cette loi établit le Service spécial d'audit (YPEE) et abolit l'Agence pour la lutte contre le crime économique (SDOE), instaurée par la loi n° 2343/95 (Journal officiel de la République hellénique 211/A/11.10.1995). Le décret présidentiel n° 85 (Journal officiel de la République hellénique 122/A/25.05.2005) portant organisation de l'YPEE et selon lequel: 1) Deux nouvelles directions des affaires régionales (les directions des affaires spéciales d'Athènes et de Thessalonique) sont créées et coordonnées par la direction des affaires spéciales. Au sein de ces directions, des unités ont pour responsabilité principale de rechercher et d'éradiquer toute forme de fraude en rapport avec le budget de l'UE. 2) Deux nouvelles unités ont été ajoutées à la direction d'appui administratif, à savoir: a) l'Unité de coopération internationale et d'assistance mutuelle, dont la responsabilité

1.1. Développements de portée horizontale

De nouveaux développements significatifs de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

est de coordonner l'échange d'informations et de procéder à des recherches dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement n° 515/97, ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux sur la coopération douanière et b) l'Unité d'audit et d'audit interne, dont la responsabilité est de découvrir les omissions et les erreurs commises dans la mise en oeuvre de la législation nationale et communautaire.

La loi n° 3424/3.12.2005 (Journal officiel de la République hellénique 305/A/13.12.2005) introduit des modifications à la législation concernant le blanchiment d'argent (elle amende la loi n° 2331/1995, parue dans le Journal officiel de la République hellénique 173/A/24.08.1995). Outre l'accent général mis sur les activités criminelles liées au blanchiment d'argent, une attention particulière est accordée, notamment, à la protection des intérêts économiques de l'UE.

La loi n° 3399/2005 (Journal officiel de la République hellénique 255/A/17.10.2005) concernant les questions relevant de la compétence du Département du développement agricole et de l'alimentation – conformité avec la nouvelle PAC et autres dispositions, ratifiée et entrée en vigueur le 1.01.2005, la décision n° 324032/24.12.2004, adoptée conjointement par le ministre des Finances, le ministre de l'Économie, le ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, ainsi que du développement agricole et de l'alimentation, sur la mise en oeuvre du régime de respect mutuel et autres mesures dans la mise en oeuvre du règlement du Conseil n° 1782/2003.

ES Le décret royal n° 939/2005 du 29 juillet, portant règlement du système général de perception (B.O.E. du 2 septembre, entré en vigueur le 1er janvier 2006). Voir point 1.5.

Le décret royal n° 520/2005 du 13 mai, portant règlement des dispositions générales de mise en oeuvre de la loi générale sur l'impôt n° 58/2003 du 17 décembre, concernant l'examen administratif (B.O.E du 27/5/2005).

Ce document régleme les principaux aspects de procédure pour le recouvrement de sommes indûment versées.

De plus, il régleme les créances économiques et administratives, la procédure générale financière et administrative, l'exécution (règles générales concernant les décisions administratives et règles particulières sur la mise en œuvre des décisions économiques, administratives et judiciaires) et le remboursement des frais de garantie.

La deuxième disposition additionnelle prévoit son application supplémentaire pour le remboursement de sommes indûment perçues provenant de dettes douanières, qui sera régi en premier lieu par la législation communautaire, ainsi que pour le remboursement

1.1.	Développements de portée horizontale De nouveaux développements significatifs de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.
	de tout autre revenu public indûment perçu. L'ordonnance n° 3987/2005 du 15 décembre, mettant partiellement en œuvre le règlement général d'application de la loi fiscale n° 58/2003 du 17 décembre, concernant le contrôle administratif. Ce texte définit les exigences qui doivent être satisfaites par les assurances liées à la sûreté et à la fidélité et par d'autres garanties personnelles ou conjointes fournies par les contribuables pour obtenir la suspension de l'exécution d'actes contestés. La résolution du 14 novembre 2005 concernant la TVA, régissant le droit de jouir d'un abattement fiscal pour les bénéficiaires d'une subvention, conformément au jugement rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes.
FR	La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (article 2): les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'UE sont désormais prises en compte au titre de la récidive dans le code français de procédure pénale, conformément aux règles prévues par les dispositions de la présente loi (JO n° 289 du 13 décembre 2005).
IE	Les dispositions législatives régissant les saisies d'argent liquide ont été considérablement élargies par la loi sur la répression du crime (amendement) de 2005 qui est entrée en vigueur le 12 février 2005. Ces dispositions permettent aux agents des douanes de saisir des sommes d'argent où que ce soit sur le territoire de l'État, s'ils soupçonnent que ces sommes résultent de crimes ou sont destinées à des actes criminels. Par crimes/actes criminels, on entend toute forme de comportement criminel, y compris la fraude, en rapport avec les ressources propres. Le pouvoir de procéder à des fouilles en vue de découvrir des sommes d'argent, aux points d'entrée et de sortie de l'État est aussi expressément prévu par ce texte.
IT	La loi n° 11 du 4 février 2005 portant règles générales relatives à la participation de l'Italie au processus législatif de l'Union européenne et aux procédures nécessaires pour satisfaire aux obligations communautaires (Journal officiel n° 37 du 15 février 2005), a modifié le processus de transposition de la législation adopté par les institutions des Communautés européennes, l'Union européenne et la Cour de Justice des Communautés européennes. L'article 280 du traité CE sera désormais mis en œuvre sur la base de ces nouvelles dispositions. L'article 3 de la loi n° 62 du 18 avril 2005 concernant les dispositions nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à la Communauté européenne (loi concernant la législation communautaire de 2004, Journal officiel n° 96 du 27 avril 2005), a octroyé au gouvernement les pouvoirs de punir toute violation

	1.1. Développements de portée horizontale De <u>nouveaux</u> développements <u>significatifs</u> de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant <u>de sa propre initiative</u> et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.
	de la législation communautaire tandis que, aux fins de simplifier la législation, l'article 5 a octroyé au gouvernement le pouvoir d'amender les lois relatives à des questions couvertes par la législation communautaire. Selon l'article 1^{er} (533), de la loi n° 266 du 23 décembre 2005 concernant les règles applicables à l'élaboration des budgets annuels et pluriannuels nationaux (la loi budgétaire de 2006, Journal officiel n° 302 du 29 décembre 2005), "Aux fins de recevoir des subventions communautaires et des aides à l'investissement, les entreprises de tous les secteurs seront priées de produire les documents attestant que les contributions ont été payées, comme requis conformément à l'article 2, paragraphe 2, du décret-loi n° 210 du 25 septembre 2002, tel qu'il a été converti en loi et amendé par la loi n° 266 du 22 novembre 2002."
LV	La loi "amendements à la loi pour la répression du crime" ajoute à cette loi pour la répression du crime l'article 177¹ la notion de "fraude dans un système de traitement informatisé des données", définissant la responsabilité d'une personne qui introduit sciemment des données fausses dans un système de traitement informatisé des données – dans le but soit d'acquérir un bien appartenant à autrui ou des droits sur un tel bien, soit d'acquérir tout autre bénéfice matériel – et pour influencer par son intervention le calcul du patrimoine. Ainsi donc, l'article 177, intitulé "Fraude", de la loi pour la répression du crime définit la responsabilité d'une personne qui soit acquiert un bien appartenant à autrui, soit acquiert des droits sur un tel bien, en exploitant de manière déloyale la confiance d'autrui ou par tromperie (dol). L'article 178, intitulé "Fraude en matière d'assurance" de la loi pour la répression du crime définit quant à lui la responsabilité d'une personne qui commet intentionnellement un acte de destruction, de détérioration ou dissimulation de sa propriété dans le but de recevoir une somme d'argent d'une compagnie d'assurances.
LT	Modification du code pénal de la République de Lituanie, par la loi n° X-272. Voir point 1.5.
HU	Le décret gouvernemental n° 55/2005 (III.26.) concernant la procédure de recouvrement de l'aide octroyée par le gouvernement et provenant de ou étant liée à des fonds de l'Union européenne, utilisés de manière illégale, incorrecte ou contraire à un accord, est un nouveau texte de législation. Voir point 1.5.
MT	La contrefaçon de l'euro est sanctionnée par les articles 49-49F de la loi relative à la Banque centrale.

1.1. Développements de portée horizontale De <u>nouveaux</u> développements <u>significatifs</u> de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant <u>de sa propre initiative</u> et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.	
AT	La loi sur la responsabilité des personnes de la carrière juridique (<i>Verbandsverantwortlichkeitsgesetz - VbVG</i>), BGBl I N° 151/2005. Voir point 1.5.
PT	La loi n° 55-B/2004 du 30 décembre 2004 (budget national pour 2005) modifie l'article 63.B de la loi générale en matière de taxes, approuvée par le décret-loi n° 398/98 du 17 décembre 1998, concernant l'accès aux données et documents bancaires et, plus spécialement, concernant l'exemption de l'administration des règles du secret bancaire. L'article amendé stipule que les autorités fiscales peuvent avoir accès à toute donnée ou à tout document bancaire, sans avoir reçu l'autorisation de la personne concernée par ces données lorsque ces autorités ont la preuve qu'un crime d'évasion des capitaux a été commis ou lorsqu'elles ont clairement la preuve que des fausses déclarations ont été faites.
SI	La loi sur l'administration des taxes (Journal officiel de la République slovène, n° 57/2004, 139/2004, 59/2005), n° 516/24.2.2005/17; a instauré une nouvelle tâche dans l'administration des taxes, à savoir l'exécution d'"enquêtes fiscales" et a défini la notion d'enquête fiscale comme l'exécution d'actes et de mesures lorsqu'il y a des raisons de suspecter qu'une violation des règlements applicables en matière de taxes a été commise.
SK	La loi n° 300/2005, la loi pénale, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 650/2005 Coll. du 2 juillet 2005, publiée dans le volume n° 129/2005 du recueil des lois de la République slovaque. La loi n° 301/2005, le code pénal, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 650/2005 Coll. du 2 juillet 2005, publiée dans le volume n° 130/2005 du recueil des lois de la République slovaque. La loi pénale et le code pénal sont des règlements de principe concernant le fond et la procédure du droit pénal de la République slovaque, tandis que tout atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes est traité comme un crime séparé (article 261 de la loi n° 300/2005, la loi pénale, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 650/2005 Coll.), qui peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 12 ans. Les audiences et les jugements relèvent de la compétence d'un tribunal spécial (article 14 du code pénal). La loi n° 372/1990 Coll. concernant les délits, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 650/2005 Coll. La loi n° 652/2004 concernant les instances douanières nationales et portant modifications à certaines lois, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 331/2005 Coll. du 10 décembre 2004, publiée dans le volume n° 276/2004 du recueil des lois de la

1.1. Développements de portée horizontale

De nouveaux développements significatifs de portée horizontale de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

République slovaque.

La loi n° 199/2004 Coll. concernant les douanes et portant modifications à certaines lois (la loi concernant les douanes) a été amendée. Cette loi établit l'autorité compétente en matière de délit douanier, en vigueur à partir du 1er janvier 2005 (article 11 de la loi n° 652/04 Coll.), qui assume des tâches en matière de lutte contre les délits commis en violation des règles douanières ou des règles fiscales et assume également d'autres tâches de prévention d'actes illégaux mettant en danger les intérêts des Communautés européennes.

La loi n° 626/2005 Coll., modifiant la loi n° 473/2003 Coll. concernant l'Organisme de paiement des activités agricoles, concernant l'appui au commerce des produits agricoles et publiée dans le volume n° 245/2005 du Recueil des lois de la République slovaque le 29 décembre 2005 (l'amendement porte uniquement sur l'application de sanctions pour non-respect de l'interdiction de travail illégal).

1.2. Ressources propres (y compris TVA)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-dessous:

- le type de l'acte (exemple: loi, règlement, décret-loi),
- l'identification de l'acte (numéro/date de publication au JO, etc.),
- l'acte ou le code modifié (éventuellement) et
- la dénomination de l'acte ou une brève description (1-2 phrases maximum).

BE

1) Dans le domaine des ressources propres, en tant que nouveaux développements significatifs de nature législative intervenus en 2005, il faut citer:

L'article 128 de la loi-programme du 27 décembre 2005 (Moniteur belge du 30 décembre 2005-2^{ème} édition) a instauré une mesure anti-abus de droit en matière de

1.2. Ressources propres (y compris TVA)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

TVA.

Il est en effet apparu qu'il n'était pas inutile d'instaurer, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 344 du code des impôts sur les revenus '92, une disposition spécifique en matière de TVA introduisant, en droit national, la notion d'abus de droit lorsque l'unique qualification juridique donnée par les parties à un acte, ou à des actes distincts réalisant une même opération, quoique réellement voulu(s) et exécuté(s), a été d'éviter la TVA.

Cet article 128 précise qu'à l'article 59 du code de la TVA, un paragraphe 3 est inséré comme suit :

«N'est pas opposable à l'administration, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomption ou par d'autres moyens de preuve visés au paragraphe 1 ci-dessus, que cette qualification a pour but unique d'éviter la TVA, à moins que l'assujetti ne prouve que cette qualification répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique».

La ratio legis de cette nouvelle disposition est de combattre les manoeuvres visant exclusivement à éviter la TVA par le biais de combinaisons juridiques et de permettre à l'administration de s'assurer que la taxe due ou déductible se fonde sur une qualification juridique normale de l'opération intervenue entre les parties.

Toutefois, puisqu'il s'agit de cas d'évitement de l'impôt, il n'y a pas d'infraction à la loi et il ne saurait être question de refuser le droit de l'assujetti de choisir la «voie la moins imposée».

Cette disposition est applicable aux actes conclus à partir du 1er novembre 2005.

2) La loi du 10 août 2005 a introduit un nouvel article 93undecies B dans le code TVA 2, qui vise à lutter contre l'organisation d'une situation d'insolvabilité dans le cadre de cessions frauduleuses d'un ensemble de biens.

Cet article stipule que:

«1. Sans préjudice de l'application des articles 93ter à 93decies, la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés notamment d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens, ne sont opposables au fonctionnaire chargé du recouvrement qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de

1.2. Ressources propres (y compris TVA)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

l'acte translatif ou constitutif, certifiée conforme à l'original, a été notifiée au fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège social du cédant.

2. Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai visé au paragraphe 1 ci-dessus, à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession avant l'expiration dudit délai.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin par le fonctionnaire chargé du recouvrement visé au paragraphe 1 ci-dessus, dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège social du cédant.

Le certificat sera refusé par le fonctionnaire si, à la date de la demande, le cédant reste redevable de sommes à titre de taxe, d'intérêts, d'amendes fiscales ou d'autres paiements ou si la demande est introduite après l'annonce d'un contrôle, ou au cours d'une mesure de contrôle ou après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale.

Le certificat est soit délivré par le fonctionnaire chargé du recouvrement, soit refusé dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.

4. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article, les cessions réalisées par un curateur, un commissaire au sursis ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport de la totalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément au code des sociétés.

5. La demande et le certificat visés au présent article sont établis conformément aux modèles arrêtés par le ministre compétent en matière de finances.»

Cette nouvelle disposition vise, d'une part, à empêcher qu'une personne physique ou morale ne transmette son fonds de commerce sans acquitter ses dettes en matière de TVA et, d'autre part, à entraver la fraude organisée par certains débiteurs d'impôts qui, aux abois, se hâtent de liquider leurs fonds dès lors qu'ils sont avertis que leur situation fiscale fait l'objet d'une attention particulière.

La circulaire référencée AREC 7/2005 (IR/I-1/76.268) datée du 5 décembre 2005, qui

1.2. Ressources propres (y compris TVA) De <u>nouveaux</u> développements <u>significatifs de nature</u> législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.	
	est publiée sur le site Fisconet du Service public fédéral des Finances, commente cette nouvelle disposition.
EL	1) Le document n° E799/857/A0034/4.03.05 fournit des instructions aux autorités douanières pour qu'elles contrôlent et corrigent toutes les irrégularités dans leurs affaires passées et qu'elles puissent évaluer les taxes et amendes s'y rapportant, dans les délais prévus et pour empêcher toute prescription. 2) Le document n° L 159/32/A0034/8.06.05 fournit des instructions aux autorités douanières pour qu'elles contrôlent les documents concernant les ressources propres dans les comptes de type B et confirment que des documents constatant les fraudes et irrégularités ont été dressés pour des documents concernant des sommes supérieures à 10 000 euros, comme précisé dans l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 1150/00. 3) Le document n° E1976/726/A0034/21.11.05 fournit des instructions aux autorités douanières pour qu'elles contrôlent étroitement les résultats des enquêtes menées par les ELYTs (unités douanières d'enquête), pour qu'elles veillent à évaluer les charges fiscales supplémentaires et établissent des documents constatant les fraudes dans les cas où les exigences prévues par l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 1150/00 sont satisfaites.
IE	En ce qui concerne la TVA, il a été convenu lors de la réunion du COCOLAF d'octobre 2005 que les Etats membres sont libres de répondre ou pas à cette question. L'Irlande a déjà indiqué sa réserve quant à l'inclusion de la TVA dans ce questionnaire. Par principe, l'Irlande considère que toutes les questions fiscales doivent être approuvées à l'unanimité. C'est pourquoi elle se réserve le droit de répondre à la question concernant la TVA.
IT	La loi n° 248 du 2 décembre 2005 modifiant et convertissant en décret-loi la loi n° 203 du 30 septembre 2005 portant mesures visant à lutter contre l'évasion fiscale, ainsi que mesures fiscales et financières urgentes (Journal officiel n° 281 du 2 décembre 2005), a intensifié la lutte contre l'évasion fiscale en impliquant les autorités locales et en appuyant le travail de l'agence des revenus, du service des douanes et de la <i>Guardia di Finanza</i> puisqu'elle a renforcé leurs pouvoirs d'enquête et d'exécution.
LV	Les amendements apportés à la loi concernant la TVA, adoptés le 20 octobre 2005 , ont été décidés afin de: 1) préciser la définition de "personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée", 2) préciser la procédure selon laquelle des personnes sont inscrites dans ou exclues du registre du service des revenus de l'État répertoriant les personnes assujetties à la TVA et 3) définir la responsabilité des personnes qui évitent de présenter leur déclaration de TVA au service des revenus de l'État et ne soumettent pas

1.2. Ressources propres (y compris TVA)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

les documents nécessaires pour contrôler le calcul de la taxe.

Les amendements apportés à l'article 10 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée précisent qu'une personne assujettie et enregistrée auprès du Service des revenus de l'État a le droit de déduire la TVA pour les transactions taxables. Cette manière de faire garantit qu'il est possible de contrôler la validité des déductions de TVA.

L'amendement introduit au paragraphe 12 de l'article 12 augmente les possibilités des autorités fiscales d'évaluer des cas de remboursement de la taxe sur le budget.

Le règlement du Cabinet des ministres n° 651 du 30 août 2005 "Procédures pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux importations, à la livraison et à l'acquisition de biens sur le territoire de l'Union européenne et prestation de services financés par l'aide financière étrangère".

Le règlement du Cabinet des ministres n° 346 du 24 mai 2005 "Amendements au règlement du Cabinet des ministres n° 163 du 23 mars "Procédure applicable au fonctionnement du système des ressources propres de la Communauté européenne". Ce règlement définit la manière dont fonctionne le système des ressources propres de la Communauté européenne et comprend aussi la définition, les prévisions, le mode de perception, de transfert et de contrôle des ressources propres, ainsi que le mode de mise en œuvre des tâches y afférentes.

Le règlement du Cabinet des ministres n° 731 du 27 septembre 2005 "Amendements au règlement du Cabinet des ministres n° 502 du 9 septembre 2003 "Procédure relative à la manière dont le Service des revenus de l'État exclut les personnes du registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée". Ce règlement envisage une procédure simplifiée pour exclure des individus de ce registre.

La procédure n° 46, approuvée par le ministère des Finances le 14 octobre 2005, définit les modalités selon lesquelles l'administration des contributions de la République de Latvia verse sa quote-part au budget de la Communauté européenne et la procédure n° 3, approuvée par le ministère des Finances le 18 janvier 2005, définit la procédure selon laquelle est établi le rapport annuel sur la base imposable de la TVA.

Les instructions du Service des revenus de l'État, adoptées le 16 mai 2005, visent à garantir la tenue de contrôles fiscaux organisés conjointement par les États membres, comme le prévoit la législation communautaire ainsi que les accords internationaux signés par le Service des revenus de l'État concernant l'aide administrative et l'échange d'informations.

HU **Le 1er janvier 2005, l'article 208 de la loi n° CI de 2004, amendant la législation**

1.2. Ressources propres (y compris TVA)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

relative aux taxes, aux contributions et aux autres paiements en faveur du budget **est entrée en vigueur**, modifiant l'article 88, paragraphe 5, de la loi n° XCII de 2003 concernant les règles applicables en matière de fiscalité. Voir point 1.5.

SI **La loi amendant la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée** (ZDDV-F, Journal officiel de la République slovène n° 108/2005) n° 434-02/96-13/86, du 2 décembre 2005. Dans son nouvel article 59a, cette loi stipule que l'administration fiscale décide ex officio de la cessation d'identification aux fins de la TVA si elle juge qu'une telle identification n'est plus fondée. La raison principale justifiant l'amendement de la loi est la nécessité de faire face à la fraude fiscale et à la multiplication des soit-disant commerçants en fuite, comme décrits dans le règlement de la Commission (CE) n° 1925/2004.

SK La loi n° 652/2004 Coll. concernant les instances douanières nationales et portant modification à certaines lois, telle qu'elle a été amendée par la **loi n° 331/2005 Coll. du 10 décembre 2004**, publiée dans le volume 276/2004 du recueil des lois de la République slovaque.

La loi n° 199/2004 Coll. concernant les douanes et portant modification à certaines lois (la loi concernant les douanes) a été amendée. Cette loi établit l'Autorité de lutte contre le crime douanier et est en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (article 11 de la loi n° 652/04 Coll.). L'Autorité de lutte contre le crime douanier a compétence pour combattre les violations aux règlements en matière douanière ou les règlements en matière fiscale et assume aussi d'autres tâches et notamment la prévention des actions illégales nuisant aux intérêts des Communautés européennes.

La loi n° 650/2005 Coll. du 2 juillet 2005, voir point 1.1.

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement ci-dessous. Prière d'indiquer:

– le type de l'acte (exemple: loi, règlement, décret-loi),

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

- l'identification de l'acte (numéro/date de publication dans le JO, etc.),
- l'acte ou le code modifié (éventuellement),
- la dénomination de l'acte ou une brève description (1-2 phrases maximum) et
- si ces mesures sont de portée générale ou si elles s'appliquent à un secteur particulier du FEOGA-Garantie, et lequel.

ES

Décret royal n° 754/2004 du 24 juin, réglementant le système de taxation sur le lait (BOE n° 162, 8-07-2005).

L'objectif principal de ce décret est de définir les modalités opérationnelles de base du système de contrôle, de vérifier si les quantités de référence du quota national pour le lait alloué à l'Espagne ont été dépassées et la manière de procéder avec les évaluations correctes en cas de dépassement du quota. De plus, un système informatique est mis en place pour garantir l'harmonisation de l'ensemble des informations que les administrations publiques concernées devraient avoir concernant le système des quotas pour le lait. En outre, une commission de coordination, qui regroupe des représentants des Communautés autonomes et du ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a été constituée aux fins de mettre en place un régime transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur complète du nouveau cadre légal, à la fin de l'exercice fiscal 2006-2007).

Conformément aux dispositions de ce décret royal et du règlement (CE) n° 595/2004, les instructions générales concernant le FEGA ont été définies, comme suit.

N° 14/2005 du 7 novembre, définissant la procédure à suivre pour contrôler les livraisons de lait par les producteurs.

N° 16/2005 du 1er décembre, définissant la procédure à suivre pour contrôler les transports de lait des producteurs aux consommateurs. Cette disposition vise à empêcher que des quantités de lait fournies en-dehors des quotas ne soient pas déclarées.

N° 19/2005 du 2 décembre, définissant les mécanismes de contrôle les plus efficaces pour les producteurs, les consommateurs et les transports de lait, afin de pouvoir gérer le système de l'impôt sur le lait. Ces mesures couvrent le secteur du lait de vache.

La circulaire n° 31/2005 du 23 décembre portant coordination des contrôles administratifs et sur place des aides attribuées aux organisations de producteurs constituant un fonds opérationnel. Cette circulaire définit le nombre minimal de

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie) De <u>nouveaux</u> développements <u>significatifs de nature législative</u> (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.	
	contrôles administratifs et sur place à effectuer sur les demandes d'aide financière présentées aux organisations de producteurs constituant un fonds opérationnel, ainsi que les critères pour l'exécution de ces contrôles. Ces mesures couvrent les secteurs des fruits et des légumes. Ces dispositions permettent d'harmoniser les critères de contrôle et d'améliorer la coordination entre organismes de paiement.
IT	La loi n° 231 du 11 novembre 2005, amendée et convertie en décret-loi. La loi n° 182 du 9 septembre 2005, introduisant une série de dispositions visant à améliorer les procédures pour recouvrer les sommes indûment versées par le FEOGA-Garantie.
LV	Le décret du Cabinet des ministres n° 5 du 1er janvier 2006, amendant le décret du Cabinet des ministres n° 5 du 7 janvier 2004 "Instances responsables du FEOGA-Garantie et du Fonds de cohésion". Le décret définit les critères d'accréditation pour l'organisme de paiement et stipule que ces critères d'accréditation figurent à l'annexe du règlement de la Commission (CE) n° 1663/95 portant modalités d'application du règlement du Conseil (CEE) n° 729/70 concernant les procédures d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie. Les mesures prévues dans le décret seront appliquées pour le fonctionnement et l'accréditation de l'organisme de paiement.
HU	Les règles concernant les conséquences juridiques incluses dans la loi n° LXXIII de 2003 sur certaines questions de procédure afférentes aux aides à l'agriculture et au développement rural et autres mesures et les amendements s'y rapportant de loi, ont été amendées le 6 mai 2005. Les nouvelles règles principales sont les suivantes (articles 37/A-37/B). – une pénalité de défaut d'un maximum de cent mille forints hongrois peut être infligée à des clients privés, tandis que d'autres clients sont susceptibles de payer une pénalité de défaut d'un maximum de deux cent mille forints hongrois si ces clients, selon la législation promulguée sur la base de la présente loi, omettent, en rapport avec l'aide fournie, de fournir les reçus et de tenir les registres et les documents prévus par la loi, ou s'ils émettent des reçus d'une manière non conforme avec les règlements et tiennent des registres et documents de manière incomplète et non conforme avec les règlements [article 37/B/c)], manquent à leur obligation de conserver des dossiers [article 37/B/d)] et

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

gênent le contrôle en manquant à leur obligation d'être présents ou en ne respectant pas leur obligation de coopérer d'une autre manière [article 37/B/g)].

– Si le client ne respecte pas ses obligations d'enregistrer, de rendre compte, de signaler les changements ou de fournir des informations, l'Agence de développement agricole et rural (ARDA) lui infligera une pénalité de défaut tout en lui enjoignant d'obtempérer pour une date donnée. Le montant de la pénalité qui a été imposée est doublé et est exigé pour une nouvelle date limite au cas où le client ne respecte pas le délai fixé dans la décision précédente lui enjoignant de prendre action. Mais s'il satisfait à son obligation, la pénalité visée au paragraphe précédent peut être réduite librement [article 37/B (3)].

– Toute personne – physique ou morale – n'ayant pas la qualité de client est passable de sanction pour avoir fait obstacle à une inspection [article 37/B (4)].

Lorsqu'elle décide d'imposer une pénalité de défaut, l'ARDA prend en compte toutes les circonstances de l'affaire, la gravité et la fréquence du comportement illégal du client (activité ou défaut), mais aussi si le client ou si son représentant, employé, membre ou agent qui traite la question ont procédé avec l'attention nécessaire dans la situation donnée. Sur la base de l'évaluation des circonstances, l'ARDA impose une pénalité conformément à la gravité du manquement ou décide de ne pas infliger de pénalité [article 37/B (5)].

MT

Règlement relatif à un organisme payeur, 2004 – Décret publié au titre de la LOI SUR L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE (AIDE FINANCIÈRE), (CAP.146)

Journal officiel de Malte n° 17, 551 – 12 mars 2004

Portant création d'un organisme payeur, dont les fonctions sont définies dans ce règlement.

L'organisme payeur exerce les trois fonctions suivantes:

- a) l'ordonnancement des paiements au titre du régime d'aide;
- b) l'exécution des paiements au titre des régimes d'aide en donnant instruction aux banquiers de l'organisme ou, le cas échéant, à un service trésorier du gouvernement, de payer le montant autorisé à l'ayant-droit ou à son cessionnaire; et
- c) la comptabilisation des paiements effectués au titre du régime.

En outre, l'organisme fournira deux services, à savoir:

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	a) un service d'audit interne, chargé des tâches visées au paragraphe 3, point i), de l'annexe du règlement 1663/95 de la Commission; et b) un service de contrôle technique, chargé des tâches visées au paragraphe 3, point ii), de l'annexe du règlement 1663/95 de la Commission. Décret n° 389 de 2005, LOI SUR LES ENTREPRISES (CAP.386). Art 8. Règlement relatif à la loi sur les entreprises (le «prospectus»), 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 846 – 25.11.2005. Décret n° 390 de 2005, LOI SUR LES ENTREPRISES (CAP.386). Art 7, 8, 10 etc. Règlement relatif à la loi sur les entreprises (modifications à la deuxième annexe), 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 846 – 25.11.2005 Décret n° 401 de 2005, LOI SUR LA COMPENSATION ET LE NETTING EN CAS D'INSOLVABILITÉ (CAP.459). Règlement relatif aux contrats de garantie financière (modification) (n° 2), 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 850 – 09.12.2005 Décret n° 7 de 2005, LOI SUR L'ARBITRAGE (CAP.387). Règlement relatif à la loi sur l'arbitrage (modification de la quatrième annexe), 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 707 – 14.01.2005. Décret n° 414 de 2005, LOI SUR LES COMMISSAIRES À LA JUSTICE (CAP.291). Règlement relatif aux pétitions (juridictions locales), 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 859 – 30.12.2005. Décret n° 382 de 2005, LOI SUR L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE FINANCIERS (CAP.174). Règlement relatif aux marchés publics (modification), 2005. Journal officiel n° 17, 845 – 22.11.2005. Décret n° 49 de 2005. LOI SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU (CAP.123) LOI SUR LA GESTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CAP.372). Règles relatives à la vente de produits agricoles, 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 729 -18.02.2005. Décret n° 279 de 2005. LOI SUR L'ARBITRAGE (CAP.387). Règlement relatif à la loi sur l'arbitrage (modification de la quatrième annexe), 2005. Journal officiel de Malte n° 17, 799 – 29.07.2005
AT	Dépenses agricoles – Amendement de la directive spécifique.
PL	Le 10 février 2005 , le ministre des Finances et le président de l'Agence du marché agricole ont signé un protocole d'entente concernant les règles détaillées régissant la coopération entre le service des douanes et l'Agence du marché agricole concernant la circulation de documents et d'informations sur le travail lié au commerce de biens bénéficiant de remboursements à l'exportation au titre de la PAC et de biens transformés qui ne sont pas repris à l'annexe I du traité établissant la Communauté

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

européenne. Ce protocole d'entente est annexé à celui qui est intervenu le 24 juillet 2003, entre le ministre des Finances et le président de l'Agence du marché agricole concernant la coopération entre le service des douanes et l'Agence du marché agricole pour l'importation et l'exportation de biens couverts par la politique agricole commune. Le protocole d'entente a été conclu afin de faciliter la circulation de documents et l'échange d'informations entre le service des douanes et l'Agence du marché agricole. Il comporte aussi des dispositions détaillées concernant la coopération dans le domaine des autorisations octroyées aux producteurs, des contrôles des formules déposées, des contrôles sur le pré-financement des remboursements aux exportations, sur les magasins d'alimentation et sur les procédures de planification.

Le 16 février 2005, l'ordre qui établissait les règles de procédure des instances douanières conformément à la politique agricole commune, a été amendé. L'information continue dans cet ordre a été actualisée pour ce qui concerne les règles horizontales et les différents secteurs agricoles.

PT

La législation suivante a été adoptée à l'initiative du **Portugal, en 2005** concernant certains **secteurs spécifiques**. Les documents de législation s'y rapportant comportent des dispositions concernant le contrôle et les systèmes qui y sont associés, le recouvrement de sommes indûment versées et les pénalités imposées en cas de non-respect.

Respect réciproque

L'ordre ministériel n° 36/2005 du 17 janvier 2005 (Journal officiel, série I B, n° 11, 17.1.2005) – définit les règles nationales pour mettre en œuvre le système de contrôle du respect réciproque.

L'ordre ministériel n° 23/2005 du 7 avril (Journal officiel de la région des Azores n° 14, 7.4.2005) – définit les règles pour mettre en œuvre le système de contrôle du respect réciproque dans la région autonome des Azores.

Identification des animaux

L'ordre n° 9133/2005 (2ème série) du 12 avril 2005 (Journal officiel, série II, n° 80, 26.4.2005) – concernant la création par l'INGA d'une base de données informatique centralisée au niveau national concernant le cheptel ovin et caprin, appelée 'Sistema Nacional de Identificação e Registo de Animais' (SNIRA - O/C) (système national d'identification et d'enregistrement des animaux (ovins et caprins)).

L'ordre n° 10 178/2005 (2ème série) du 22 avril 2005 (Journal officiel, série II, n° 88, 6.5.2005) – concernant la création par l'INGA d'une base de données

1.3. Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie)

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

informatique centralisée au niveau national concernant le cheptel porcin et les mouvements d'animaux, appelée 'Sistema Nacional de Identificação e Registo de Animais' (SNIRA - Suínos) (système national d'identification et d'enregistrement des animaux (porcs)).

Huile d'olive

Le décret-loi n° 231/2005 du 29 décembre 2005 (Journal officiel, série I A, n° 249, 29.12.2005) – abolit l'Agence de contrôle de l'aide communautaire au secteur de l'huile d'olive (ACACSA) et attribue les tâches relatives au programme d'aide communautaire à l'huile d'olive à l'Institut de financement et d'aide au développement de l'agriculture et de la pêche (IFADAP), ainsi qu'à l'Institut national d'intervention et de garantie (INGA), selon leurs responsabilités respectives.

Les tâches de contrôle des moulins à olives et de la destination de l'huile d'olive provenant des olives traitées et de leurs produits secondaires, seront menées par l'Autorité pour la sécurité alimentaire et économique (ASAE), qui a été instituée par le **décret-loi n° 237/2005 du 30 décembre 2005** (Journal officiel, série I A, n° 250, 30.12.2005).

Développement rural

L'ordre ministériel n° 176/2005 du 14 février 2005 (Journal officiel, série I B, n° 31, 14.2.2005) – entérine les modalités de mise en oeuvre des plans d'aménagement du territoire repris dans le volet "mesures agri-environnementales" mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural (RURIS).

L'ordre ministériel n° 229/2005 du 28 février 2005 (Journal officiel, série I B, n° 41, 28.2.2005) – concernant les cas où les bénéficiaires ne satisfont pas aux exigences pour plus d'un engagement. Ce document modifie l'ordre ministériel n° 1212/2003 du 16 octobre 2003 approuvant les règles d'application du volet "mesures agro-environnementales", ainsi que l'ordre ministériel n° 46-A/2001 du 25 janvier 2001 approuvant l'application de règles pour le volet «paiements compensatoires», ces deux volets faisant partie du plan de développement rural (RURIS).

1.4. Actions structurelles

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement ci-dessous et indiquer:

- le type de l'acte (exemple: loi, règlement, décret-loi),
- l'identification de l'acte (numéro/date de publication/numéro du JO, etc.),
- l'acte ou le code modifié (éventuellement),
- la dénomination de l'acte ou une brève description (1-2 phrases maximum) et
- si ces mesures sont de portée générale ou si elles s'appliquent à un fonds en particulier, et si c'est le cas, lequel.

EE	Le règlement n° 63 du ministre des Finances du 19 septembre 2005 "Conditions et politiques en vue du recouvrement et du remboursement de l'aide structurelle et transmission de l'information concernant l'usage illicite de l'aide structurelle" (annexe au Journal officiel, 04.10.2005, 101, 1556). Ce règlement s'applique aux modalités utilisées pour signaler le non-respect de règles lors de l'octroi ou de l'utilisation de l'aide provenant des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, ainsi que pour le recouvrement de l'aide. Le point 10 de l'article 3 du règlement n° 59 du ministre des Finances du 19 août 2005 "Conditions générales et procédure pour le versement de l'aide structurelle" donne à l'organisme de paiement le droit d'arrêter les paiements. L'amendement de la loi concernant l'aide structurelle est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Le contrôle des sommes d'argent provenant des Fonds structurels a été organisé à deux niveaux: l'unité de mise en œuvre (<i>instance intermédiaire de second niveau</i>) contrôle le destinataire final, tandis que l'organisme de mise en œuvre (<i>instance intermédiaire de premier niveau</i>) contrôle l'unité de mise en œuvre. Ainsi donc, des personnes morales régies par le droit privé – les organismes de mise en œuvre – ont reçu l'autorisation de se charger du contrôle. Des dispositions ont été ajoutées pour annuler une décision approuvant une demande d'aide, si le destinataire final n'est pas en mesure de mener à bien le projet.
EL	L'arrêté ministériel n° 190622/16.12.2005 (Journal officiel de la République hellénique, série 1850/B/29.12.2005) adopté conjointement par le ministre de l'Emploi et des sécurités sociales, d'une part, et le ministre des Finances et de l'économie, d'autre part, concernant le recouvrement de sommes injustement ou illégalement

1.4.	Actions structurelles
	De <u>nouveaux</u> développements <u>significatifs de nature</u> législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de <u>sa propre initiative</u> et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.
LV	versées et provenant de fonds nationaux ou communautaires, dans le cadre du Fonds social européen. Cet arrêté détermine la procédure à suivre pour le recouvrement de sommes injustement ou illégalement versées à des bénéficiaires finals et provenant du budget national, pour la mise en œuvre de programmes financés par le FSE, dans le cadre du troisième CCA. La décision de procéder au recouvrement est prise par le service spécial de mise en oeuvre du co-financement FSE du ministère de l'Emploi et des sécurités sociales, qui agit en sa capacité de bénéficiaire final du programme opérationnel "promotion de l'emploi et formation continue". La loi sur la gestion des Fonds structurels de l'Union européenne, adoptée le 8 décembre 2005, qui définit la procédure d'appel contre les décisions d'autorités administratives approuvant ou rejetant des projets. Champ d'application: Fonds structurels de l'Union européenne. Le règlement du Cabinet des ministres n° 784 du 18 octobre, 2005 "Amendements au règlement du Cabinet des ministres n° 200 du 30 mars 2004 "Règlement sur la gestion des Fonds structurels de l'Union européenne", qui simplifie la procédure pour amender des projets.
HU	I) En mars 2005, les décrets gouvernementaux suivants ont été adoptés pour accélérer le paiement des fonds de l'Union européenne, savoir: - Le décret gouvernemental n° 53/2005 (III. 26.) modifiant le décret gouvernemental n° 1/2004 (I. 5.) sur les institutions responsables de l'utilisation des aides des Fonds structurels de l'Union européenne et du Fonds de cohésion. - Le décret gouvernemental n° 54/2005 (III. 26.) concernant les règles relatives aux garanties applicables au programme de l'initiative communautaire EQUAL et aux programmes opérationnels du plan national de développement. - Les mesures définies dans le décret gouvernemental n° 55/2005 (III.26.) concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds Schengen, l'aide temporaire et les instruments de pré-adhésion. II) Les règles amendées ou nouvelles du décret gouvernemental n° 217/1998 (XII. 30) sur les modalités de fonctionnement du budget de l'État (abréviation hongroise: Ámr) sont les suivantes. L'article 87 (2) a) de l'Ámr (l'amendement est entré en vigueur le 29 mars 2005) 'Pour que le bénéficiaire obtienne une aide au développement – à l'exception des dispositions spécifiées au paragraphe 12 – les conditions préalablement requises pour

1.4. Actions structurelles

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

conclure le contrat sont :

a) une attestation écrite du bénéficiaire, sous forme de document notarié, prouvant que le bénéficiaire n'a pas de dette publique en retard de paiement vis-à-vis des autorités fiscales du gouvernement local ou du bureau des contributions (ci-après désignés de manière collective par l'expression 'autorités fiscales') compétent pour l'endroit où le bureau a été enregistré et l'endroit où le projet bénéficiant de l'aide est mis en œuvre et n'a pas de dette **au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne** ou qu'il a reçu l'autorisation, de la part des autorités fiscales compétentes, de bénéficier de facilités de paiement (report, acompte)'.

L'article 88 (2) de l'Ámr (en vigueur depuis le 29 mars 2005)

'Outre les sanctions énumérées au paragraphe (1), le bénéficiaire peut, sur décision du responsable de l'organisme supervisant la question, être exclu pour une période donnée – mais inférieure à cinq ans – du système de subvention des dotations concernées si au moins une des conditions suivantes existe:

a) si l'obligation - ou l'obligation partielle - mentionnée dans le contrat n'est pas respectée ou n'est respectée que partiellement, dans le cas d'obligations définies de manière chiffrée si l'obligation a été remplie à hauteur d'un pourcentage inférieur à 75% (66% dans le cas d'une contribution en nature pour le site ou d'un subside direct pour acheter le site),

b) si le bénéficiaire effectue une tâche qui est différente de l'objectif approuvé,

c) si le bénéficiaire ne satisfait pas à son obligation de faire rapport dans le délai spécifié, comme spécifiée dans l'article 87 (5) du décret.'

L'article 88 (3) de l'Ámr (en vigueur depuis le 8 juin 2005)

'Dans le cas d'aides fournies par les Fonds structurels ou le Fonds de cohésion, l'exclusion du système d'aides stipulée au paragraphe (2) s'étendra à tous les systèmes d'aides financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion. S'agissant d'une aide allouée par le Fonds de cohésion, sur décision du responsable de l'organisme supervisant la question, l'exclusion sera aussi d'application si la Commission européenne retire son aide – ou une partie de son aide – provenant du Fonds de cohésion, pour des raisons imputables au bénéficiaire.'

L'article 92 (4) de l'Ámr (en vigueur depuis le 1er janvier 2005)

'L'administration du contrôle fiscal et financier, la Direction générale des douanes hongroises, le garde des finances et ses agences fourniront, conformément à l'article 8

1.4. Actions structurelles

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	(8) du présent décret, des informations chiffrées sur la base des informations obtenues du trésor à l'agent compétent et au Système national de contrôle de l'aide (NAMS), pour les cas où soit le bénéficiaire a une dette publique venue à échéance et toujours pas remboursée depuis plus de 60 jours, soit s'il a une dette au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne, soit s'il a payé sa dette, soit encore qu'il a reçu l'autorisation de bénéficier de facilités de paiement (report, acompte)'. Cette information est fournie régulièrement de manière électronique à l'instance responsable de la prise de décision et/ou à l'agent compétent et au NAMS. S'agissant des programmes opérationnels, les données sont fournies directement au Système unifié de contrôle et d'information (UMIS)'. III) Sur la base de l'article 90 (4) de la loi n° CLIII de 2005 concernant le budget de la République hongroise pour 2006, la loi n° XXXVIII de 1992 concernant les finances publiques s'est vu ajouter l'article 13/C suivant: 'Article 13/C (1) S'il a été décidé qu'il fallait rembourser une aide provenant de l'Union européenne ou de déduire une certaine somme sur le montant d'un programme ou d'un projet co-financé par l'Union européenne, le remboursement ou le remplacement sera opéré sur le montant du chapitre du budget responsable de l'irrégularité ou, à défaut, du chapitre qui a déboursé les fonds irrégulièrement utilisés. (2) Le remboursement ou le remplacement comme défini au paragraphe (1) ci-dessus sera effectué par une somme qui a un objectif identique à celui de l'aide de l'Union européenne irrégulièrement utilisée. En cas d'impossibilité, le remboursement ou le remplacement sera effectué par une somme précisée par le gouvernement. La présente disposition constitue une exception à la disposition décrite à l'article 24 (9). (3) Si la somme qui a fait l'objet de l'irrégularité est par la suite récupérée ou remboursée, elle le sera au bénéfice de la somme visée au paragraphe (2) du chapitre visé au paragraphe (1) ci-dessus.'
MT	C'est à l'autorité de gestion qu'incombe la responsabilité de l'administration et du contrôle financiers au cours de la programmation et de la mise en œuvre du programme des Fonds structurels communautaires ainsi que lors du contrôle des projets dont le financement a été approuvé. En conséquence, elle applique rigoureusement tant la législation nationale que les règlements de la Commission européenne afin de lutter contre la fraude affectant les intérêts financiers nationaux et européens. Il n'y a eu à ce jour, en termes de législation nationale, qu'un seul développement concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité CE. Il s'agit du chapitre 174 de la loi maltaise concernant l'administration et le contrôle financiers, telle qu'amendée par la loi I de 2004. Cette loi régit la réception, le contrôle et le déboursement

1.4. Actions structurelles

De nouveaux développements significatifs de nature législative (et non pas de simples mesures d'exécution) concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du traité sont-ils intervenus en 2005? L'État membre est prié de ne communiquer que les textes émanant de sa propre initiative et non ceux destinés à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	des fonds publics – y compris l'argent versé ou déboursé par le gouvernement sur les fonds reçus de l'UE. Elle prévoit aussi le contrôle des comptes relatifs aux fonds publics. La partie X de la loi intitulée «Contrôle et inspection» identifie les mesures à prendre en vue de lutter contre la fraude et les irrégularités. Cette loi s'applique aux fonds publics en général et ne concerne aucun fonds structurel particulier.
PL	En 2005, l' arrêté du ministre de l'Économie et du travail , daté du 22 septembre 2004 portant modalités sur la manière, le contenu et la fréquence des rapports concernant la mise en œuvre du plan de développement national, la procédure de contrôle de cette mise en œuvre et la procédure de règlement, a été remis à jour. Les amendements proposés précisent les pouvoirs d'examen des instances impliquées dans la mise en œuvre des programmes co-financés par les Fonds structurels de l'UE et précisent aussi les procédures de contrôle de la stratégie suivie lors de l'utilisation des financements du Fonds de cohésion (type d'instrument: arrêté, références de l'instrument: Journal officiel 2005/224, n° 1926, titre: arrêté du ministre de l'Économie et du travail du 31 octobre 2005 modifiant l'arrêté portant modalités sur la manière, le contenu et la fréquence des rapports concernant la mise en œuvre du plan de développement national, la procédure de contrôle de cette mise en œuvre et la procédure de règlement).
FI	Le décret du ministère des Affaires sociales et de la santé , adopté à Helsinki, le 19 avril 2005, concernant les pouvoirs du Bureau provincial de la Finlande orientale dans les questions relatives aux Fonds structurels. Entrée en vigueur: 1er mai 2005. Le décret n° 260/2005 , publié le 29 avril 2005 dans le Livre des statuts de la Finlande, série n° 50, lois n° 258–263. Le ministère des Affaires sociales et de la santé délègue ses pouvoirs pour les questions liées aux Fonds structurels au Bureau provincial de la Finlande orientale. Cette délégation des pouvoirs concerne aussi bien les aides octroyées par le Fonds social européen que par le Fonds européen de développement régional, au titre de l'objectif 1, en Finlande orientale.

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

L'État membre est prié d'indiquer notamment:

- la nature de la mesure (loi, règlement, etc.) et son identification (numéro, date d'adoption et/ou de publication, nom du programme, etc.),
- le domaine d'application (portée horizontale, domaine spécifique),
- pourquoi cette mesure était nécessaire et
- les améliorations apportées au système en place.

BE La circulaire n° COL 4/2005 du collège des procureurs généraux auprès de la Cour d'appel (Bruxelles, 1^{er} février 2005, document confidentiel) sur la coopération entre les services de police et l'administration des douanes et accises en ce qui concerne l'application des méthodes de recherches spéciales.

La circulaire prévoit qu'une procédure uniforme soit appliquée dans tous les arrondissements et explicite un certain nombre de concepts en relation avec les méthodes de recherches spéciales.

La Direction des programmes européens du ministère de la Région wallonne a actualisé, en juin et décembre 2005, le CD-ROM destiné aux administrations fonctionnelles. Ce CD-ROM contient les dispositions communautaires (généralités, éligibilité, publicité, utilisation de l'euro, gestion et contrôle), les dispositions régionales (modalités d'exécution, contrôle), les documents de programmation, les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels, la liste de sites Internet utiles. Le CD ROM a été diffusé auprès des administrations fonctionnelles (organismes intermédiaires) et des cabinets de tutelle.

L'Agence Fonds social européen met à disposition des opérateurs un Guide administratif et financier qui reprend les différentes législations communautaires, nationales ou régionales nécessaires à la gestion des dossiers financiers FSE. Deux mises à jour administratives y ont été apportées en 2005: la revalorisation des APE (RW) et la publicité.

Les ministres de la Justice et des Affaires étrangères ont mis au point une note-cadre «sécurité intégrale» pour la meilleure politique de sécurité intégrale et intégrée. Cette note-cadre a été adoptée lors du conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004 et signée par l'ensemble du gouvernement. La politique de sécurité ainsi visée est encadrée dans un ensemble d'objectifs stratégiques établis au préalable. La fraude qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne est un des phénomènes qui doit être

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

abordé en priorité dans le cadre de cette politique. À cet égard, un réseau a été établi en 2005 sous la direction FOD Justice et FOD Économie.

EE

Création des fondements légaux pour la suspension des paiements conformément au règlement du ministre des Finances n° 59 du 19 août "Conditions générales et procédure pour le versement de l'aide structurelle". Cette disposition permet la suspension des paiements si l'organisme de paiement dispose d'informations écrites selon lesquelles les systèmes de contrôle ne satisfont pas aux exigences du règlement de la Commission européenne (CE) n° 438/2001 ou si la protection des intérêts financiers de l'Union européenne n'est pas garantie pour les objectifs du règlement du Conseil (CE) n° 2988/95. Dans ce cas, l'organisme de paiement peut suspendre le versement de l'aide et, dans les meilleurs délais, notifie cette décision à l'unité de mise en œuvre (*instance intermédiaire de second niveau*), l'organisme de mise en œuvre (*instance intermédiaire de premier niveau*), ainsi que l'autorité de gestion.

Cette disposition est nécessaire pour qu'en cas de problèmes dans les systèmes de contrôle, l'organisme de paiement ait le droit de suspendre les paiements et de demander la mise en œuvre de mesures correctives.

Le règlement du ministre des Finances n° 63 du 19 septembre 2005 "Conditions et procédure pour le recouvrement et le remboursement de l'aide structurelle et la transmission de l'information concernant l'usage inapproprié de l'aide structurelle" prévoit l'obligation pour les unités de mise en œuvre d'informer le département du contrôle financier du ministère des Finances (AFCOS – partenaire de coopération de l'OLAF) dans les deux semaines suivant la constatation de l'irrégularité, le soupçon de conduite frauduleuse ou les manquements dans le système de contrôle. L'AFCOS surveille l'organisme de paiement, l'autorité de gestion et, le cas échéant, d'autres organismes importants, qui ont notamment comme compétence de contribuer à corriger les irrégularités. La notification immédiate des irrégularités permet d'établir si toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre et, le cas échéant, si elles ont permis de prévenir les irrégularités et de résoudre les problèmes. La nécessité de prendre des mesures s'explique par le fait que, auparavant, l'information concernant d'éventuelles irrégularités n'était fournie qu'une fois par trimestre, alors que dans plusieurs cas, une réaction plus rapide était requise, au niveau de l'autorité de contrôle et de l'organisme de paiement.

Le règlement prévoit aussi une limite financière nationale pour la notification des irrégularités, fixée à 2 500 euros. En-deçà de cette limite, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport sur l'irrégularité.

Une copie de la décision concernant le recouvrement de l'aide doit être transmise au

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

ministère des Finances, quel que soit le montant à recouvrir.

EL

- **La loi n° 3316/2005** (Journal officiel de la République hellénique, 42/A/22.2.2005) concernant l'attribution et l'exécution des marchés publics portant sur l'élaboration d'études et la prestation de services y afférents, et autres dispositions. Cette loi régit la passation et l'exécution de tous les marchés publics (horizontalité) en vue de l'élaboration d'études et de la prestation d'autres services par des ingénieurs et d'autres professions libérales, lorsque ces études ne sont pas menées et les services ne sont pas fournis par le personnel de l'autorité nommée.

- Cette mesure a été jugée nécessaire pour renforcer la structure de la procédure, tout en permettant d'améliorer dans le même temps la qualité des études menées dans le cadre des travaux publics et de compléter la réforme du cadre institutionnel régissant les travaux publics.

- Les améliorations suivantes ont ainsi pu être introduites, à savoir:

a. l'introduction de critères de pertinence pour les candidats consultants, conformément avec la législation communautaire,

b. l'introduction de conditions préalables strictes pour l'amendement de l'étude alors que le travail est déjà en cours,

c. l'octroi du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse et répondant aux critères,

d. la consolidation, en un document unique de loi, de l'ensemble du cadre institutionnel relatif à l'attribution des marchés concernant les études et les services y afférents et

e. l'offre de prix n'est pas fonction du budget du travail.

ES

Le décret royal n° 939/2005 du 29 juillet, adoptant le règlement général en matière de perception des fonds publics (B.O.E. du 2 septembre, entré en vigueur le 1er janvier 2006).

Son étendue couvre les ressources propres de l'Union européenne, ainsi que celles d'autres organismes internationaux ou supranationaux (article 5.2. du règlement).

Ce document définit les règles présidant la perception des fonds publics par les différentes administrations (étatiques, régionales et locales, les organismes indépendants de l'État et des fonds d'autres administrations publiques étrangères et d'institutions supranationales), en soulignant la fonction et non l'institution qui mène cette tâche à bien, afin d'être plus souple et de permettre des changements futurs au

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	niveau de l'organisation. L'accord entre le ministère des Finances et le ministère de la Justice du 3 octobre 2005, concernant la création d'un centre de contrôle commun visant à améliorer l'efficacité dans la lutte contre les crimes fiscaux. Cet accord permettra d'améliorer la coordination entre le ministère des Finances et celui de la Justice, dans la lutte contre la fraude fiscale. La restructuration interne de la Direction générale des fonds communautaires (Dirección General de Fondos Comunitarios) Grâce au décret royal n° 765/2005 du 24 juin, un ensemble de mesures de restructuration interne visant la Direction générale des fonds communautaires a été mis en œuvre, qui intègre les tâches de contrôle interne des fonds communautaires dans la sous-direction de l'inspection et du contrôle de la Direction générale des fonds communautaires, assurant ainsi une distinction plus claire entre les tâches de paiement et celles de contrôle.
FR	D'une part, un arrêté du 15 septembre 2005 développe le «système d'information des douanes (SID)» (Journal officiel n° 226 du 28 septembre 2005): le SID, par une diffusion plus rapide des informations sur la fraude entre les États membres, est destiné à permettre le renforcement de l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités douanières au sens de la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières. Ce système a ainsi pour finalité d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations contraires aux réglementations douanières ou agricoles communautaires et les infractions graves aux lois nationales. L'autre point concerne la dématérialisation des certificats d'exportation dans le secteur des produits laitiers (FEOGA-garantie): un avenant au protocole entre la DGDDI et l'ONILAIT a été signé le 18 février 2005 relatif à la mise en œuvre de la phase expérimentale d'un projet de dématérialisation des certificats d'exportation. Ce projet vise à la dématérialisation des certificats émis dans le secteur laitier et devant être présentés aux services douaniers. Avant son déploiement progressif, une phase expérimentale est mise en œuvre auprès de bureaux de douane et d'opérateurs pilotes. Ce projet participe à la sécurisation des échanges et à la lutte contre la présentation de faux certificats d'exportation, ou de certificats présentant des mentions falsifiées. En lieu et place des certificats «papier», les certificats sont «hébergés» sur la base de données de l'ONILAIT dont un accès sécurisé est ouvert aux agents des douanes, aux exportateurs et aux commissionnaires en douane.
IE	1. Suite au rapport de l'année dernière, les commissaires au revenu ont pris livraison

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	d'un nouveau scanner mobile le 27 octobre 2005, qui a été mis en service après une période de test. L'utilisation de ce scanner devrait améliorer sensiblement l'efficacité du Service des douanes irlandais pour détecter le passage de produits de contrebande dans la navigation maritime qui arrive dans tous les ports irlandais, y compris celle qui provient des pays tiers. 2. L'Irlande a signé l'accord pour la lutte contre la contrebande et la contrefaçon dans l'UE, avec certains États membres ainsi qu'avec l'entreprise Philip Morris International, le 19 avril 2005. Cet accord devrait permettre d'aider le service des douanes irlandais à faire face à la contrebande de cigarettes, ainsi qu'à l'évasion des taxes et accises.
IT	Les articles 3 <i>et suivants</i> de la loi n° 248/05 (mentionnée au point 1.2) ont radicalement changé le système de recouvrement des revenus provenant des taxes mais aussi de capitaux payables aux instances publiques de la région où les entreprises ont des avoirs. Plusieurs règles ont été éditées concernant les procédures de recouvrement et la tâche du recouvrement lui-même a été confiée à l'Agence du revenu, qui agit par le biais de l'entreprise Riscossioni Spa. Conformément aux directives émises par le ministère des Affaires économiques et des finances, le 18 juillet 2005, la <i>Guardia di Finanza</i> (l'instance responsable de l'application de la législation en matière d'économie et de finances, l'Agence du revenu et le Service des douanes ont signé un protocole d'entente portant sur la lutte contre la fraude dans le secteur de la TVA, qui leur permet d'organiser des rencontres sur des questions techniques afin d'échanger des informations et de coordonner les opérations au niveau national ou régional. De plus, la <i>Guardia di Finanza</i> s'est vue attribuer un rôle spécifique dans la lutte contre le crime dans ce domaine.
CY	En ce qui concerne les mesures administratives, une circulaire concernant "les moyens utilisés pour notifier les irrégularités" a été rédigée par l'organisme de paiement le 25 juillet 2005. Ce document s'adressait au Service interne de contrôle, à l'autorité de gestion, aux instances intermédiaires ainsi qu'aux bénéficiaires finals. Portée: instaurer une procédure standardisée pour notifier les cas d'irrégularités identifiés par les différents acteurs à l'organisme de paiement, qui est ensuite responsable de relayer l'information à l'OLAF. La circulaire a été émise pour garantir la mise en place d'une politique commune, définissant des délais pour la remise des rapports et prévoyant des rapports standardisés, comportant les informations requises par l'OLAF.
LV	- La loi "amendements à la loi sur la criminalité" qui amende la loi sur la criminalité

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

adoptée les 8 juillet 1998. Ce document rajoute à la loi sur la criminalité l'article 177¹ «Fraude dans un système informatisé de traitement des données», ainsi que l'article 177 «Fraude» et l'article 178 «Fraude dans le secteur des assurances». Les amendements étaient nécessaires pour définir la responsabilité des personnes qui ont commis des actes illégaux – tels que des fraudes ou des fraudes dans le secteur des assurances – afin d'obtenir la propriété d'un tiers ou de toucher de l'argent d'une assurance.

- La loi sur la procédure criminelle a été adoptée afin d'accélérer et de simplifier les procès criminels et les jugements des tribunaux.

- Les amendements apportés à la loi sur la TVA, adoptés le 20 octobre 2005, précisent la définition de "personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée", ainsi que la procédure à suivre pour enregistrer ou exclure des personnes du registre des revenus de l'État répertoriant les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils définissent aussi la responsabilité des personnes qui évitent de présenter leur déclaration de TVA au Service des revenus de l'État et ne présentent pas leurs documents pour le contrôle du calcul de la taxe. Ces amendements stipulent encore qu'une personne imposable, inscrite dans le registre du Service des revenus de l'État, a le droit de déduire l'input de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transactions taxables et augmentent les possibilités que les autorités fiscales envisagent les cas de remboursement de la taxe par le budget.

LT La **création d'un groupe de travail** (en 2005) pour le développement et l'amélioration du système de gestion et d'analyse du risque lié à l'utilisation des aides financées par les Fonds structurels de l'UE au titre de l'objectif n° 1, par le Fonds de cohésion et par les fonds nationaux de co-financement. Ce groupe de travail a été créé en vertu de l'arrêté n° 1K-072 du ministre des Finances de la République de Lituanie du 15 mars 2005 (Journal officiel, 2005, n° 45-1462).

Ce groupe de travail a été institué principalement dans le but de présenter des propositions sur le développement et l'amélioration du système de gestion et d'analyse du risque lié à l'utilisation des aides financées par les Fonds structurels de l'UE.

La loi n° X-272, amendant les articles 48, 60, 145, 147, 157, 212, 213, 214, 215, 226, 249, 251, 252, 256, 267, 270, 272, 274 et 280, ainsi que l'annexe du code pénal de la République de Lituanie et lui ajoutant les articles 147¹, 199¹, 199², 267¹, 270¹, 308¹, a été adoptée le 23 juin 2005. Elle a été publiée au Journal officiel *Valstybės žinios*, n° 81-2945 le 30 juin 2005.

L'article 199¹ relatif à la fraude fiscale établit la responsabilité criminelle pour n'avoir pas déclaré aux autorités douanières de la République de Lituanie ou de tout autre État membre de l'UE des biens devant être déclarés et importés dans la République de

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	Lituanie en provenance d'un autre État membre de l'UE, pour une valeur supérieure à 250 MSL, ou pour avoir évité de se soumettre à un contrôle douanier de quelle manière que ce soit. L'article 199² concernant les opérations illégales portant sur des biens soumis à la taxe, établit la responsabilité criminelle pour avoir acquis, stocké, transporté, expédié, utilisé ou vendu des biens soumis à la taxe d'une valeur supérieure à 250 MSL, en violation des procédures établies.
HU	Dans le présent chapitre, nous décrivons les mesures légales suivantes: I) le décret gouvernemental n° 55/2005 (III 26), II) la loi n° CXL de 2004, III) la loi n° CI de 2004 et IV) l'amendement au décret gouvernemental n° 217/1998 (XII 30) concernant les procédures de fonctionnement des finances publiques. I) Le décret gouvernemental n° 55/2005 (III 26) concernant la procédure de recouvrement des aides communautaires et des co-financements de l'État employés incorrectement ou de manière contraire à la loi ou aux termes du contrat, est entré en vigueur le 29 mars 2005, mais ses dispositions doivent aussi être appliquées – si le contrat a été conclu après la date du 1^{er} janvier 2003 – à la perception (sous forme de taxes) de sommes recevables et provenant de contrats de subventions conclus avant la date de l'entrée en vigueur du décret, y compris les contrats conclus et impliquant l'utilisation des instruments de pré-adhésion. Le décret gouvernemental a été adopté conformément à l'article 13/A (10) de la loi n° XXXVIII de 1992 sur les finances publiques (abréviation en hongrois: Áht). Elle vise à fournir une description détaillée de la mise en œuvre de règles applicables aux subsides, telles qu'exposées dans l'article 13/A (4)-(9) de la Áht. 1) L'étendue de la loi couvre les points suivants: – la gestion des autorités et des instances intermédiaires, précisées dans le décret gouvernemental n° 1/2004 (I. 5.) concernant les institutions responsables de l'utilisation par la Hongrie des subventions provenant des Fonds structurels de l'Union européenne et du Fonds de cohésion, ainsi que les ministères compétents et les instances ayant compétence nationale; – les autorités compétentes précisées dans le décret gouvernemental n° 179/2004 (V.

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

26.) pour la conception de la planification financière, des procédures de mise en oeuvre et de contrôle portant sur l'utilisation du Fonds Schengen, ainsi que les instances professionnelles intermédiaires, les ministres compétents et les instances ayant compétence nationale;

- les institutions relevant du champ d'application du décret gouvernemental n° 119/2004 (IV. 29.) concernant la planification financière, la mise en oeuvre, les procédures d'audit et de contrôle portant sur l'utilisation d'aides provenant des Fonds de pré-adhésion ainsi que des facilités de transition,

- les entités qui reçoivent des subsides (les bénéficiaires) des programmes ou des projets,

et

- les autorités fiscales, responsables de la perception des obligations de paiement qualifiées comme somme dues à l'État et qui doivent être recouvrées sous forme de taxes.

2) Dispositions principales:

a) Résiliation du contrat

- Si l'autorité compétente démontre que le financement a été utilisé de manière illégale ou différente de l'objectif projeté et met fin au contrat pour cette raison, cette autorité (habilitée à exécuter la créance) procédera à l'exécution de la créance liée à l'obligation de remboursement à laquelle le bénéficiaire est soumis, conformément aux dispositions de la législation en la matière.

- L'autorité compétente peut aussi mettre fin au contrat si une procédure de faillite, de liquidation, de dissolution est engagée, ou en cas d'annulation d'office, de démarches pour règlement de propriété sont prises à l'encontre du bénéficiaire ou si des démarches sont faites à l'encontre du bénéficiaire pour exécuter une créance ou pour régler des questions fiscales.

b) Obligation de remboursement

- Si le bénéficiaire ne satisfait pas - en tout ou en partie - à son obligation de remboursement dans les délais prévus dans le contrat de subvention et si l'ordre qui lui est transmis de procéder rapidement au règlement ne produit pas de résultat, des mesures doivent être prises pour mettre en oeuvre les garanties applicables, conformément au contrat de subvention.

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

– Parmi les garanties définies dans le contrat de subvention, celles qui doivent d'abord être mises en œuvre sont celles grâce auxquelles le montant réclamé peut être le plus rapidement récupéré. La mise en œuvre d'autres garanties pour récupérer le montant réclamé ne peut être décidée que si les procédures mentionnées ci-avant ne donnent aucun résultat.

– Si la créance ne peut être exécutée grâce aux garanties, l'instance habilitée à exécuter la créance s'adressera à l'autorité fiscale compétente pour demander le recouvrement du montant réclamé sous la forme de taxes. Dans le même temps, elle informera le bénéficiaire qu'elle a pris cette mesure. Si l'application de la taxe donne lieu à l'intervention des tribunaux, l'autorité fiscale en avertira l'instance habilitée à exécuter la créance.

– En tant que partie requérante, l'instance habilitée à exécuter la créance est tenue de payer à l'avance le coût minimal d'exécution prévu à l'article 161 (2) de la loi n° XCII de 2003 concernant les procédures de taxation (ci-après désigné comme l'« Art. »).

c) Autres procédures prévues en cas d'impossibilité de recouvrer des montants réclamés sous forme de taxes

Après avoir reçu, de la part de l'autorité fiscale, la notification annonçant l'impossibilité de percevoir la somme due sous forme de taxes, l'instance habilitée à exécuter la créance est tenue de prendre d'autres mesures pour appliquer d'autres garanties de sécurité, si de telles garanties existent. Si ces garanties ne peuvent pas non plus être appliquées, l'autorité de gestion ou l'autorité compétente demandera que des procédures de liquidation ou de règlement de taxes soient engagées à l'encontre du bénéficiaire.

– L'organisation autorisée à exécuter la créance est obligée de participer à toute procédure de faillite, de liquidation, de dissolution, d'annulation ex officio, de liquidation de propriété ou de mise en œuvre déjà entamée.

II) La loi n° CXL de 2004 concernant les règles générales applicables aux procédures et aux services administratifs (ci-après désignée comme la 'Ket'), promulguée le 28 décembre 2004 dans le n° 203/2004 du *Journal officiel hongrois*, est entrée en vigueur le 1er novembre 2005 et a entraîné la réforme de la procédure administrative publique de la Hongrie.

Le Parlement hongrois a adopté cette loi afin de renforcer et d'améliorer la transparence de la fonction de service des procédures administratives publiques concernant les individus et les organisations de la manière la plus étendue, de satisfaire aux exigences de fonctionnement comme État membre de l'UE, d'appliquer les droits

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

et les obligations des clients, mais aussi de fournir un cadre de garanties pour les règles de procédure spécifiques en appliquant le caractère primaire des règles générales. Puisqu'à plusieurs reprises, nous ferons allusion à la Ket dans les questions ci-après, nous ne décrirons aucune règle en détail ici.

III) **L'article 208 de la loi n° CI de 2004**, modifiant la législation en matière de taxes, de contributions et d'autres paiements en faveur du budget, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a amendé l'article 88 (5) de la loi n° XCII de 2003 concernant les procédures en matière de taxation. Cet amendement a été promulgué le 15 novembre 2004, dans le n° 169/2004 du *Journal officiel hongrois*.

Le Parlement hongrois a adopté cet amendement afin de garantir l'utilisation rationnelle du potentiel de contrôle – c'est-à-dire les ressources humaines déployées pour les contrôles par l'autorité douanière et l'autorité nationale des taxes – des autorités liées aux taxes (et plus particulièrement à la taxe sur la valeur ajoutée) et qui s'inscrivent dans le champ d'action de l'autorité fiscale nationale, afin de détecter et de réduire plusieurs abus et fraudes fiscaux, mais aussi afin d'améliorer l'efficacité des audits. Conformément à l'autorisation fournie par la mesure législative mentionnée ci-dessus, aux fins de garantir et d'augmenter les revenus communautaires et nationaux mais aussi de détecter les abus (les fraudes), l'autorité douanière et l'autorité nationale des taxes essayent continuellement d'améliorer l'efficacité des contrôles fiscaux, d'augmenter le nombre des audits fiscaux et de les approfondir, mais aussi d'élargir la sphère des types d'audit.

IV) Conformément à l'autorisation prévue dans l'**article 149 (2) c) du décret gouvernemental n° 217/1998 (XII. 30.)** concernant les procédures de fonctionnement des finances publiques, l'annexe 23 contenant la déclaration relative à la responsabilité des directeurs administratifs a été amendée comme suit:

‘A) Je soussigné, directeur responsable de l'organisation du budget, déclare par la présente - en pleine conscience de ma responsabilité légale - que conformément à l'article 97 de la loi n° XXXVIII de 1992 concernant les finances publiques, l'année pour laquelle j'ai été responsable de la gestion de l'organisation du budget, j'ai veillé à l'organisation et au fonctionnement efficace du contrôle préliminaire et de suivi de l'exécution, prévus dans le processus.

Ainsi donc, j'ai veillé à:

- l'organisation et au fonctionnement efficaces du contrôle interne.’

MT	L'autorité de gestion a rédigé un manuel de procédure accessible en ligne au public. Ce manuel est conçu comme un guide à l'attention de tous les acteurs clés impliqués dans
-----------	---

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

la gestion et la mise en œuvre du document unique de programmation 2004-2006 de Malte. Il est continuellement mis à jour et amélioré et répond de manière approfondie aux questions relatives: aux rôles et responsabilités de tous les organismes concernés; au respect des politiques communautaires; aux procédures de programmation; aux régimes d'aide; à l'assistance technique; à la passation des contrats; au contrôle; à l'élaboration de rapports; à l'évaluation; à la gestion financière et aux paiements; au prélèvement de fonds de la Commission européenne; au contrôle et au suivi; à la notification des irrégularités; à la conservation des documents; à la communication; et à la délégation d'autorité.

Le ministère des finances a continué à mettre en place des mesures relatives à la mise en œuvre de la comptabilité d'exercice au sein du gouvernement.

L'introduction de la comptabilité d'exercice entraînera un changement important dans la manière dont les affaires financières internes du gouvernement sont menées. Ce processus de réforme financière dépassera les limites ministérielles et départementales et aura une incidence majeure sur la manière dont chaque département gère son administration financière au quotidien. La comptabilité d'exercice fournira davantage d'informations financières utiles, ce qui améliorera le processus décisionnel financier du gouvernement. Elle permettra d'avoir un aperçu plus clair et plus complet de la santé financière globale du gouvernement, en jetant les bases d'une planification financière à long terme dans des domaines tels que la planification du remplacement des actifs, la gestion des débiteurs et des créanciers et les prévisions de trésorerie.

En outre, un programme global, comprenant des activités telles que des programmes de formation en comptabilité destinés aux employés et la définition des normes de comptabilité d'exercice et d'autres procédures de gestion du gouvernement, a été mis en œuvre.

Une légère modification a été apportée au règlement relatif à un organisme payeur concernant les qualifications du président de la Commission des recours - décret n° 195 de 2005: règlement relatif à un organisme payeur (modification), 2005. Date d'adoption - publication au Journal officiel de malte n° 17, 778 - 10.06.2005.

En vertu de cette modification, la fonction de président n'est pas exclusivement réservée aux avocats, mais peut être exercée également par une personne disposant d'une expérience de trois ans dans le secteur agricole. Cette modification était nécessaire car personne à l'époque ne répondait aux deux critères en même temps (être avocat ET avoir de l'expérience).

AT	La loi sur la responsabilité des personnes de la carrière juridique (<i>Verbandsverantwortlichkeitsgesetz - VbVG</i>), BGBl I n° 151/2005
----	--

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	La loi sur la responsabilité des personnes de la carrière juridique est une nouvelle mesure horizontale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (VbVG, BGBl. I n° 151/2005). Elle rend les personnes de la carrière juridique (qu'elles travaillent dans le secteur privé ou public) et les partenariats conclus en vertu du droit commercial, responsables des délits criminels commis dans leur sphère d'influence. Le personnel de la carrière juridique peut ainsi être tenu responsable de tout acte criminel, y compris les délits commis au détriment du budget de l'UE. Les poursuites criminelles seront menées conformément au code de procédure criminelle.
PL	Le Département des douanes du Ministère des Finances a publié une version remise à jour du manuel des douanes polonaises – un recueil de documents traitant de l'application de la législation douanière, communautaire et nationale, comprenant, en ce qui concerne les dettes douanières, les règles régissant la perception des taxes douanières, etc. L'objectif principal du manuel des douanes est d'aider les autorités douanières à appliquer la législation douanière de manière logique. Ce document peut être consulté sur le site Internet du ministère des Finances et via le portail Corintia, le réseau du Service des douanes. Le document est fourni à des fins de conseil. Son adoption montre que le Service des douanes est conscient de l'ampleur du problème.
SI	En 2005, la Slovénie a commencé à élaborer des projets d'amendements au document de programmation unique (DPU) pour 2004–2006 (décision de la Commission n° 18/VI/2004 approuvant le document de programmation unique pour les Fonds structurels de la Communauté en Slovénie au titre de l'objectif 1). Les projets d'amendements ont été approuvés par le comité de suivi du DPU de la République de Slovénie, lors de sa réunion du 16 décembre 2005. Le document de programmation unique de la République de Slovénie pour la période de programmation 2004–2006, est un document approuvé par la Commission européenne et contenant la stratégie et les priorités de la République de Slovénie, y compris les mesures pluriannuelles qui peuvent être mises en œuvre grâce à l'intervention d'un ou de plusieurs Fonds structurels. La Slovénie a amendé ce document suite au transfert des fonctions d'instance intermédiaire - pour le FEDER et le FSE – à l'autorité de gestion. Les amendements proposés permettront une mise en œuvre plus efficace du document de programmation unique de la République de Slovénie pour la période de programmation 2004–2006, et notamment une simplification des structures et des procédures permettant d'attirer les Fonds structurels en Slovénie. La loi sur l'administration des taxes (Journal officiel de la République slovène, N. 57/2004, 139/2004, 59/2005), n° 516/24.2.2005/17; a institué une nouvelle tâche pour

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

	l'administration fiscale, à savoir: l'exécution d'"enquêtes fiscales" et a défini le concept d'une telle enquête comme la mise en oeuvre d'actes et de mesures quand il y a lieu de penser qu'il y a eu non-respect des règlements fiscaux.
SK	Le concept du système de gestion financière des Fonds structurels (mise à jour) a été approuvé par le sous-secrétaire du gouvernement et du ministre des Finances le 15 février 2005 et, depuis le 15 septembre 2005, il a force obligatoire pour toutes les questions liées à la gestion des Fonds structurels et pour les bénéficiaires finaux s'agissant de la question de la gestion financière, et notamment la procédure suivie en cas d'irrégularités. En procédant à des remises à jour, mais aussi à d'autres changements dans le cadre de la gestion financière des Fonds structurels, il réglemente la procédure de questions relatives à la gestion financière de ces Fonds en cas d'irrégularités (procédure pour le recouvrement des fonds, notification, etc.).
FI	À partir de 2005, le rapport d'activité qui doit être inclus dans les comptes finaux doit comprendre une synthèse concernant toute aide de l'État et tout transfert du gouvernement recouvré. Cette nouvelle exigence se fonde sur l'amendement (7.4.2004/254) du décret concernant le budget de l'État (1243/1992). L'amendement s'applique aussi bien au budget national dans son ensemble qu'aux fonds de l'État d'origine extra-budgétaire. Il renforce et harmonise les exigences concernant l'information à fournir dans les rapports finaux publiés par les agences du gouvernement.
UK	Les projets de la Commission des eaux et forêts sont des projets anciens et constamment contrôlés. Des améliorations y sont apportées, comme requis. Ainsi par exemple, lorsque les règlements changent ou suite à des recommandations d'audits, etc. Le bureau du vice premier-ministre, a rédigé les notes de conseils administratifs adressées aux bureaux du gouvernement installés dans les régions, n° GN2.6 (émise en novembre 2005), GN4.14 et GN4.15 (projet) (toutes deux émises en octobre 2005) et concernant tous les programmes financés par le FEDER en Angleterre, telles que: la note n° GN2.6 concernant le contrôle du cadre d'assurance: l'intention de cette note est de fournir une approche détaillée au contrôle des projets dans le contexte des exigences de l'article 4 du règlement CE n° 438/2001, la note n° GN4.14 concernant l'examen rétrospectif: cette note vise à préciser des questions relatives à l'examen rétrospectif pour les programmes 2000-06 et offre des conseils supplémentaires pour compléter une note de conseils précédente, l'accent étant

1.5. Présentation des développements majeurs

L'État membre est invité à décrire les deux ou trois mesures (législatives ou administratives) les plus significatives qui ont été prises au cours de l'année 2005 qu'il souhaite présenter d'une manière plus détaillée. Il doit s'agir de mesures émanant de sa propre initiative et non d'un texte destiné à mettre purement et simplement la législation communautaire en œuvre.

mis particulièrement sur les procédures de contrôle financier, pour évaluer les projets faisant l'objet des demandes en vues du financement rétrospectif du FEDER et

la note n° GN4.15 concernant les frais généraux du FEDER et la répartition: cette note (qui est toujours à l'état de projet) précise la base sur laquelle les frais généraux peuvent être attribués aux projets du FEDER. De récentes missions d'audit menées par la DG Regio et ECA, ont fait apparaître que bien souvent, et tout particulièrement dans les cas qui impliquent la participation d'universités et d'autres établissements d'enseignement, des coûts non éligibles ont été inclus dans le calcul des frais généraux. Cette note de conseils fournit un cadre grâce auquel les candidats pour un projet et le secrétariat/cadres du FEDER peuvent déterminer l'éligibilité des calculs des frais généraux et des méthodes de répartition acceptables.

Fin 2005, il était trop tôt pour rendre compte des améliorations résultant de ces notes. Néanmoins, des améliorations sont attendues au cours de l'année 2006.

1.6. Mesures complémentaires en vue de la protection des intérêts financiers de la Communauté

Tableau: Dates de notification⁴² de l'entrée en vigueur, lors de l'exécution des exigences constitutionnelles en vue de l'adoption des instruments de protection des intérêts financiers (PIF) par État membre				
État membre	Convention PIF (signée à Bruxelles le 26.07.1995 – entrée en vigueur le 17.10.2002 - ou date entre parenthèses)	1er protocole (signé le 27.9.1996 – entré en vigueur le 17.10.2002)	Protocole ECJ (signé le 29.11.1996 - entré en vigueur le 17.10.2002)	2ème protocole (signé le 19.6.1997, pas encore entré en vigueur)
Belgique	12.03.2002	12.03.2002	12.03.2002	12.03.2002
République tchèque				
Danemark	02.10.2000	02.10.2000	02.10.2000	02.10.2000
Allemagne	24.11.1998	24.11.1998	03.07.2001	05.03.2003
Estonie	03.02.2005 (04.05.2005)	03.02.2005 (04.05.2005)		03.02.2005
Grèce	26.07.2000	26.07.2000	26.07.2000	26.07.2000
Espagne	20.01.2000	20.01.2000	20.01.2000	20.01.2000
France	04.08.2000	04.08.2000	04.08.2000	04.08.2000
Irlande	03.06.2002	03.06.2002	03.06.2002	03.06.2002
Italie	19.07.2002	19.07.2002	19.07.2002	
Chypre	31.03.2005 (29.06.2005)	31.03.2005 (29.06.2005)	31.03.2005 (29.06.2005)	31.03.2005
Latvia	31.08.2004 (30.11.2004)	31.08.2004 (30.11.2004)	31.08.2004 (30.11.2004)	19.10.2005
Lituanie	28.05.2004 (26.08.2004)	28.05.2004 (26.08.2004)	28.05.2004 (26.08.2004)	28.05.2004

⁴²

Date de notification: date à laquelle une partie a informé le Secrétariat général de la ratification/approbation/conclusion/adhésion de l'accord/convention.

Luxembourg	17.05.2001	17.05.2001	17.05.2001	13.07.2005
Hongrie				
Malte				
Pays-Bas	16.02.2001	28.03.2002	16.02.2001	28.03.2002
Autriche	21.05.1999	21.05.1999	21.05.1999	Processus de ratification en cours
Pologne				
Portugal	15.01.2001	15.01.2001	15.01.2001	15.01.2001
Slovénie				
Slovaquie	30.09.2004 (29.12.2004)	30.09.2004 (29.12.2004)		30.09.2004
Finlande	18.12.1998	18.12.1998	18.12.1998	26.02.2003
Suède	10.06.1999	10.06.1999	10.06.1999	12.03.2002
Royaume-Uni	11.10.1999	11.10.1999	11.10.1999	11.10.1999

Tableau: Dates de notification⁴³ de l'entrée en vigueur, dans chaque État membre, lors de l'exécution des exigences constitutionnelles en vue de l'adoption de la convention rédigée sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne concernant l'usage de l'informatique à des fins douanières le 26.07.1995

et

protocole établi conformément à l'article 34 du traité de l'Union européenne et portant amendement, s'agissant de la création d'une base de données pour l'identification des dossiers douaniers, de la convention concernant l'usage de l'informatique à des fins douanières, signée à Bruxelles le 08.05.2003

État membre	Notification (de la convention)	Entrée en vigueur (de la convention)	Notification (du protocole)
Belgique	26.09.2005	25.12.2005	
République tchèque	28.01.2005	25.12.2005	28.01.2005

⁴³ Date de notification: date à laquelle une partie a informé le Secrétariat général de la ratification/approbation/conclusion/adhésion de l'accord/convention.

Danemark	01.08.1996	25.12.2005	
Allemagne	30.04.2004	25.12.2005	30.04.2004
Estonie	18.03.2005	25.12.2005	18.03.2005
Grèce	08.11.1999	25.12.2005	
Espagne	22.07.1999	25.12.2005	23.05.2005
France	11.08.2000	25.12.2005	16.03.2006
Irlande	27.03.2002	25.12.2005	
Italie	21.12.1998	25.12.2005	
Chypre	15.07.2004	15.12.2005	15.07.2004
Latvia	14.06.2004	25.12.2005	
Lituanie	27.05.2004	25.12.2005	27.05.2004
Luxembourg	31.01.2003	25.12.2005	21.06.2005
Hongrie	31.08.2004	25.12.2005	31.08.2004
Malte			
Pays-Bas	21.11.2000	25.12.2005	16.12.2005
Autriche	28.08.1998	25.12.2005	
Pologne	18.11.2005	16.02.2006	18.11.2005
Portugal	04.05.1999	25.12.2005	
Slovénie	08.07.2004	25.12.2005	08.07.2004
Slovaquie	06.05.2004	25.12.2005	06.05.2004
Finlande	22.03.1999	25.12.2005	
Suède	16.02.1998	25.12.2005	
Royaume-Uni	18.06.1997	25.12.2005	

2. LE RECOUVREMENT DES SOMMES NON PERÇUES OU INDUMENT VERSEES PAR LES COMMUNAUTES DANS LE DOMAINE DES DEPENSES DIRECTES

Les États membres sont responsables du recouvrement des sommes versées par la Communauté dans les domaines des dépenses indirectes, c'est-à-dire les fonds gérés par les États membres pour le compte des Communautés, essentiellement les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, ainsi que les dépenses agricoles relevant du FEOGA-garantie. Les statistiques obtenues sur la base des informations disponibles sur les irrégularités communiquées par les États membres semblent indiquer que l'efficacité du recouvrement est souvent fonction de la complexité et/ou l'efficacité des procédures nationales et des modalités d'application des mesures conservatoires. Les conséquences en sont essentielles pour la protection des intérêts financiers communautaires, c'est pourquoi la Commission souhaite mieux connaître les éléments clefs des dispositifs nationaux de recouvrement. Il est recommandé aux États membres de répondre aux questions posées de manière aussi complète et concise que possible, pour permettre aux services de la Commission de réaliser une comparaison de qualité.

2.1. Questions préliminaires

a) La possibilité d'invoquer la confiance légitime pour éviter le recouvrement d'une somme irrégulièrement versée

Le droit à la sécurité juridique implique que l'administré puisse se fier aux informations fournies par les autorités administratives quant aux démarches à suivre. Lorsqu'un citoyen a suivi les indications données par une administration et que celle-ci lui reproche par la suite d'avoir eu un comportement irrégulier, il est parfois admis que l'administré puisse invoquer la confiance légitime pour justifier ses actes.

Dans votre système juridique, est-ce que l'administré (le débiteur) peut faire valoir la confiance légitime pour s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement perçue? Si oui, à quelles conditions?

Est-ce que dans votre système juridique, la notion de confiance légitime est compatible avec une éventuelle faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque?

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
BE	Oui.	Non mentionnées.	Erreur de l'administration; octroi d'un avantage à un administré en conséquence de cette erreur et manque de raisons sérieuses pour retirer l'avantage à cette personne.	Impossible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle.
CZ	Non, mais une compensation est possible.	Loi n° 82/1998.	Des instructions incorrectes fournies par une instance de l'administration pourraient être jugées comme un acte administratif de négligence. Si le bénéficiaire devait rembourser la subvention, il pourrait engager des poursuites contre l'État pour demander compensation du dommage encouru en conséquence de cet acte administratif négligent ou illégal.	Pas applicable.
DK	Oui.	Non mentionnées.	La récupération de la somme dépend d'une évaluation individuelle dans laquelle la confiance légitime du débiteur et les circonstances subjectives jouent un rôle essentiel.	Cela dépendra d'une évaluation individuelle de la mesure dans laquelle une négligence grave ou intentionnelle est compatible avec la confiance légitime. En principe, cependant, il doit être considéré que dans de tels cas, le recouvrement est justifié.
DE	Oui.	Article 48 (2) de la loi concernant les démarches administratives.	Le destinataire s'est fié à la validité de l'acte administratif.	Non.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
EE	Oui.	Pas mentionnées.	S'il a été décidé d'approuver une demande d'aide, le destinataire final peut légitimement s'attendre à ce que la personne qui a pris la décision (IA ou IU) a été guidée par des textes de législation valables. Si la personne qui commet l'irrégularité est celle qui prend la décision, en cas de recouvrement de l'aide, il convient de prendre en considération la confiance que l'instrument administratif restera en vigueur.	Non. Que l'affaire implique l'action du débiteur ou le manque d'action, il ne peut faire valoir les attentes ou la confiance légitimes, puisqu'elles n'ont pas rempli leurs obligations.
EL	Non	Pas applicable.	Pas applicable.	Non
ES	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Non.
FR	Oui.	Jurisprudence administrative, surtout lorsque se trouve en cause l'ordre communautaire (Conseil d'État, 3.12.2001, <i>Syndicat national de l'industrie pharmaceutique</i> ; CE, 9 mai 2001, <i>entreprise personnelle de transports Freymuth</i> , n° 210944 et CE, 8 juillet 2005, <i>Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN CFDT</i> , n° 266900).	Le débiteur doit démontrer que, d'une part, sa confiance a été "trahie" (ex. promesses ou assurances formelles non tenues, changement de réglementation, etc.), et d'autre part que cette confiance est vraiment "légitime" (ex. impossible pour le débiteur de prévoir la modification de la réglementation). La France pense qu'il est justifié que les sommes remises par les autorités françaises au titre de ces jurisprudences soient systématiquement déduites des déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne.	À ce jour, aucune jurisprudence nationale n'a tranché sur cette question. Cependant, la faute grave ou intentionnelle ne paraît pas, par elle-même, faire obstacle à l'invocation du principe de confiance légitime. Elle sera cependant prise en compte dans l'appréciation des responsabilités respectives.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
IE	Oui.	Non.	Seulement s'il a été démontré que le comportement irrégulier a résulté directement du fait que l'administré a suivi les instructions précises fournies par l'autorité administrative et qu'elles étaient incorrectes ou fournies avec négligence. Si les instructions ont été fournies correctement, mais que le citoyen ne les a pas suivies, la confiance légitime ne peut pas être invoquée. Le débiteur est libre d'invoquer tous les moyens de défense, qui seront laissés à l'estimation du juge.	Non.
IT	Oui.	Droit et jurisprudence.	Une personne a, de bonne foi, donné de l'importance à des situations semblant correspondre à la réalité – mais n'y correspondant pas réellement. Les administrés/débiteurs peuvent faire valoir la confiance légitime pour s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement perçue, pour autant que leurs attentes soient raisonnables et de bonne foi, deux circonstances qui devront être établies par le tribunal ou les autorités administratives.	Non.
CY	Oui.	“Loi concernant les principes généraux du droit administratif, (n° 158(I)/99)” et jurisprudence de la cour suprême de Chypre.	L'administré (débiteur) doit prouver qu'il croyait avoir droit à l'aide particulière.	Oui.
LV	Oui.	Article 10 “Principe de confiance dans la légitimité des actions” du droit de procédure administratif.	L'erreur d'une institution, pour laquelle un particulier ne peut être tenu coupable, ne peut entraîner de conséquences négatives pour cet individu. Le tribunal évaluera les circonstances dans chaque cas particulier.	Non.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
LT	Non, mais une compensation est possible.	Pas applicable.	Dans de tels cas, les fonds ne seront pas versés ou seront recouvrés auprès du débiteur (mettant en œuvre le projet ou bénéficiaire) qui, en défendant sont droit à invoquer la confiance légitime, aura le droit d'engager des poursuites contre l'institution tenue responsable des dommages qu'il aura subis.	Non.
LU	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Non.
HU	Non mais une compensation est possible.	Loi n° CXL de 2004: loi de procédure administrative (Ket).	La décision peut ne pas être modifiée ou annulée si elle porte préjudice à des droits acquis et appliqués de bonne foi, sauf pour des informations erronées figurant dans des registres officiels, sur des cartes officielles d'identification ou dans des déclarations officielles de citoyenneté. Le client peut demander la révision ou l'annulation de la décision (de recouvrement) si la mise en œuvre de cette décision lui occasionne injustement un préjudice sérieux , dû à des raisons survenues après l'adoption de la décision finale. Conformément aux dispositions du code civil, l'autorité administrative compensera le client pour les préjudices occasionnés par une procédure non conforme avec le droit . Ainsi donc, au cas où une décision de remboursement est adoptée vis-à-vis du client, quelle que soit l'instruction ou l'information qu'il a reçue de l'autorité administrative, le client est tenu de satisfaire à cette obligation. Cependant, il pourra demander compensation pour tout préjudice ou perte de profit subis par lui suite à l'information ou l'instruction erronées, émanant de l'autorité administrative.	Toutes les parties impliquées ont le droit de contester des décisions administratives, quelle que soit la raison; aucun motif n'est requis. Le client ne sera pas privé de ce droit de contester pour la simple raison qu'il a fait preuve de négligence au cours des démarches de base (au cours de laquelle une décision qui ne lui été pas favorable, a été prise). Le comportement négligent ou intentionnel du client sera jugé au cours de la procédure d'appel.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
MT	Non, mais une compensation est possible.	Pas mentionné.	Le principe applicable est celui selon lequel ce qui est payé sans être dû est recouvrable à condition que l'action soit engagée dans les deux ans après que le versement erroné a été ou aurait dû être découvert. Toutefois, si un débiteur a reçu un somme indûment payée pour la seule raison qu'il a suivi les instructions données par l'autorité administrative, la position de cette dernière dans le cadre d'une éventuelle procédure de recouvrement devant un tribunal sera difficile à défendre, puisqu'il pourrait être considéré que, plutôt que d'effectuer le versement par erreur, cette autorité a consenti à ce que le paiement soit effectué.	Non.
NL	Non, mais une compensation est possible.	Article 203 du recueil 6 du code civil; jurisprudence.	La jurisprudence a établi que le destinataire peut en toute bonne foi et dans les limites du raisonnable, demander au payeur compensation pour les dépenses qui n'auraient pas eu lieu s'il n'avait pas reçu le paiement.	Le destinataire peut en toute bonne foi et dans les limites du raisonnable, demander au payeur compensation pour les dépenses qui n'auraient pas eu lieu s'il n'avait pas reçu le paiement. Toute négligence grave ou intentionnelle peut être prise en compte dans l'estimation de ce qui est raisonnable.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
AT	Oui.	Pas mentionnées.	Lorsque l'administré agit conformément avec une information fournie par les autorités et est ensuite accusé par les autorités de comportement incorrect, il peut faire valoir la confiance légitime pour justifier ses actions. Conformément aux principes généraux du droit civil, un débiteur auquel il est demandé de rembourser des sommes d'argent peut invoquer la confiance légitime uniquement si les fonds en question ont été dépensés de bonne foi. Il est impossible d'invoquer la confiance légitime si les fonds ont été acquis de manière illégale ou utilisés à des fins autres que celles initialement convenues. S'agissant du FEDER, les bénéficiaires finals reçoivent des fonds en vertu de conventions de financement conclues conformément au droit privé.	Non, la confiance légitime ne peut pas être invoquée en rapport avec une négligence, quelle qu'elle soit. Le destinataire ne peut même pas faire valoir la confiance légitime lorsque le débiteur a une raison quelconque de douter du caractère légal de la subvention qui lui a été versée.
PL	Oui.	Jurisprudence applicable aux plaintes de droit public, articles 14(a) et (b) de l'ordonnance concernant la taxe (loi concernant la taxe du 29 août 1997, Journal officiel 2005/8, n° 60).	Créances de droit public: pas de détails dans la réponse de la Pologne. Dans le secteur du droit en matière fiscale, il est un principe bien connu, selon lequel le fait que le contribuable se conforme à l'interprétation des autorités, ne peut agir à son détriment.	Le droit polonais n'exclut pas de prendre en considération la négligence de la part d'un individu invoquant la confiance légitime. Cependant, la manière dont cette négligence affecte l'obligation de rembourser le montant réclamé par l'État membre, dépendra de l'évaluation de toutes les circonstances de l'affaire en question. Pour qu'il y ait négligence intentionnelle, il doit y avoir un rapport de cause entre cette négligence et le montant injustement versé.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
PT	Oui.	L'article 7 du code de procédure administrative (Código do Procedimento Administrativo ou CPA). L'article 204 du code de procédure fiscale contenu dans le décret-loi n° 433/99 du 26 octobre 1999.	La valeur légale accordée au principe de bonne foi dépend de chaque situation spécifique. Conditions: la confiance légitime doit exister – basée sur la bonne foi ou sur l'éthique de la partie lésée. Cette confiance doit être justifiée – c'est-à-dire qu'il doit y avoir des facteurs objectifs donnant lieu à une croyance plausible. La confiance doit avoir entraîné des actes – des actions juridiques doivent avoir été prises sur la base de la croyance ferme ; et finalement, la confiance légitime doit être attribuable – quelqu'un doit être responsable d'avoir donné lieu à la confiance légitime de cette personne du public. Il est entendu que ces conditions ne sont pas présentées dans un ordre quelconque et ne sont pas toutes indispensables: si un facteur est particulièrement sérieux, il peut compenser l'absence d'un autre. Dans le domaine des procédures d'exécution du droit fiscal, le principe de confiance légitime ne constitue pas un motif pour s'opposer au recouvrement des sommes indument versées.	Non.
SI	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Non. Le fait qu'une partie se soit fondée sur une information prétendument fausse et fournie par l'instance administrative, ne constitue pas une raison disculpante.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
SK	Non, mais il est possible de faire valoir que l'action a été prise de bonne foi et dans une bonne intention et de demander une compensation.	Loi n° 71/1967 Coll. concernant les démarches administratives, loi n° 99/1963 Coll., code de procédure civile et loi n° 514/2003 Coll. concernant la responsabilité pour les préjudices causés par les actes d'une autorité publique.	Pas mentionnées.	Non.
FI	Oui.	Article 6 de la loi sur la procédure administrative (n° 434/2003).	En conséquence, il existe des différences importantes entre les diverses dispositions relatives au recouvrement. Cependant, elles comprennent généralement une disposition contre le recouvrement exagéré, qui est étroitement liée à la protection de la confiance légitime. Cette protection ne serait pas garantie au cas où un administré contrevenait délibérément au droit ou en cas de changement prévisible de la situation juridique. La confiance légitime doit être appréciée compte tenu des caractéristiques d'une affaire, en établissant un équilibre entre la confiance des particuliers et l'intérêt public.	Il n'existe aucune confiance légitime si la partie concernée a fourni des informations erronées ou matériellement incomplètes.

2.1. Questions préliminaires				
État membre	a. Confiance légitime			
	Possibilité de l'invoquer : Oui/Non	Dispositions légales	Conditions (sauf quand la confiance légitime est réglée par le droit communautaire)	Possible en cas de faute de négligence grave ou intentionnelle commise par celui qui l'invoque
SE	Oui.	Pas mentionnées.	La règle régissant le recouvrement de sommes indument versées a traditionnellement été que la partie qui a payé le montant en surplus a le droit de le récupérer, mais cette règle a été modifiée plusieurs fois afin de tenir compte des intérêts du destinataire, et tout particulièrement lorsque ce dernier a agi de bonne foi et a déjà dépensé le montant en surplus ou a adapté sa situation en conséquence . Il n'y a pas de limite au droit du débiteur à invoquer la confiance légitime, soit lors de démarches auprès d'une autorité ou lors de recours devant les tribunaux.	Selon la législation suédoise, le concept de confiance légitime peut toujours être invoqué, que ce soit équitable ou non. Normalement, il n'est pas considéré comme illégitime de demander le recouvrement de l'entièreté de la somme, lorsqu'il a été prouvé qu'il y a eu négligence grave ou intentionnelle.
UK	Organisme de paiement rural (Rural Payment Agency - RPA): Oui. Ministère du Commerce et de l'industrie (Department of Trade and Industry - DTI): Non. Écosse: Non, sauf pour l'agriculture. Irlande du Nord: comme en Angleterre.	Pas mentionnées.	Organisme de paiement rural: les intructions de l'autorité gouvernementale auraient dû être claires et sans ambiguïté ; l'administré aurait dû changer de position conformément aux indications ; l'administré aurait dû agir en bonne foi .	Une telle conduite de la part de l'administré aurait généralement pour effet d'annuler la condition de bonne foi.

b) Les droits des tiers de bonne foi

Quels sont les droits que peuvent faire valoir les tiers de bonne foi pour s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement versée?

c) Existe-t-il dans l'État membre un système de coordination des procédures de recouvrement entre autorités compétentes en cas de cofinancements multiples? Si oui, veuillez les décrire brièvement.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
BE	Fonds structurels: Non. Politique agricole commune: Oui.	À l'exception de la Région wallonne, il n'existe aucun système en Belgique pour coordonner les procédures de recouvrement entre autorités en cas de cofinancements multiples.
CZ	Les tiers peuvent demander une compensation auprès du bénéficiaire de la subvention pour toute perte subie par eux en conséquence de l'obligation du bénéficiaire de rembourser la subvention. En se fondant sur la "confiance légitime", le bénéficiaire pourrait alors demander une compensation auprès de l'État (la République tchèque) pour avoir été tenu de payer les tiers.	Pas de réponse.
DK	Le statut d'un tiers agissant de bonne foi en tant que partie contractante ne permet pas à celui-ci de s'opposer au recouvrement.	Depuis le 1er novembre 2005, l'autorité de recouvrement des arriérés - identique à l'administration douanière et fiscale (SKAT) - est responsable du recouvrement de toutes les créances, notamment des intérêts, des redevances et des autres sommes prélevées ou recouvrées par les autorités publiques (loi n° 429 du 6 juin 2005 sur le prélèvement ou le recouvrement de certaines créances). Une seule autorité étant responsable du recouvrement des créances publiques, il n'est pas nécessaire d'assurer une coordination entre autorités.
DE	Aucune.	Non.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
EE	Conformément à la législation nationale, une relation s'instaure entre l'État et le destinataire final. Toute obligation concernant des tiers incombe au destinataire final. Si nécessaire, l'État récupérera l'aide financière auprès du destinataire final.	Le cas échéant, la procédure de recouvrement est coordonnée par la personne qui a pris la décision d'approuver la demande de subvention.
EL	Les tiers peuvent uniquement invoquer les droits découlant de leur relation contractuelle.	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement entre autorités en cas de cofinancements multiples. Ce système découle des principes généraux régissant l'administration nationale.
ES	L'unique droit possible pour un tiers agissant de bonne foi, découlerait de l'ignorance des dispositions légales de l'UE, non compatibles avec le droit national, en raison de la non-transposition.	Non. Le recouvrement de sommes irrégulièrement versées est mené de manière décentralisée par les instances qui sont intervenues dans le cofinancement (destinataires finals du système). Ces instances reçoivent des instructions de la part de l'instance de gestion afin de remplir l'appendice à l'annexe II de la déclaration de dépenses, afin de rendre compte des recouvrements qu'elles ont effectués de manière électronique.
FR	Pour s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement versée, le tiers de bonne foi peut, le cas échéant, recourir à la jurisprudence précitée relative à la responsabilité du fait de renseignements erronés et de promesses non tenues, ou encore aux règles gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit. La France considère qu'il est justifié que les sommes remises par les autorités françaises aux tiers de bonne foi soient également déduites des déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne.	Non.
IE	Le tiers de bonne foi peut tenter de se joindre à la partie en faute pour s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement versée et essayer de rejeter la responsabilité sur la personne réellement en faute en demandant une indemnité ou une contribution à la partie qui a été jugée en faute.	Non.
IT	Le tiers jouit des mêmes droits que ceux du contractant qui a reçu l'argent, pour autant qu'il ait agi de bonne foi.	Non.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
CY	Le tiers de bonne foi peut invoquer les droits de la Common – Law de “bona fide”, pour les tiers. Ces droits sont sauvegardés et pris en considération dans le système légal Cypriote, aussi bien dans les procédures civiles que criminelles.	Il n'existe aucun système officiel. Cependant, une telle coordination peut être mise en place au cas par cas.
LV	Dans la législation, on ne peut se fonder sur aucun droit direct et incontestable pour s'opposer au recouvrement mentionné. Dans de tels cas, le tiers peut se fonder sur les droits civils. Conformément au droit de procédure administrative, le tiers a les mêmes droits qu'un demandeur. Il peut se fonder sur les principes suivants, utilisés dans la procédure administrative: le principe d'observance des droits des personnes privées, le principe d'égalité, le principe de la règle de droit, le principe de l'application raisonnable des normes de droit, le principe de non-autorisation de l'arbitraire, le principe de confiance dans la légalité des actions, le principe de base légale, le principe de structure démocratique, le principe de proportionnalité, le principe de priorité des lois, le principe de l'équité de la procédure.	S'agissant des Fonds structurels, dès lors qu'il y a un co-financement national public et/ou privé, un tel système est prévu par la loi.
LT	Tout comme les autres gestionnaires, le tiers de bonne foi peut défendre son droit de gestion (dans le cas présent, il s'agit de la gestion des fonds reçus) en entamant une procédure judiciaire, et demander compensation pour les dommages causés par la violation de son droit de gestion.	La réponse n'est pas suffisamment détaillée.
LU	L'article 220.b) du code des douanes communautaire établi par le Règlement (CEC) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 dispose que hormis les cas visés à l'article 217 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas, il n'est pas procédé à une prise en compte a posteriori, lorsque le montant des droits légalement dû n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane. La bonne foi du redevable peut être invoquée lorsqu'il peut démontrer que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.	Pas mentionné.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
HU	Les règles générales du code civil s'appliquent aux tiers de bonne foi. Il n'existe pas de relation légale entre le tiers de bonne foi et le fournisseur de la subvention. Puisqu'il existe uniquement une relation légale entre le responsable du service ou de la question (le bénéficiaire) et le tiers, il n'est pas possible de réclamer la somme irrégulièrement versée auprès du tiers de bonne foi en faisant référence au caractère illégal de la subvention.	Non.
MT	Il n'est pas nécessaire de prouver la mauvaise foi du bénéficiaire dans le cadre d'une action en recouvrement de sommes indûment versées. Au sens strict, les tiers de bonne foi n'ayant pas de relation juridique directe avec l'autorité administrative ne peuvent faire valoir de droits qu'à l'encontre de la personne avec laquelle ils ont conclu un contrat et ne peuvent s'opposer au recouvrement de la somme due par la personne à laquelle elle a été indûment versée. De même, l'autorité administrative ne peut exiger de recouvrement à l'égard de ces tiers, puisqu'elle n'entretient avec eux aucune relation juridique. Ceux-ci pourraient cependant être autorisés à intervenir dans la procédure de recouvrement.	Une telle coordination ne repose sur aucune base juridique et devrait être organisée au cas par cas au moyen d'actions «cumulatives», si nécessaire. Il est plus probable que chaque créancier engagera séparément une action afin d'éviter les obstacles de procédure.
NL	Aucune.	Non.
AT	Les créances fondées sur des conditions doivent être réduites lorsque la fourniture des biens ou des services a apporté au destinataire des inconvénients de même que des avantages et qu'il semble mériter une protection en tant que personne fournissant les biens ou services (rétablissement d'un préjudice financier). La case law considère que tout salaire ou tout paiement d'entretien indû ne peut être recouvré lorsque le destinataire a agi de bonne foi, mais actuellement ce principe n'est pas appliqué aux subventions agricoles octroyées par l'Autriche. Le tiers qui a agi de bonne foi a le droit d'annuler le contrat et de réclamer une compensation auprès de son partenaire contractuel qui n'a pas respecté ce contrat ou qui doit expliquer pourquoi le paiement n'a pas pu être effectué ou qui est responsable de la situation.	PAC: Dans les cas de droit administratif et civil, la majorité des recouvrements sont effectués par la Agrarmarkt Austria (l'organisation autrichienne du marché agricole). Cependant, lorsque d'autres autorités doivent récupérer des sommes irrégulièrement versées dans d'autres secteurs (ex. dans le secteur des exportations), il n'existe aucune coordination. FEDER: non.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
PL	Les tiers possédant des droits de propriété et contre lesquels des procédures de recouvrement sont en cours, peuvent demander à l'organisme d'exécution de suspendre cette procédure. De plus, les tiers de bonne foi et qui reçoivent des montants irrégulièrement versés peuvent demander que l'exécution soit limitée conformément à l'article 829 et seq. du code de procédure civile. Un droit fondamental dont jouissent les tiers est le droit d'obtenir des dommages et intérêts pour les pertes subies. Les tiers peuvent aussi obtenir des dommages et intérêts sur la base de la législation concernant la responsabilité du trésorier pour des pertes occasionnées par une action incompatible avec la loi ou pour négligence dans l'exercice du pouvoir. Lorsqu'il est l'époux d'un débiteur, un tiers peut efficacement s'opposer à l'exécution ou limiter son étendue, pour autant que la mesure concerne un bien leur appartenant en commun. Conformément à l'article III de la loi fiscale, les tiers sont responsables des arriérés du débiteur pour la totalité de leur patrimoine, de manière conjointe et séparée avec le débiteur ou son successeur légal. Dans de tels cas, les tiers peuvent introduire une réclamation rétroactive contre le débiteur, en vertu des règles générales.	L'ordonnance f du ministère de l'Agriculture et du développement rural, datée du 1er septembre 2004 met en place un système permettant l'échange d'informations concernant les débiteurs et liées aux paiements destinés à la mise en œuvre de la PAC, qui ont été irrégulièrement versés ou dont le montant était excessif.
PT	Les tiers, même lorsqu'ils agissent de bonne foi, ne sont pas considérés comme faisant partie de la relation légale/administrative et, partant, ne peuvent s'opposer au recouvrement. Les tiers de bonne foi ont le droit de s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement versée en vertu de la loi n° 446/2002 Coll. concernant l'aide mutuelle lors du recouvrement de certaines sortes de recevables financiers, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 223/2004.	Au Portugal, même si un programme peut être financé par plus d'un Fonds structurel, des actions et projets spécifiques ne relèvent que d'un seul fonds. C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire de disposer d'un système de coordination entre autorités pour recouvrer des sommes irrégulièrement versées. S'agissant de l'aide octroyée par le FEOGA-orientation et garantie, payée par l'IFADAP/INGA, la procédure pour récupérer/percevoir les sommes indument versées est la même dans la mesure où elle s'applique à toute les procédures de recouvrement, quel que soit le fonds concerné.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
SI	La loi concernant l'exécution de jugements pour les questions civiles et l'assurance de créances, prévoit le droit pour un tiers de contester une décision de recouvrement, si cette partie peut démontrer – comme probable – qu'elle a un droit se rapportant à l'objet du recouvrement et qui fait obstacle à ce recouvrement.	La loi portant dispositions concernant l'exécution de jugements pour les affaires civiles et d'assurance de créance. La loi concernant la procédure fiscale.
SK	Si l'exécution obligatoire d'une décision affecte le droit d'un tiers sur une chose donnée et qui ne permet pas l'exécution de la décision, cette personne peut se protéger en déposant une plainte auprès d'un tribunal civil afin de demander que la chose donnée soit exclue de l'exécution de la décision. Les tiers de bonne foi ont le droit de s'opposer au recouvrement d'une somme irrégulièrement versée au titre de la loi n° 446/2002 Coll. concernant l'aide mutuelle dans le recouvrement de certaines sortes de recevables financiers, telle qu'elle a été amendée par la loi n° 223/2004.	Oui, il existe un système de coordination des procédures de recouvrement entre les différentes autorités compétentes. Les tâches initiales sont exécutées par l'instance administrative compétente.
FI	Normalement, les tiers de bonne foi ne peuvent pas s'opposer à des mesures adoptées en vertu du droit public afin de récupérer des sommes auprès de l'autre partie contractante ou, dans certains cas, conformément à des dispositions légales spéciales, auprès des tierces parties elles-mêmes. Dans de nombreux cas, l'unique remède légal dont puissent disposer les tiers est, en conséquence, d'entamer une procédure civile contre l'autre partie contactante, afin d'annuler le contrat et d'obtenir compensation. Dans des situations impliquant qu'une action administrative soit entreprise pour récupérer les avantages financiers de tiers, ces parties ont naturellement le droit de faire appel contre le recouvrement. Lorsqu'un tiers est exclu des mesures de recouvrement, son intérêt légal pour la question n'est généralement pas considéré comme suffisant pour qu'il ait le droit de faire appel. Toutefois, on ne peut exclure la possibilité que, dans les procédures administratives, un tiers intervienne de la part d'un appel présenté par un recouvrement.	La Finlande possède un registre national et un système de données concernant les dettes impayées, ainsi que plusieurs registres de crédit, mais aucun système séparé de coordination des procédures de recouvrement entre autorités en cas de cofinancement multiple.

État membre	2.1.b. Les droits des tiers de bonne foi	2.1.c. Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement
	Règles applicables	Il existe un système de coordination des procédures de recouvrement (Oui/Non)
SE	Les créances pour recouvrement ne peuvent aboutir contre un tiers. Les sommes irrégulièrement versées peuvent être récupérées uniquement auprès du destinataire officiel. Le droit d'un tiers de demander l'exécution d'un contrat par voie de justice n'aboutit pas, que l'autre partie ait reçu le financement communautaire attendu ou non, sauf si un accord spécifique a été pris à cette fin et, dès lors, ne dépend pas du fait que le recouvrement porte – ou non – sur les fonds communautaires reçus par l'autre partie.	Non.
UK	En Écosse, on note plusieurs cas d'acquisitions potentiellement entachées de vice de (droits sur des) choses, où la bonne foi de l'auteur de l'acquisition remédie au vice potentiel. Par exemple, lorsqu'un acheteur persuade frauduleusement un vendeur de lui transférer un certain bien, en lui donnant un chèque sans valeur. Ici, dans le cas de biens mobiliers, l'acheteur, en dépit de la fraude, acquerra généralement un titre annulable ou réductible sur les biens. Si un tiers, alors de bonne foi, acquiert les biens pour une certaine valeur auprès de l'acheteur avant que le vendeur ne prenne des mesures suffisantes pour réduire ou annuler le titre annulable de l'acheteur, le droit que le tiers acquiert sur les biens est alors non-annulable. Par contre, en cas de vol, le propriétaire original conserve intacts ses droits et aucune transaction ultérieure entre le voleur et un acheteur honnête ou tout acheteur ultérieur, quelle que soit sa bonne foi, ne pourront priver le propriétaire de ses droits. Un tiers qui recevrait un paiement par erreur peut être capable de s'opposer à une demande de remboursement, ou à une restitution.	Les projets ne peuvent recevoir de financement des Fonds structurels que d'une seule source. En conséquence, chaque fonds applique généralement ses propres procédures de recouvrement. Si plusieurs autorités sont impliquées, en termes généraux, l'autorité de "tête" se chargera de l'action de recouvrement de la part de toutes les différentes autorités impliquées. Cette action serait traitée au cas par cas. Les ressources et l'information sont mises en commun pour autant que ce soit compatible avec le respect de la vie privée et des données personnelles de l'individu. Plusieurs banques de données sont ainsi accessibles pour les départements chargés de procéder à l'enregistrement d'allocations, de dépenses et de recouvrements.

2.2. La procédure administrative de recouvrement (ou procédure de récupération de l'indu)

Lorsqu'une créance a été constatée, l'administration compétente commence la procédure de recouvrement. Veuillez présenter brièvement les règles applicables à la procédure administrative de recouvrement en cas de recouvrement de dépenses communautaires indirectes (pour définition, voir introduction point 3) suite à la découverte d'une irrégularité, en répondant aux questions suivantes:

a) Le paiement volontaire

En général, après avoir constaté la créance, l'administration invite le débiteur à payer le montant à recouvrer dans une note de débit. À défaut de paiement volontaire dans un certain délai, l'administration lui adresse une mise en demeure formelle ou injonction administrative de payer.

Lors du lancement d'une procédure administrative de recouvrement, est-ce qu'une note de débit est adressée systématiquement au débiteur, l'invitant à payer volontairement le montant à recouvrer? Si oui, y a-t-il un délai légalement fixé à partir duquel on considère qu'il n'y a pas eu de paiement volontaire et qu'il y a lieu de mettre en demeure? Si oui, quel est ce délai? Si non, quel est le délai généralement pratiqué?

b) La mise en demeure ou injonction de payer

Y a-t-il un délai légalement fixé pour la mise en demeure formelle/injonction administrative de payer elle-même, ou ce délai est-il déterminé au cas par cas? Quel est ce délai (y compris les relances)?

2.3. L'exécution forcée

a) Outre les cas de la compensation ou de l'exécution de garanties contractuelles (voir point 2.3), existe-t-il dans votre système juridique des situations dans lesquelles l'intervention d'une juridiction compétente n'est pas nécessaire pour obtenir l'exécution forcée? Si oui, quelles sont les conditions?

b) Lorsque l'intervention du juge est nécessaire pour obtenir l'exécution forcée, quelle est la juridiction compétente?

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
	a. Une note de débit est-elle envoyée?	Délai pour la note de débit	b. Mise en demeure formelle/injonction administrative de payer	Délai	a. Possibilité sans l'intervention d'une juridiction	b. Compétence pour laquelle l'intervention du tribunal est nécessaire
BE	Une invitation à payer est systématiquement envoyée au débiteur.	Normalement 30, 60 jours.	Une injonction de payer est envoyée au débiteur.	Aucun délai n'est prévu dans la législation belge. Le délai normalement appliqué varie entre 2 mois et 1 an.	En principe, dans tous les cas, l'intervention d'un tribunal est nécessaire.	Tribunal de paix ou cours de comté, que la créance soit inférieure ou supérieure à 1860 euros
CZ	Une décision est émise par l'administration fiscale.	Délai de 15 jours, plus 8 jours supplémentaires.	Décision valable de l'instance compétente.	Le débiteur doit payer dans les délais. S'il omet de le faire, un délai supplémentaire de 8 jours est fixé. Une fois le délai supplémentaire expiré, le bureau des finances procèdera au recouvrement sur le champ.	L'intervention d'un tribunal n'est pas nécessaire pour procéder au recouvrement des dettes fiscales. Les bureaux des finances sont autorisés à le faire.	Lorsqu'un bureau des finances décide de procéder à un recouvrement grâce aux tribunaux ou à un huissier, le tribunal compétent sera le tribunal civil de la région où le débiteur a son domicile ou le siège de son entreprise, s'agissant de personnes physiques, ou le tribunal civil de la région où est situé le siège de l'entreprise du débiteur, s'agissant d'une personne morale

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
DK	Une note de débit ou une autre forme de notification écrite est envoyée au débiteur.	La législation ne prévoit aucun délai. En fonction des règles régissant l'octroi de la subvention, il peut être de 1 ou 2 mois.	En cas de non-remboursement, il peut y avoir compensation.	La législation ne prévoit aucun délai pour l'émission d'un ordre ou d'une demande de paiement formel(le).	Les créances peuvent être recouvrées par les huissiers de l'autorité de recouvrement des arriérés par voie de saisie. En l'absence de base juridique pour cette saisie, le recouvrement doit être effectué par la chambre des saisies. Un ordre de retenue sur salaire peut également être émis par l'autorité de recouvrement des arriérés, s'il existe une base juridique.	En cas de procédure individuelle (saisie): chambre des saisies (section 487 du code de procédure civile, n° 910 du 27 septembre 2005). En cas de procédure universelle (faillite, etc.): tribunal des faillites (loi sur la faillite, n° 118 du 4 février 1997).
DE	Il n'existe aucune disposition pour les notes de débit officielles.	Les ordres de recouvrement prévoient souvent 4 semaines pour le paiement.	Ordres de recouvrement	Une période de quatre semaines pour le paiement.	Conformément à la législation nationale, les départements d'exécution administrative des principaux bureaux de douane, doivent mettre les mesures en oeuvre.	Pas applicable.
EE	Si le paiement n'est pas effectué de manière volontaire, il est décidé de procéder au recouvrement de l'aide.	Aucun délai prévu.	Il est décidé de procéder au recouvrement de l'aide.	Une décision de procéder au recouvrement de l'aide est prise dans les 20 jours suivant les faits. Elle est notifiée au destinataire dans les 10 jours. Une décision de procéder au recouvrement de l'aide peut être prise dans les 5 années suivant le dernier paiement.	La loi ne prévoit rien pour l'exécution d'une décision de recouvrement d'aide. Un accord notarié est possible. Ensuite, compte tenu de cet accord, des mesures d'exécution peuvent être prises.	Puisque l'octroi et le recouvrement d'une aide structurelle font l'objet de procédures administratives, la décision de recouvrement peut être prise par un tribunal administratif. Il est dès lors possible d'exécuter la décision du tribunal administratif pour cette affaire.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
EL	Une décision ordonne la restitution de la somme irrégulièrement versée.	Fonds structurels et Fonds de cohésion: délai d'un mois. Agriculture: délai fixé par le département compétent. En cas d'objection, un rapport est élaboré par un audit dans les 2 mois.	Suite à la confirmation de la dette et conformément au code de perception des revenus publics, une note officielle est envoyée au débiteur.	Pour les actions structurelles, une décision de rectification financière est émise et le délai de paiement est d'un mois. Pour les dépenses agricoles, après la décision du service du ministre de l'Agriculture, le délai est de 30 jours.	Oui, les bureaux des finances publiques et les douanes peuvent prendre des mesures d'exécution.	Les autorités responsables des mesures d'exécution sont les tribunaux civils et administratifs.
ES	Une note de débit est envoyée par l'autorité administrative.	Un délai de 50 jours (maximum) est prévu à partir de la notification pour qu'il soit procédé au paiement volontaire. Il s'agit là du délai généralement appliqué. Pour les subventions, le délai est généralement d'un mois à partir de la décision de l'instance de gestion ou à partir de l'injonction de payer.	Notification de l'ordonnance d'exécution.	Il n'existe pas de délai légal, mais dans la pratique, l'organe responsable du recouvrement par voie exécutoire émet et notifie immédiatement l'ordonnance d'exécution après que la situation de la dette a été communiquée par l'organe responsable de la gestion de cette dette durant la période de paiement volontaire.	Dans le système juridique espagnol, les actes de l'administration publique sont immédiatement applicables, l'exécution est menée par le bureau des taxes. Aucun recours devant les tribunaux n'est nécessaire.	S'agissant de dettes publiques, il n'est jamais nécessaire d'avoir recours à un tribunal afin de pouvoir faire exécuter des créances et de procéder au recouvrement de biens.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
FR	La procédure de recouvrement volontaire n'est pas systématiquement utilisée.	Délai raisonnable.	Un mandat de recouvrement est émis.	À la fin des procédures contradictoires et en l'absence d'un délai légal prévu pour émettre un titre de perception, un délai de 15 jours à partir de la réception de la lettre de l'organisme de paiement est habituellement appliqué. Il peut être prolongé à un mois dans les cas complexes.	Les ordres de recouvrement sont applicables dès qu'ils sont émis par un fonctionnaire compétent.	Les organismes de paiement ne sont pas obligés de demander confirmation de la dette au tribunal compétent avant de prendre des mesures de recouvrement. Il existe cependant une exception à cette règle: les initiatives communautaires URBAN, INTERREG III et URBACT, en partie financées par le FEDER, pour lesquelles le rôle d'organisme de paiement a été confié à une institution financière, la "caisse des dépôts et consignations". Si la procédure de paiement volontaire échoue, les organismes de gestion pour ces programmes peuvent soumettre l'affaire au juge d'exécution.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement					2.3. L'exécution forcée
IE	Non. Généralement, lorsqu'une dette a été établie et inscrite au grand livre électronique des débiteurs, une note de recouvrement / débit est envoyée au débiteur.	10 jours dans le cas de recouvrements dans le domaine douanier et entre 14 et 50 jours dans les autres cas.	Une note de recouvrement est envoyée au débiteur avec un délai de remboursement.	Pas de délais officiels. Les créances sont traitées au cas par cas.	Les cas relatifs aux revenus (recouvrements fiscaux) peuvent permettre un recouvrement sans qu'aucune action n'ait été prise au départ par les tribunaux, bien que l'action des tribunaux puisse entraîner - en conséquence des démarches intentées par les autorités de revenus - d'obtenir le recouvrement en faisant appel au shériff pour non-versement des taxes.	La cour suprême a pleine compétence pour les cas civils de créance. La cour d'assises a compétence pour juger des actions civiles pour des créances ne dépassant pas la limite de 38 092 euros. La cour fédérale a compétence pour juger les actions civiles pour des créances inférieures à 6 350 euros.
IT	Une invitation à procéder au paiement volontaire est fournie au débiteur.	15-30 jours.	L'ordre de paiement ou les démarches administratives sont expressément prévus par la loi.	Généralement, l'article 3 du décret royal du 14 avril 1910 prévoit un délai de 30 jours pour le recouvrement des biens propres de l'État.	Conformément à la loi italienne, lorsque l'administration a une créance vis-à-vis d'un débiteur, elle peut faire enregistrer sa créance. Dans les cas de droit privé, il faut avoir un ordre de recouvrement pour faire enregistrer la créance.	La cour fédérale.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
CY	Un avis est transmis dans une lettre officielle.	La période est précisée par chaque autorité administrative.	Non précisé par la loi. Une note officielle est automatiquement émise.	Le délai est déterminé au cas par cas.	Conformément à la loi cypriste concernant le code douanier de 2004, le directeur évalue le montant de la dette douanière le mieux qu'il peut et transmet cette estimation à la personne concernée, dans le cas où une personne omet de soumettre une déclaration de douane, par exemple.	Les cours criminelles fédérales ou les tribunaux civils, selon l'action.
LV	Une note de débit est envoyée au débiteur et il est prié d'effectuer un paiement volontaire.	Le délai est stipulé dans la décision de l'autorité de gestion.	Aucun délai n'est stipulé dans la loi concernant l'émission d'une note officielle ou d'une injonction administrative de payer.	Dans la pratique, un délai pour le recouvrement des sommes irrégulièrement versées est stipulé dans la décision de l'autorité de gestion concernant les sommes indument versées. D'ordinaire, ce délai est d'un mois suivant la date limite stipulée dans la décision. Si la somme n'est pas restituée, une action en justice peut être intentée.	Conformément au droit de procédure administrative, les lois imposant une obligation de payer une somme précise, doivent être imposées par l'huissier, sans recours aux tribunaux, si l'acte administratif est entré en vigueur, s'il ne peut être contesté, et si l'acte n'a pas été commis délibérément.	Cours de compétence générale. Cour civile. Pour toute révision de l'acte administratif, imposant au destinataire l'obligation de payer une somme d'argent précise, l'instance compétente et le tribunal administratif.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement					2.3. L'exécution forcée
LT	Décision notifiée par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables.	Le délai est mentionné dans la décision, 30 jours calendrier.	Un avis officiel est délivré.	Le délai prévu pour la délivrance d'un avis officiel est stipulé dans les règles de recouvrement du budget de l'État de la République de Lituanie. Ce délai est généralement de 30 jours.	Oui, conformément au point 13 des règles de recouvrement du budget de la République de Lituanie, s'agissant de l'aide financière de l'UE, les fonds versés en violation d'actes légaux peuvent être recouvrés par la Turto Bankas, qui transfère le montant à l'institution compétente.	Dans de tels cas, les tribunaux de compétence générale sont compétents (article 22 du code de procédure civile). Mais l'exécution incombe aux huissiers.
LU	Une invitation à payer est envoyée au débiteur.	Un délai de 10 jours est fixé, plus 5 jours si après ce délai il n'y a toujours pas de réponse.	Une décision motivée est prise par le directeur conformément à l'article 212 de la Loi générale.	Si dans les 100 jours qui suivent l'envoi de la décision, le directeur n'a pas reçu d'avis d'introduction d'un recours administratif, il peut considérer cette décision comme définitive. Le dossier est renvoyé au receveur avec l'ordre d'entamer immédiatement la procédure d'exécution parée.	L'exécution parée est rendue exécutoire par le directeur des douanes et accises.	Sauf procédure législative spéciale, une exécution forcée n'est pas possible sans titre exécutoire c. à d sans décision judiciaire.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
HU	Aucune note de débit n'est délivrée. Un ordre de perception rapide peut aussi être envoyé au débiteur.	S'agissant du FEOGA, une décision de remboursement est adoptée et le délai pour ce remboursement est de 30 jours.	Il n'y a pas de note de débit, mais bien plutôt un avis de paiement, s'agissant de subvention du FEOGA. Si ces mesures ne produisent pas de résultat, un ordre de perception rapide est envoyé pour faire exécuter une demande de remboursement de subvention. Les contrats de financement stipulent que le bénéficiaire est tenu de donner des autorisations pour régler les ordres de perception rapide. S'il ne rembourse pas les fonds, une créance correspondant aux garanties est prévue dans le contrat.	Aucun délai n'est prévu dans la législation (réglementation juridique) concernant la délivrance d'une note officielle. Des dispositions contractuelles spécifiques précisent les circonstances et les conditions donnant lieu à des demandes de remboursement. Ces dispositions comprennent le délai prévu pour satisfaire à l'obligation de remboursement.	Une décision administrative de première instance peut être appliquée si elle est définitive, en l'absence d'un appel ou si l'effet dilatoire de l'appel a été annulé. S'agissant du FEOGA-garantie, le remboursement sera perçu par l'autorité des taxes et il n'est pas nécessaire de disposer d'une décision de justice pour que l'encaissement puisse avoir lieu.	Un tribunal peut intervenir lors de l'exécution de l'ordre administratif de recouvrement si le débiteur demande qu'un tribunal revoie la décision. Les cours de comté sont compétentes pour les actions administratives (chapitre XX), à l'exception des actions définies à l'article 349 (5). [Article 23 (1) i) de la loi de procédure civile. En cas d'appel, seule la cour d'appel de la capitale est compétente.
MT	En cas de non-paiement volontaire après plusieurs rappels, un avis est envoyé par le procureur général.	La législation nationale ne prévoit aucun délai.	Une action en justice peut être engagée à l'encontre du débiteur défaillant.	Aucun délai n'est fixé pour l'envoi d'une mise en demeure formelle ou d'une injonction administrative de payer. Les délais sont fixés au cas par cas.	Un accord peut être atteint par le biais de réunions bilatérales entre le bénéficiaire financier et le contractant.	La première chambre du tribunal civil et, lorsque l'arrêt a été revu en appel, la cour d'appel.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
NL	La demande de paiement volontaire est systématiquement faite.	Entre 4 et 6 semaines.	Le ministère des Affaires sociales affirme qu'une mise en demeure officielle est envoyée six semaines après la première décision, tandis qu'une seconde mise en demeure est envoyée après deux semaines. Deux semaines plus tard, une demande finale est envoyée par le département juridique. Après ces démarches, la procédure juridique commence. Pour des fonds destinés à l'agriculture, un rappel écrit est envoyé dans les 10 jours, et un avertissement dans les 30 jours. Finalement, la tâche de procéder au recouvrement est transmise à l'huissier, 60 jours après l'expiration du délai	Aucun délai n'est prévu pour la délivrance d'un avertissement officiel. Cette durée varie d'un fonds à l'autre et d'un ministère à l'autre. Pour ce qui est des affaires sociales, un avertissement officiel est envoyé 6 semaines après la première décision et un second est envoyé dans les deux semaines suivantes. Après cela, une lettre de demande finale est envoyée. Dans le secteur de l'agriculture, une demande de paiement immédiat est envoyée dans les 10 jours et un avertissement suit dans un maximum de 30 jours. La tâche de procéder au recouvrement est transmise à l'huissier, au maximum dans les 60 jours.	Non, l'exécution ne peut avoir lieu si l'affaire n'a pas été portée devant les tribunaux.	Le tribunal administratif ou le tribunal administratif de commerce et d'industrie, sont compétents.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
AT	S'agissant de la PAC, une note de recouvrement est envoyée au débiteur, suivie d'un rappel et enfin d'un avertissement final. Pour ce qui est des affaires civiles, le débiteur reçoit une notification. Concernant le FEDER, une demande écrite est envoyée au débiteur.	2 ou 3 semaines, mais ce délai n'est pas légalement contraignant.	PAC: la cour fédérale ordonne que les mesures nécessaires soient prises. Pour les affaires civiles impliquant des sommes inférieures à 30 000 euros, la cour émet une injonction conditionnelle de payer. Pour le FEDER, il n'existe pas de procédures officielles d'injonction.	PAC: Il n'existe pas de délai limite pour les affaires administratives. FEDER: les procédures d'injonction ne sont soumises à aucune limite de temps juridiquement obligatoire.	Les décisions des tribunaux et les décisions administratives de procéder au recouvrement de fonds sont applicables, généralement par des procédures d'exécution judiciaires. Concernant la PAC, les notes de débit qui portent sur une obligation relativement précise sont applicables au niveau administratif. S'agissant du FEDER, seuls les tribunaux peuvent exécuter un recouvrement.	La cour fédérale est responsable de l'exécution. Lorsque la somme concernée ne dépasse pas 10 000 euros, la cour fédérale a compétence pour émettre l'avis d'exécution (décision ou injonction de payer). Lorsque la somme dépasse 10 000 euros, l'ordre d'exécution doit être émis par une cour régionale. La cour fédérale est responsable de l'exécution de l'ordre. S'agissant du FEDER, le contrat de subvention stipule que le tribunal civil est généralement compétent.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée
PL	Un rappel écrit est envoyé au débiteur. Le paiement volontaire est possible.	Une semaine après la date de réception du rappel. Pour des remboursements qui portent sur des exportations de produits agricoles, le délai est d'un mois suivant la décision.	Une décision ou un ordre de recouvrement sont émis. Si le délai de paiement n'est pas respecté, un ordre d'exécution est émis et envoyé à l'instance d'exécution.	La législation polonaise ne précise pas de délai pour la délivrance d'un ordre d'exécution mais un rappel devrait être envoyé au débiteur le plus rapidement possible.	Conformément à la législation polonaise, la compétence pour les procédures d'exécution civiles incombe aux cours fédérales et aux huissiers. Toutes les mesures d'exécution sont prises par les huissiers, à l'exception des mesures réservées aux tribunaux (Articles 758 et 759 CCP). Les responsables des bureaux des taxes assument le rôle d'organes d'exécution. Ils sont aussi autorisés à recourir à toutes les mesures d'exécution prévues pour l'exécution administrative. Pour les cas impliquant des sommes indument versées ou de montant excessif, et qui ont été effectués par l'Agence du marché agricole, les dispositions du code de procédure civile sont d'application. La compétence incombe aux chambres de droit civil des tribunaux: la cour fédérale – jusqu'à un montant maximum de 75 000 PLN, tandis que la cour régionale a compétence pour les montants supérieurs à 75 000 PLN.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée
PT	Tout d'abord, le débiteur est invité à donner ses commentaires sur les faits établis par un audit. S'il n'y a pas de réponse, une décision définitive est officiellement notifiée au débiteur.	Le paiement volontaire doit intervenir dans les 30 jours.	Une décision finale est notifiée au débiteur.	Aucun délai n'est prévu dans la législation. Chaque autorité gérant les fonds (FEOGA, FSE et FEDER) possède ses propres procédures internes. La période va généralement jusqu'à six mois.	Conformément à l'article 149 de la PAC, le respect d'obligations découlant d'actes administratifs peut être imposé par les autorités administratives, sans recours aux tribunaux. L'autorité compétente délivrera un certificat mentionnant la valeur d'un ordre d'exécution, tandis que le bureau des taxes compétent exécutera l'ordre. S'il y a opposition à l'exécution, l'autorité d'exécution des taxes doit, dans les 20 jours, porter l'affaire devant le tribunal de première instance compétent, qui sera le tribunal fiscal de première instance, conformément à l'article 49(1)(a)(iii) du CPPT.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement					2.3. L'exécution forcée
SI	Un document d'exécution est requis pour procéder au recouvrement.	Il n'existe pas de limite de temps: le paiement est dû lorsque la décision est devenue définitive.	Un document d'exécution est nécessaire pour les procédures de remboursement.	Une unité des dépenses directes doit immédiatement exiger le remboursement au budget si elle découvre qu'une somme a été indument versée.	Si les démarches menées par une instance administrative demandent exécution, dans la plupart des cas, la tâche sera exécutée par le bureau des taxes ayant compétence pour cet endroit. Il est possible qu'une instance responsable de l'exécution n'émette pas d'ordre d'exécution si le document d'exécution comporte des défauts (ex. pas de certificat d'exécution), si la créance est arrivée à expiration, etc.	Le tribunal local est compétent pour autoriser l'exécution, sauf si autrement stipulé par la législation (article 5 de la loi concernant l'exécution de jugements dans des affaires civiles et des déclarations d'assurance).
SK	Une décision est émise dans une procédure administrative.	Un délai de 15 jours est prévu pour le FEOGA, plus trois jours supplémentaires.	Un ordre d'exécution est émis, qui a immédiatement effet.	Effet immédiat.	Il n'est pas nécessaire d'intenter une action en justice pour obtenir l'exécution, dans les situations où une décision légalement obligatoire est adoptée par une autorité administrative et où le débiteur a satisfait à l'obligation prévue dans la décision, dans les délais prévus.	La loi n° 99/1963 Coll., le code de procédure civile, tel qu'il a été amendé, prévoit que sont compétentes les cours fédérales, les cours régionales et la cour suprême slovaque.

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement					2.3. L'exécution forcée	
FI	Une décision est adoptée par une autorité administrative. Elle constitue un ordre de recouvrement exécutoire, mais il n'existe aucune disposition spécifique concernant les Fonds structurels.	La législation finnoise ne prévoit aucun délai pour le paiement volontaire.	Les montants payés en infraction avec la législation communautaire sont remboursés en vertu d'un ordre émanant d'une autorité administrative. La partie concernée doit être entendue aux fins de l'ordre de recouvrement.	Les délais sont déterminés au cas par cas.	Pour le recouvrement administratif, une décision d'exécution doit être adoptée par un tribunal uniquement pour les cas où l'autorité concernée n'est légalement pas habilitée à émettre des ordres de recouvrement. Ces cas comprennent la procédure de contentieux administratif mentionnée au point 2.4. Dans de tels cas, la déclaration d'une autorité concernant le respect des conditions au recouvrement est interprétée comme une opinion sans caractère obligatoire pour l'autre partie.	Conformément à l'article 70 de la loi concernant la procédure administrative judiciaire (586/1996), les conflits d'ordre administratif sont examinés par le tribunal administratif qui a compétence pour le lieu de domicile habituel de la partie concernée par une créance. Les créances sur l'État, sur une municipalité ou toute autre entité publique sont examinées par le tribunal administratif qui a compétence pour l'endroit où se situe le siège de l'autorité ou de l'institution représentant cette entité.	

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée	
SE	Un ordre de recouvrement est délivré par les autorités et peut être exécuté directement.	Délai de paiement raisonnable.	Les ordres de recouvrement sont envoyés par les autorités.	Deux semaines après que le délai de paiement soit arrivé à expiration, un rappel est envoyé au débiteur. Lorsque le nouveau délai de paiement mentionné dans le rappel est lui aussi expiré les autorités lancent la procédure d'exécution en transmettant la créance à un organisme chargé du recouvrement de la dette. Si un appel est intenté à l'encontre de l'ordre de recouvrement, le dossier ne sera transféré que lorsqu'un jugement définitif aura eu lieu.	S'agissant du FEOGA, un ordre de recouvrement a le même statut juridique qu'un ordre d'exécution. L'autorité ne doit pas entreprendre des démarches auprès d'un tribunal civil et l'autorité d'exécution peut exécuter l'ordre dès qu'il devient exécutoire. En ce qui concerne les Fonds structurels, un ordre de recouvrement délivré par une autorité n'a pas le même statut juridique qu'un ordre d'exécution.	Les tribunaux civils sont compétents pour les cas où un recours aux tribunaux est nécessaire pour obtenir des mesures d'exécution (ex. cours fédérales, cours d'appel et cour suprême).

État membre	2.2. La procédure administrative de recouvrement				2.3. L'exécution forcée
UK	La RPA (Rural Payment Agency-Organisme de paiement rural) envoie automatiquement une facture au débiteur. S'agissant de l'ODPM (Office of the Deputy Prime Minister – le Bureau du vice-premier ministre) et du DFES (Department for education and skills – le Département de l'éducation) une note de débit est émise. En Irlande du nord, le recouvrement est opéré en compensation de créances futures. En Écosse, une lettre sera envoyée au débiteur.	Aucun délai n'est prévu par la loi mais, dans la pratique, il peut être de 7 à 28 jours pour les factures de la RPA. Pour les autres situations, aucun délai n'est prévu.	Aucun système ne prévoit la délivrance d'un document officiel qui corresponde à une injonction administrative de payer.	En Écosse, aucun délai n'est prévu par la loi et ce délai est défini au cas par cas. Une limite de six ans est prévue pour la notification de la dette au débiteur.	En termes généraux, la mise en oeuvre de mesures en vue du paiement ou du recouvrement de sommes doit faire l'objet d'une décision de justice. Certaines procédures extra-judiciaires peuvent être prévues par des statuts, mais elles ne seront appliquées que dans des circonstances limitées et spécifiques. S'agissant des Eaux et Forêts, si la dette n'a pas été remboursée volontairement, on aura recours aux tribunaux et on fera appel à des agents pour le recouvrement. En Écosse, la cour de grande instance et la cour de session sont toutes deux des tribunaux civils. En Angleterre, les cours de comté ont des compétences illimitées. Cependant, les affaires impliquant des dettes très importantes sont jugées par la cour suprême. Les tribunaux plus petits sont habilités à juger les dettes jusqu'à 5 000£, autrement, les tribunaux de magistrats peuvent traiter les affaires de dettes. Les dettes entre 5 000£ et 15 000£ sont normalement examinées par des tribunaux siégeant à huis clos et les dettes de plus de 15 000£ sont examinées par des tribunaux ouverts, avec un avocat.

2.4. La procédure contentieuse administrative

(a) Lorsque le débiteur présente un recours en contentieux contre la décision administrative de recouvrement, quelle est la juridiction compétente?

- juridiction administrative

- juridiction civile

autre: préciser (exemple: procédure devant une cour de conciliation, procédure simplifiée devant un juge civil, etc.)

Si plusieurs juridictions sont compétentes, veuillez indiquer leur domaine de compétence et/ou l'ordre dans lequel elles doivent être saisies.

(b) Est-ce que l'appel contre la décision de cette juridiction a un effet suspensif pour l'exécution du recouvrement?

(c) Quelles sont les mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées par la juridiction compétente et quels sont leurs effets?

État membre	2.4. La procédure contentieuse administrative		
	a. Juridiction	b. Effet d'un appel	c. Mesures conservatoires
BE	Après un appel administratif, le débiteur peut se tourner vers un médiateur ou demander la suspension ou l'annulation de la décision administrative. Le conseil d'État est alors compétent. Lorsque le plaideur désire invoquer une loi subjective, le tribunal civil est compétent.	En principe, l'appel auprès d'un tribunal civil peut avoir un effet suspensif, sauf si le juge déclare que la décision a un effet immédiat.	Conformément au code civil, le tribunal peut imposer une saisie conservatoire comme garantie pour les créances du débiteur. Cette saisie peut porter sur des biens corporels mobiliers ou immobiliers, sur des sommes ou sur des choses dues par un tiers au débiteur du créancier.
CZ	Juridiction administrative.	L'appel en cassation n'a pas automatiquement d'effet suspensif, mais sur la demande du plaignant, la cour suprême peut exceptionnellement donner un effet suspensif à l'appel.	À la demande d'une partie concernée – plaignant ou instance administrative - le tribunal peut décider d'émettre une mesure conservatoire ordonnant aux parties concernées d'exécuter, de s'abstenir d'exécuter ou de se soumettre à une mesure particulière. Un tiers peut aussi être soumis à des obligations.

DK	La juridiction fiscale nationale est l'instance de recours pour la grande majorité des décisions en matière de recouvrement. Les recours dirigés contre des saisies doivent être traités par la chambre des saisies.	L'appel en matière de recouvrement n'a pas d'effet suspensif.	Les créances pécuniaires peuvent être exécutées par le biais de la saisie des actifs du débiteur. La saisie peut concerner des espèces et des biens immeubles, des biens meubles, des créances et d'autres actifs, si une identification est possible.
DE	Juridiction administrative. Juridiction fiscale (ex. remboursements pour les exportations).	Dans le cas d'une juridiction administrative, oui. Dans le cas d'une juridiction fiscale, non.	Mesure conservatoire, comme une garantie bancaire.
EE	L'appel peut être présenté auprès d'une juridiction administrative. Si ce recours n'est pas autorisé, il pourra être transmis à une juridiction de district et ensuite à la cour suprême.	Le tribunal administratif peut suspendre la validité d'un instrument administratif.	Une juridiction compétente peut appliquer des mesures provisoires de protection légale, suspendant la validité ou la mise en œuvre de l'instrument administratif contesté, conformément à l'article 12 du code de procédure des tribunaux administratifs.
EL	La Cour des comptes a la responsabilité de décider des appels contre des décisions de rectification financière, conformément aux dispositions régissant son organisation et son fonctionnement. Les juridictions administratives.	Un appel ne suspend pas la mise en œuvre, sauf si une demande a été introduite.	Saisie, confiscation et hypothèque.
ES	La juridiction de contentieux administratif. Dans une moindre mesure, la juridiction civile et le tribunal criminel.	Aucune mesure de suspension systématique n'est prévue pour les appels en contentieux, sauf si une demande est introduite en ce sens et que le juge y accède.	À tout moment de la procédure, les parties intéressées peuvent demander l'adoption de mesures susceptibles de garantir l'efficacité du jugement. Quelques exemples: suspension de la mise en œuvre du projet, suspension du versement des aides, demande d'informations et de documents.
FR	La juridiction administrative est compétente.	Un appel n'a pas d'effet suspensif devant la juridiction administrative.	Les mesures conservatoires sont prévues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Elles peuvent prendre deux formes: les saisies conservatoires qui consistent à rendre un bien juridiquement indisponible. Seuls les biens ayant la nature de meubles peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire, peu importe qu'ils soient corporels ou incorporels. Seconde forme: les mesures judiciaires restrictives. Elles peuvent prendre la forme d'une hypothèque judiciaire provisoire.

IE	Généralement, un débiteur défendra les procédures de recouvrement réelles, mises en œuvre par le créancier. Il a le droit de contester la décision initiale du tribunal en faisant appel auprès d'une juridiction de plus haut niveau, si la décision lui est contraire. L'appel porte sur la valeur de l'affaire, sauf lorsque l'affaire passe à la cour suprême, où l'appel doit porter sur un point de droit. Si le débiteur veut prendre des mesures directes pour contester l'acte de recouvrement effectif ou envisagé d'une autorité publique, il doit le faire auprès de la cour suprême qui procédera à une révision.	Oui, si une suspension de l'exécution de l'ordre est demandée et accordée par le tribunal jugeant de l'affaire. Si la suspension n'est pas accordée par la juridiction inférieure, il est possible de contester ce refus auprès d'une juridiction supérieure. Si la suspension n'est pas demandée, l'ordre peut être exécuté immédiatement mais il s'agit là de cas rares. En général, le recouvrement a lieu après une procédure de recouvrement prise par un tribunal normal. Il peut aussi être décidé après révision judiciaire.	Dans le cadre d'une simple action de recouvrement de dette, par exemple en cas de non-respect des conditions du régime ou d'irrégularités similaires, seules quelques rares mesures conservatoires pourraient être demandées à la juridiction locale ou accordées par cette dernière. Il est cependant possible qu'un créancier demande des mesures de redressement en équité par voie d'injonction de la cour suprême adressée au débiteur, ce qui pourrait avoir comme conséquence d'empêcher ce dernier d'abaisser son patrimoine à un chiffre inférieur à la somme demandée dans l'attente d'un éventuel appel.
IT	La juridiction civile.	L'appel ne suspend pas systématiquement l'exécution d'un ordre. Le juge peut ordonner que l'exécution soit suspendue, suite à la demande d'une des parties.	Le tribunal civil peut suspendre l'exécution de l'ordre de paiement uniquement si de sérieuses raisons justifient cette décision et si un examen sommaire initial fait apparaître que l'appel ne semble pas dénué de fondement. La saisie de biens et les mesures d'urgence (mesures conservatoires atypiques) constituent d'autres mesures conservatoires.
CY	La juridiction administrative si aucune action judiciaire n'est prise par l'autorité administrative. La cour suprême (agissant en tant que tribunal administratif) si l'autorité administrative a obtenu des mesures d'exécution auprès d'un tribunal civil.	Oui, un appel a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de recouvrement.	Suspension de l'exécution de l'ordre de recouvrement.
LV	Les décisions administratives concernant le recouvrement de fonds peuvent être examinées par une instance supérieure et ensuite par un tribunal administratif. Mais une décision du tribunal civil pour procéder au recouvrement forcé de sommes d'argent peut être ré-examinée par ce même tribunal.	Le dépôt d'une demande au tribunal a pour effet de suspendre l'exécution de l'acte administratif, à partir du jour où la demande est présentée.	Une juridiction administrative ou civile peut décider d'exécuter immédiatement un acte administratif, de suspendre l'exécution d'une décision ou peut même adopter une décision concernant le recouvrement de sommes d'argent. Dispositions provisoires: remplacement d'une décision ou d'une mesure administrative de l'institution ou imposant l'obligation à l'institution d'exécuter une action spécifique. Toutefois, il ne peut être ordonné de mesures conservatoires.

LT	La juridiction administrative est compétente. Si, dans un procès, une des plaintes est liée à une décision juridique administrative de caractère individuel dont le caractère légal est contesté au cours du procès, la juridiction de compétence générale qui examine l'affaire devra aussi se prononcer sur la légalité de la décision juridique (article 26(2), CPC).	L'exécution de l'ordre de recouvrement est suspendue dès lors qu'un appel est introduit contre la décision du tribunal.	La juridiction administrative peut ordonner les mesures conservatoires suivantes (article 71, loi concernant les procédures administratives): 1) injonction interdisant à une partie de mener certaines actions; 2) suspension d'exécution en vertu d'un acte judiciaire; 3) suspension de la validité de la décision juridique contestée. Une juridiction générale peut prendre les mesures temporaires suivantes: saisie de propriété; inscription de l'interdiction de transférer les droits de propriété dans le registre public; saisie de biens, d'argent ou de droits de propriété détenus par des tiers; droit de rétention sur certains biens; interdiction de faire certaines transactions ou certains actes, etc. (article 145, CPC).
LU	Lorsque le débiteur présente un recours en contentieux contre la décision administrative de recouvrement, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de l'appel interjeté contre la décision du directeur de l'administration des douanes et accises (cf. article 8 (1) a) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif). Si le débiteur entend contester la décision administrative de recouvrement, il devra introduire un recours devant le tribunal administratif, étant précisé que ce tribunal pourra uniquement examiner la légalité de la décision litigieuse.	Pas d'effet suspensif en général. Mais il peut être demandé au président du Tribunal administratif.	Le tribunal administratif ne peut ordonner des mesures conservatoires mais son Président, saisi d'une requête de sursis à exécution, peut ordonner qu'en attendant une décision quant au fond, la décision administrative litigieuse ne sera pas exécutée.

HU	Le débiteur peut demander la révision de la décision obligatoire émanant de l'instance administrative, dans les 30 jours suivant la publication de la décision, pour non-respect de la législation, en soumettant une plainte contre l'instance administrative qui a porté la décision devant la juridiction administrative compétente, ce qui signifie aussi devant les tribunaux civils puisqu'il n'existe pas de tribunaux administratifs séparés en Hongrie.	L'appel a un effet suspensif.	Le tribunal peut ordonner l'exécution de mesures conservatoires (articles 370 et seq. de la loi concernant l'exécution des jugements) et d'injonctions temporaires. Dans de tels cas, il peut être procédé à la saisie de biens mobiliers, une note peut être mentionnée dans le registre des biens immobiliers concernant les biens immobiliers, ou des sommes dues au débiteur peuvent encore être saisies. Les mesures conservatoires visent à satisfaire un droit de priorité pour le paiement (article 379 EJA). Les injonctions temporaires pour recouvrir des sommes d'argent (article 370 de l'EJA) visent simplement à exécuter des créances de manière temporaire lorsqu'une créance a été établie et qu'il existe un danger réel que la somme ne puisse être récupérée.
MT	Juridiction civile	Oui, mais une exécution provisoire peut également être demandée et obtenue.	Divers actes conservatoires peuvent être émis par la juridiction compétente. Le plus courant est l'exploit de saisie-arrêt (gel des fonds du débiteur qui sont aux mains de tiers), le mandat de saisie (saisie des biens du débiteur) et le mandat interdisant au débiteur de transférer ses biens immeubles.
NL	La juridiction administrative du tribunal administratif du commerce et de l'industrie, est compétente.	Non, un appel n'a pas d'effet suspensif.	Saisie qui peut finalement donner lieu à une vente, exécutée par huissier.
AT	Les décisions adoptées par les autorités administratives peuvent être contestées uniquement si un appel est soumis par les voies administratives officielles, à l'autorité administrative supérieure. Si ces moyens sont épuisés, l'affaire peut être portée devant la cour suprême administrative. Les tribunaux de juridiction générale n'interviennent à aucun stade de l'appel. S'agissant de la PAC, la cour suprême administrative est compétente, tandis que pour le FEDER, le tribunal civil a compétence.	S'agissant de questions administratives relevant de la PAC, les appels introduits suspendent l'exécution mais cela n'est pas valable devant les tribunaux administratifs. Cependant, l'exécution est suspendue lorsqu'une protection juridique est temporairement nécessaire pour garantir l'efficacité des décisions futures. S'agissant des affaires civiles, les appels soumis dans les délais empêchent une décision de devenir définitive et exécutoire. S'agissant du FEDER, les appels ont pour effet de suspendre l'exécution. S'agissant des remboursements pour les exportations, un appel ne suspend pas l'exécution, sauf dans certaines circonstances.	Le tribunal peut ordonner l'exécution de mesures conservatoires (articles 370 et seq. de la loi concernant l'exécution des jugements) et d'injonctions temporaires. Dans de tels cas, il peut être procédé à la saisie de biens mobiliers, une note peut être mentionnée dans le registre des biens immobiliers concernant les biens immobiliers, ou des sommes dues au débiteur peuvent encore être saisies. Les mesures conservatoires visent à satisfaire un droit de priorité pour le paiement. Les injonctions temporaires visent à recouvrir des sommes d'argent lorsqu'il existe un danger réel que la somme ne puisse être récupérée.

PL	Les objections ne sont pas examinées par le tribunal mais plutôt par l'organisme d'exécution (ex. par le responsable du bureau des taxes). Un appel contre une décision peut être présenté auprès d'une juridiction administrative si cette décision est incompatible avec la loi (article 16 du code de procédure administrative). De manière générale, les affaires juridiques et administratives sont examinées par les tribunaux administratifs provinciaux. Les appels contre des jugements rendus par ces tribunaux administratifs provinciaux sont jugés par la cour suprême administrative.	Le fait de présenter des objections, des appels ou des plaintes n'entraîne pas la suspension de la procédure, mais peut dans certains cas.	L'instance d'exécution peut saisir des sommes dues, principalement par les moyens suivants: saisie de fonds, rémunération, saisie de comptes en banque, droits sur des biens mobiliers ou immobiliers, imposition d'une hypothèque obligatoire sur les biens immobiliers du débiteur, y compris en soumettant des documents pour actualiser un registre dans le cas de biens immobiliers non retranscrits dans le registre des biens immobiliers, établissement d'une interdiction de vendre et d'une hypothèque sur les biens immobiliers non enregistrés ou dont le registre a disparu et a été détruit, pour n'en citer que quelques exemples. Le tribunal peut aussi décider de suspendre l'application d'une loi.
PT	La juridiction administrative de district est compétente. Voir article 44 de l'ETAF et les articles 46 <i>et seq</i> du code de procédure des tribunaux administratifs.	Le fait de contester un acte administratif n'a pas un effet suspensif, sauf s'il porte sur le paiement d'une somme qui est certaine et qui ne constitue pas une pénalité et si une garantie a été décidée ou une mesure conservatoire suspendant l'acte a été prise.	Le tribunal compétent peut ordonner des mesures conservatoires - temporaires ou préventives – (article 112 du code de procédure des tribunaux administratifs). Exemples: suspension d'un acte administratif, cession provisoire de la liberté de disposer d'un bien, autorisation provisoire de disposer d'un bien, autorisation provisoire de débiter ou de poursuivre une activité ou d'adopter une ligne de conduite, règlement provisoire d'une situation juridique, où l'autorité publique doit payer une somme à valoir sur des sommes dues ou par le biais d'une compensation provisoire.
SI	La cour suprême et le tribunal administratif examinent les appels contre des décisions rendues en première instance par une autorité administrative. La cour suprême statue sur des recours juridiques extraordinaires, sauf pour les cas où la législation en décide autrement.		Les seules mesures conservatoires sont le droit constitutionnel de posséder des biens mobiliers et immobiliers et d'ordonner des injonctions préliminaires et temporaires. Une garantie peut aussi être fournie grâce à un accord entre les parties.
SK	La loi n° 99/1963 Coll., le code de procédure civile, tel qu'il a été amendé, prévoit que les cours de district, les cours régionales et la cour suprême slovaque, sont compétentes.	Une plainte n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution d'une décision émanant d'une instance administrative, sauf si une loi spéciale en stipule autrement. Sur demande d'une des parties, le juge peut retarder l'exécution de la décision dans certaines circonstances.	S'il existe des inquiétudes que l'exécution de la décision soit menacée, le tribunal peut adopter une motion imposant, comme mesure préliminaire, que la partie dépose une somme d'argent ou un bien en dépôt auprès du tribunal, ou que la partie ne puisse disposer de biens ou droits donnés. Le tribunal veillera, par intervention d'huissier, à interdire à l'administré de disposer de sa propriété, conformément au code des huissiers.

FI	Les litiges administratifs sont examinés par le tribunal administratif compétent pour le territoire où la partie visée par une plainte a son lieu habituel de domicile. Les plaintes contre l'État, contre une municipalité ou contre toute autre entité publique sont examinées par le tribunal administratif compétent pour le territoire où l'entité ou l'institution représentant cette entité, possède son siège.	En règle générale, l'appel a un effet suspensif. Cependant, la décision peut être exécutée avant de devenir définitive, si une disposition légale le prévoit et si, par nature, la décision requiert une exécution immédiate ou si, pour des raisons d'intérêt public, elle ne peut être retardée.	Conformément à l'article 9 de la loi sur la perception obligatoire des taxes et des charges, l'imposition d'une injonction ou la suspension d'une exécution peut dépendre de la possibilité du requérant de fournir à l'agent d'exécution une garantie pour la dette pour le cas où le recouvrement ou l'exécution de la dette seraient menacés. Si le requérant fournit la garantie requise, le tribunal devra interdire l'exécution ou ordonner sa suspension. Les tribunaux administratifs ne sont pas habilités à ordonner des mesures conservatoires, telles que la saisie de biens.
SE	S'agissant du FEOGA, les appels contre les ordres de recouvrement peuvent être adressés à la Commission suédoise de l'agriculture. Les appels contre des ordres émanant de cette dernière, peuvent être adressés aux tribunaux administratifs. Les appels contre les ordres de l'autorité d'exécution peuvent être adressés au tribunal civil. S'agissant des Fonds structurels, les appels ne sont acceptés que si l'ordre concerne des subventions fournies par le FEOGA ou l'IFOP.	Les tribunaux administratifs peuvent suspendre l'exécution d'un ordre de recouvrement qui serait directement applicable. S'agissant du FEOGA, l'exécution peut être suspendue si un appel est introduit.	Conformément à l'article 28 de la loi concernant la procédure des tribunaux administratifs (1971:291), ces derniers tribunaux peuvent décider de prendre des mesures conservatoires ou temporaires. Les tribunaux civils peuvent décider de prendre des mesures temporaires ou conservatoires, telles que la saisie, conformément au chapitre 15 du code de procédure judiciaire.

UK	Au niveau national, la juridiction civile est compétente. Cependant, il peut exister différents recours lorsque le débiteur conteste une décision de recouvrement dans une affaire de droit public. La juridiction administrative est alors seule compétente. Le tribunal de comté ou la cour suprême sont aussi compétents lorsque le débiteur conteste une décision prise dans le cadre d'une affaire de compensation, de dommage ou de demande reconventionnelle où l'autorité a pris sa propre action. Théoriquement, un débiteur pourrait intenter une action d'examen judiciaire auprès du tribunal de session en rapport avec une décision visant à un remboursement (ex une lettre ou une facture). Toutefois, lorsqu'une procédure judiciaire a été initiée par un tribunal de grande instance, le débiteur devra contester la décision en défendant la plainte de ce tribunal au lieu de demander la révision par un autre tribunal.	Dans le système écossais, il n'existe pas de règle générale mais fréquemment, un ordre de recouvrement peut être suspendu par un appel. S'agissant de l'Organisme des paiements ruraux (RPA), en pratique, un appel a un effet suspensif. En Angleterre, le débiteur ne peut faire appel que s'il peut prouver qu'il n'a pas été mis au courant de la procédure du tribunal ou qu'il ne pouvait y assister.	En Écosse, le tribunal peut prendre les mesures conservatoires suivantes: saisie – un ordre bloque des sommes détenues par un tiers; avertissement – condition préalable à toute procédure ultérieure – où le tribunal peut demander que soit conservée la somme contestée (ou une partie de cette somme); arrêt provisoire – il s'agit d'un ordre de paiement partiel – généralement d'une somme non contestée; l'autorisation d'extrait rapide ou le remplacement de l'extrait; la suspension de l'exécution – une mesure intervenant après que l'affaire soit terminée et qui gèle des sommes détenues par des tiers – jusqu'à leur transfert au créancier. En Angleterre, le tribunal peut émettre des injonctions pour prendre des mesures conservatoires et en particulier la conservation des biens.
----	---	--	--

2.5. Les privilèges des créanciers publics

Dans votre système juridique, est-ce que les aides publiques (y compris communautaires) peuvent bénéficier de privilèges lors d'une procédure d'insolvabilité? Si oui, veuillez décrire la procédure à suivre brièvement ci-dessous et préciser notamment l'ordre des créanciers privilégiés.

État membre	2.5. Privilèges des créanciers publics		
	Les créances du gouvernement (y compris l'aide communautaire, mais pas les créances fiscales ou douanières) jouissent d'un privilège	Les créances fiscales ou douanières jouissent d'un privilège	Ordre de priorité
BE	Non.		
CZ	Non.	De manière générale, les créances fiscales n'ont pas priorité mais s'il se produit une créance fiscale après une déclaration de faillite, elle est alors considérée comme une créance prioritaire et peut être satisfaite à tout moment au cours des la procédure de faillite.	La République tchèque voudrait souligner qu'une nouvelle loi est en cours de rédaction sur la faillite et sur les procédures pour traiter cette question (la loi sur l'insolvabilité), qui devraient aboutir à ce que l'«aide publique» reçoive la priorité.
DK	Non.	Non.	
DE	Non.		
EE	Non.		
EL	Non.		L'ordre des différentes catégories de créanciers privilégiés est le suivant: (a) frais de funérailles, (b) frais d'entretien, (c) frais d'enseignement, (d) frais médicaux, (e) frais de justice, (f) frais d'assurance (organisme des sécurités sociales - IKA), (g) autorités publiques.

État membre	2.5. Privilèges des créanciers publics		
	Les créances du gouvernement (y compris l'aide communautaire, mais pas les créances fiscales ou douanières) jouissent d'un privilège	Les créances fiscales ou douanières jouissent d'un privilège	Ordre de priorité
ES	Non.	Oui.	Les procédures d'exécution menées par l'AEAT pour percevoir les dettes dues et impayées (saisie, exécution, etc.), ont priorité par rapport aux autres créanciers (à l'exception de ceux qui possèdent une créance sur le titre, un droit de rétention, une hypothèque ou d'autres droits de propriété, consignés dans le registre adéquat avant la date à laquelle la créance du département du trésor est consignée, tout en respectant le «seuil minimum de subsistance», défini par la loi. L'administration est aussi habilitée exercer son droit de rétention à l'encontre de toutes les autres parties sur les biens déclarés en douane pour le paiement de la douane et des taxes.
FR	Non.	Oui.	Les créances des organismes de paiement, qui sont des entités publiques, sont traitées de la même manière, qu'il s'agisse de créances vis-à-vis de l'État ou de la Communauté. Elles sont considérées comme des créances non-préférentielles, sans garantie, et sont classées après les créances préférentielles détenues par les autorités fiscales et douanières, qui sont elles-mêmes classées après les créances super-préférentielles des employés et des tribunaux. L'expérience nous montre que le recouvrement de créances privilégiées, et en particulier de créances fiscales et de sécurité sociale, épuise généralement les montants disponibles pour le recouvrement des créances du FEOGA-garantie. Il est impossible de classer ces dernières créances à un rang supérieur à celui des créances contractées vis-à-vis de la sécurité sociale, des taxes ou des douanes. Il en va de même pour les créances du Fonds structurel.
IE	La plupart des sommes dues aux commissaires aux revenus ont la priorité sur les autres sommes dues par une entreprise liquidée ou par un particulier. Cela comprend la plupart des taxes dues à l'État. Les financements communautaires n'ont pas per se de priorité particulière.	Oui.	Les financements communautaires n'ont pas per se de priorité particulière et s'ils étaient dus, seraient sans garantie et classés dans la dernière catégorie des créanciers, qui seraient payés grâce aux fonds éventuellement restant, après que toutes les priorités et les créanciers garantis, les obligataires ou les créanciers hypothécaires, aient été remboursés.

État membre	2.5. Privilèges des créanciers publics		
	Les créances du gouvernement (y compris l'aide communautaire, mais pas les créances fiscales ou douanières) jouissent d'un privilège	Les créances fiscales ou douanières jouissent d'un privilège	Ordre de priorité
IT	Oui.		Lorsque l'aide publique pour le développement d'activités productives, fournie sous la forme de mesures d'incitation, de subventions, de concessions, d'aides et d'avantages de toutes sortes, est retirée, les créances de l'administration reçoivent priorité. Conformément à l'article 9 de l'ordre législatif n° 123/1998, les créances pour le remboursement de l'aide fournie pour les raisons précitées "ont priorité sur tout autre droit préemptif, à l'exception des frais de justice et des frais prévus au titre de l'article 2751-bis du code civil, ou de créances antérieures de tiers." Ces privilèges sont exercés conformément à la loi dans les procédures de faillite (ex. lorsqu'une faillite est prouvée) ou par des procédures d'exécution. Les remboursements du FEOGA sont couverts par l'article 6 du décret présidentiel n° 532/73, qui confère aux créances du FEOGA une priorité particulière. En cas de faillite, l'administration demande que la situation de faillite soit prouvée, en qualité de créancier privilégié.
CY	Non.	Oui.	Le classement des divers créanciers est le suivant: dépenses et frais de l'administrateur judiciaire, créanciers possédant une garantie sur des biens (c'est-à-dire des hypothèques), achats à crédit, créanciers à charge fixe (c'est-à-dire sur des biens d'équipement), créanciers privilégiés qui comprennent les montants dus au gouvernement pour des impôts et taxes sur le revenu ainsi que les salaires des employés, les contributions à la sécurité sociale et le paiement de la taxe PAYE, créanciers non assurés au pro rata, y compris subventions accordées par l'État et fonds communautaires remboursables, qui n'ont pas été garantis de manière précise lors de l'accord signé pour le versement de ces fonds.
LV	Non.		

État membre	2.5. Privilèges des créanciers publics		
	Les créances du gouvernement (y compris l'aide communautaire, mais pas les créances fiscales ou douanières) jouissent d'un privilège	Les créances fiscales ou douanières jouissent d'un privilège	Ordre de priorité
LT	Non.	Oui.	Le classement des créanciers est le suivant: 1) créances des travailleurs résultant des relations de travail, demande de compensation pour un dommage physique grave ou toute autre blessure occasionnés, pour une maladie professionnelle ou un décès causé par un accident sur le lieu de travail, créances de personnes physiques ou morales pour le paiement de produits naturels achetés en vue d'être traités; 2) demande de versement des taxes et autres paiements au budget, y compris pour les contributions obligatoires à l'assurance sociale publique et à l'assurance pour la santé, créances liées à des emprunts contractés de la part de l'État ou garantis par ce dernier et finalement 3) toutes les créances autres que celles précisées ci-dessus.
LU	Pas mentionné.	Pas mentionné.	Pas mentionné.
HU	Non.	Oui.	Ordre de satisfaction: 1) frais de liquidation; 2) créances garanties par une hypothèque avant la date du début de la liquidation; 3) pensions alimentaires, versements de rentes viagères, indemnités [...]; 4) autres créances de particuliers ne provenant pas d'activités économiques, créances de petites et de micro entreprises et de producteurs agricoles primaires, 5) dettes à l'assurance sociale et au fonds de pension privé, taxes et dettes publiques à percevoir sous forme de taxes, assistance publique à rembourser, ainsi que frais de connection au réseau de distribution d'eau et d'égouts; 6) autres engagements; 7) indépendamment du moment où et du motif pour lequel ils ont été contractés, cessation de paiement d'intérêts et charges en retard, ainsi que surcharges et dettes. Ordre d'exécution: 1) charge d'enfant; 2) autre charge; 3) salaires d'employés et traitements considérés comme tels; 4) sommes à payer à l'État et établies par un jugement contre le débiteur dans le cadre d'une procédure d'exécution criminelle ou pénale ou d'une procédure de contravention, créances résultant de la confiscation de biens (à l'exception des créances de droit civil); 5) taxes.
MT	L'argent reçu au titre d'une aide publique peut uniquement jouir d'un	Actuellement, aucun système de priorités ne distingue les	

État membre	2.5. Privilèges des créanciers publics		
	Les créances du gouvernement (y compris l'aide communautaire, mais pas les créances fiscales ou douanières) jouissent d'un privilège	Les créances fiscales ou douanières jouissent d'un privilège	Ordre de priorité
	privilège s'il existe une loi spéciale accordant un degré de priorité plus élevé aux dettes résultant d'une telle aide.	aides publiques des sommes dues sous la forme de salaires ou d'impôts. Une exception existe lorsque l'aide octroyée est liée à une hypothèque constituée par le bénéficiaire comme garantie en cas de non-paiement si celui-ci était invité à rembourser la somme reçue.	
NL	Non.	Oui.	S'agissant du recouvrement de taxes liées à l'assistance publique, l'État a une créance prioritaire sur tous les biens d'un débiteur fiscal. Cette priorité continue à exister si le débiteur devient insolvable. La priorité a préférence par rapport à d'autres créances, à l'exception des coûts pour insolvabilité et des demandes d'indemnités pour dommages.
AT	Non.		
PL	Non.		
PT	Non.		
SI	Non.		

État membre	2.5. Privilèges des créanciers publics		
	Les créances du gouvernement (y compris l'aide communautaire, mais pas les créances fiscales ou douanières) jouissent d'un privilège	Les créances fiscales ou douanières jouissent d'un privilège	Ordre de priorité
SK	Non.	Oui.	Conformément à la législation nationale, lors de l'exécution d'une décision, les créances prioritaires sont les suivantes: 1) créances de subsistance; 2) créances de compensation pour les dommages occasionnés à une personne blessée pour dommage à la santé; 3) créances de compensation pour des dommages occasionnés par des actes criminels intentionnels; 4) taxes, charges et droits de douane, assurance santé et assurance sociale, assurance pension, sommes à percevoir en remboursement d'allocations excessives lors d'une incapacité temporaire de travailler, indemnités d'assurance sociale, assurance pension, charge d'enfant, sommes à récupérer sur des paiements pour des services sociaux fournis conformément à une règle particulière. En cas d'insolvabilité d'un débiteur suite à une faillite, les créances qui sont satisfaites en priorité sont celles qui portent sur des biens. Il s'agit de créances contractées après la déclaration de faillite, en rapport avec l'administration et la liquidation des biens touchés par la faillite, la subsistance des mineurs d'âge, la commission de l'administrateur, ainsi que de créances contractées après la déclaration de faillite, telles que taxes, charges, etc.
FI	Non.		Dans les procédures d'insolvabilité (faillite, remaniement d'entreprise, adaptation de la dette d'un administré), les créanciers ont le droit de recouvrer leur créance selon un ordre de priorité (loi sur la priorité des créanciers (1578/1992)). Il existe quelques créances préférentielles. Mises à part les créances garanties, la priorité est accordée principalement aux créances qui ont été contractées au cours d'un remaniement qui a finalement abouti à une faillite, aux créances fondées sur les allocations d'entretien des enfants et, jusqu'à la fin de 2010, certaines créances fondées sur le système de pension complémentaire. Les créances non préférentielles sont remboursées en proportion du montant de la créance.
SE	Non.		L'État a la priorité dans certains cas, c'est-à-dire lors du recours concernant les saisies de salaires qui ont été payés. Cette situation s'explique par le fait que, dans de tels cas, l'État représente l'employé.
UK	Non.		

2.6. La compensation

(a) Est-ce que la compensation est possible pour les fonds publics (relevant du budget national)? Si oui, est-elle pratiquée toutes dettes et créances confondues, ou elle est appliquée de manière sectorielle?

(b) Est-ce que la compensation est pratiquée pour les fonds communautaires? Si oui, est-elle possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, ou entre fonds de nature différente mais gérés par le même organisme, ou entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement?

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
BE	Non (exception: règles spéciales pour la TVA et les taxes).	Uniquement pour la TVA et les taxes.	Oui (à l'exception de la communauté flammande qui ne pratique pas la compensation).	1) Entre fonds de même type et gérés par la même autorité.
CZ	Non (à l'exception des taxes – article 64 des taxes et charges - administration).	Uniquement pour les taxes et charges.	Oui, limitée au FEOGA.	1) Entre fonds de même type et gérés par la même autorité (FEOGA uniquement).

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
DK	En droit danois, le terme utilisé est “modregning” (compensation), et cette méthode est souvent utilisée pour le recouvrement. Lorsque la compensation n’est régie par aucune disposition législative, la règle est qu’elle doit s’appliquer entre les mêmes parties (exigence de «réciprocité»), que la créance du compensateur (la créance de compensation) doit être due, que le délai fixé pour le règlement de la créance au principal (la créance principale) doit avoir commencé à courir (exigence de «maturité du règlement»), que la créance de compensation doit être juridiquement exécutoire et que les créances sont assimilables (exigence de «calculabilité», ce qui signifie que les deux créances sont de même nature, c’est-à-dire qu’elles sont toutes deux pécuniaires, par exemple).	S’applique à toutes les catégories.	Oui.	1) La direction de l’alimentation, de la pêche et de l’agriculture a très souvent recours à la compensation. Elle l’applique à la fois aux ressources européennes et aux ressources nationales en interne dans le cadre des régimes d’aides et des fonds. Cette pratique de compensation connaît cependant certaines exceptions, par exemple les régimes de retraite destinés aux agriculteurs et aux pêcheurs, qui sont des régimes d’aides à finalité sociale, dont les objectifs s’opposent à l’application de la compensation. La direction a également recours à la compensation externe – dans une certaine mesure – en ce qui concerne les créances reçues de l’administration fiscale, par exemple. Si la compensation n’est pas possible, ou s’il n’y a pas de somme à compenser, la créance est transférée à l’autorité de recouvrement des arriérés de l’administration fiscale. En ce qui concerne le fonds social, l’agence nationale de l’industrie et de la construction pratique la compensation entre différentes périodes de paiement pour les subventions accordées à un même bénéficiaire, pour lesquelles les paiements sont en principe effectués uniquement en relation avec les coûts engagés, ou sur une garantie fournie par une institution financière. Les erreurs constatées lors de contrôles dans le cadre de la réalisation d’un projet peuvent donner lieu à une compensation, et 20 % de la subvention sont payés uniquement après approbation des comptes définitifs du projet.

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
DE	Oui.	Non mentionné.	Oui.	La réponse n'est pas suffisamment détaillée.
EE	Oui/non (la réponse n'est pas suffisamment détaillée).	La réponse n'est pas suffisamment détaillée.	Oui.	1) Possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur. Le mécanisme de compensation est utilisé au niveau national si le destinataire final n'a pas reçu le dernier paiement prévu dans le cadre du projet. Dans de tels cas, l'unité d'exécution déduit du prochain paiement (à effectuer dans le cadre du même projet) une somme à hauteur de l'infraction.
EL	Oui , une créance sur l'État peut être compensée par une dette vis-à-vis de l'État dans toutes les situations où le débiteur a une créance vis-à-vis de l'État qui est reconnue et établie par un jugement définitif ou par un document public. Les créances doivent être mutuelles, indiscutables, reconnues et prouvées . Lorsqu'un débiteur possède une dette confirmée comme due vis-à-vis du bureau des finances de l'État, d'une part, et que les données existantes montrent que ce débiteur a une créance sur l'État, d'autre part, la compensation est effectuée automatiquement par le responsable du bureau des finances de l'État.	Appliquée à toutes les catégories.	Oui.	1) Entre fonds de même type.
ES	Oui.	Appliquée à toutes les catégories.	Oui.	1) Entre fonds de même type et gérés par la même autorité.

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
FR	Oui. Des obligations réciproques doivent exister entre deux mêmes personnes. Les deux obligations doivent avoir pour objet des choses fongibles de la même espèce – en l'occurrence une somme d'argent – elles doivent être certaines et déterminées dans leur montant et elles doivent être exigibles.	Appliquée à toutes les catégories.	Oui, sous des conditions très strictes.	1) et 2) En principe, la compensation n'est pas possible entre une dette d'un opérateur envers un organisme payeur et une créance de ce même opérateur envers un autre organisme payeur. En revanche, les organismes payeurs peuvent mettre en œuvre certaines procédures par voie d'huissier (saisie attribution, saisie vente ou opposition). Parfois, des procédures informatiques sont mises en place qui permettent une application automatique de la compensation.
IE	Oui, mais seulement dans un nombre limité de domaines au niveau sectoriel, par exemple dans les cas de recouvrement de taxes par les responsables du revenu, dans le cas de prestations excessives de l'assurance santé de la part du département des Affaires sociales et familiales et de certains cas de paiement d'aides de la part du département de l'Agriculture et de l'alimentation. Lorsque la compensation n'est pas prévue, d'autres procédures sont mises en place pour procéder au recouvrement de dettes.	Dans un nombre limité de domaines au niveau sectoriel.	Oui.	1) Possible. 2) Le cas ne s'est pas produit mais des difficultés peuvent se présenter dans ce cas.
IT	Oui (mais uniquement dans les cas prévus par la loi).	De manière sectorielle.	Oui.	2) Possible entre différents secteurs du FEOGA garantie et entre différents organismes payeurs coordonnés en un système spécial.

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
CY	Oui.	De manière sectorielle uniquement.	Oui.	1) Pour des raisons administratives, la compensation est possible uniquement pour les dettes et créances avec un même fonds communautaire.
LV	Oui.	De manière sectorielle.	Oui.	1) La compensation peut être pratiquée pour des recouvrements dans un même secteur et pour le même fonds communautaire.
LT	Non.	Pas d'application.	Non, les actes législatifs de la République de Lituanie de réglementent pas la compensation de fonds communautaires.	
LU	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.
HU	Oui. Il peut y avoir compensation entre des dettes publiques et des subventions, mais uniquement pour le recouvrement de dettes publiques. En effet, la personne obligée de payer une taxe ne peut faire valoir sa créance pour compenser son obligation fiscale. La compensation est possible dans les cas prévus par la loi, notamment par la loi concernant la procédure en matière fiscale, la loi concernant les finances publiques (lorsque le bénéficiaire d'une subvention a une dette fiscale ou une obligation impayée en rapport avec des impôts, des frais ou des taxes de douane).	Appliqué à toutes les catégories.	Oui.	1) FEOGA: L'Agence de développement agricole et rural (ARDA) transférera les montants des subsides appropriés des comptes de mise en œuvre liés au différents groupes de mesures au compte bancaire du client ou, si le client a des dettes publiques confirmées dans une décision, l'Agence transférera le montant de ces dettes sur le compte approprié du TFCA, séparé par type de taxe. S'agissant du FEOGA-garantie, l'origine des dettes n'est pas différenciée. L'ARDA peut abandonner la pratique qui consiste à retenir son droit sur demande écrite du client, si le manque de subvention met le client dans l'impossibilité de poursuivre ses activités économiques.

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
MT	En règle générale la compensation n'est pas pratiquée.	Non applicable.	La compensation n'est pas pratiquée.	Non applicable.
NL	Non	Pas applicable.	Oui.	2) La compensation est possible entre fonds communautaires gérés par le même organisme, mais pas entre fonds nationaux et communautaires.
AT	Oui, lorsque les créances ou les obligations sont couverts par le droit privé.	Appliquée à toutes les dettes et à toutes les créances.	Oui.	1) La compensation est utilisée pour autant que le débiteur soit aussi créancier (compensation réciproque), que les créances soient de la même époque et soient payables. C'est pourquoi la compensation entre fonds de différents types pose problème. La compensation n'est pas possible entre des dettes publiques et des créances agricoles (FEDER).
PL	Oui la compensation est possible s'agissant de fonds publics (provenant du budget national) et cela concerne toutes les dettes et créances. Conformément à la législation polonaise, les paiements excessifs et les intérêts peuvent être compensés automatiquement avec des arriérés fiscaux plus des intérêts de retard, des intérêts de retard ou des dettes fiscales courantes.	Appliquée à toutes les dettes et les créances.	Oui.	2) Entre fonds gérés par organismes de paiement différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement.

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
PT	Oui.	Appliquée à toutes les dettes et créances (indépendamment de la nature des dettes et des paiements concernés) et implique le remboursement des obligations.	Oui.	1) La compensation est possible entre droits relevant du même secteur. Pour le FEDER et le Fonds de cohésion, la compensation est utilisée au sein d'un même programme ou d'un même projet. S'agissant du FEOGA garantie, la compensation est une pratique reconnue de l'INGA.
SI	Oui.	Appliquée à toutes les dettes et toutes les créances.	Oui.	1) et 2) La compensation est utilisée pour procéder au recouvrement de fonds communautaires dans tous les cas, sauf disposition contraire de la législation.
SK	Oui, conformément à la loi n° 7/2005 Coll. concernant la faillite et les créances sur des fonds publics.	Appliquée à toutes les dettes et toutes les créances.	Oui.	2) La compensation est possible entre créances concernant différentes branches et différents fonds.
FI	Oui, il existe des dispositions en ce sens dans la législation de droit public sectorielle (ex. loi concernant la perception de la taxe, loi concernant les transferts discrétionnaires du gouvernement, loi concernant la pension et plusieurs lois réglementant le recouvrement de l'aide financière).	Sur une base sectorielle (dans des situations non couvertes par les lois sectorielles, les tribunaux ont adopté une position défavorable en la matière).	Oui, (en l'absence d'une législation plus spécifique, l'article 30 de la loi concernant les transferts discrétionnaires du gouvernement [668/2001] est d'application).	1) La compensation de l'aide au développement rural et l'aide structurelle est possible si cette aide a été octroyée et versée par un seul organisme et si elle a été accordée pour des projets mis en oeuvre dans le cadre du même programme et pendant la même période de programmation.

État membre	2.6. Compensation			
	Possible pour les fonds publics relevant du budget national (oui/non)	Pratiquée toutes dettes et créances confondues/uniquement appliquée de manière sectorielle	Pratiquée pour le recouvrement des fonds communautaires (oui/non)	(Si oui) 1) possible uniquement entre dettes et créances concernant le même secteur ou le même fonds communautaire, gérés par le même organisme 2) entre fonds gérés par des organismes différents qui ont mis en place une procédure de coordination pour le recouvrement
SE	Non, il n'existe aucune condition spécifique pour la compensation et il n'est pas rare qu'une créance ne puisse être compensée ou que la compensation soit sujette à certaines limitations. Des règles spéciales concernant la compensation de sommes que l'État est habilité à rembourser ou à payer, sont déterminées dans la loi concernant la compensation des remboursements relatifs aux taxes et droits (1985:146)	Uniquement pour les taxes et droits.	*Il n'est pas possible de compenser des créances concernant des subventions communautaires dans des cas d'exécution (affaire Ö2353-01 – cour suprême) *Non applicable aux paiements des subventions communautaires (règles spéciales stipulées dans la loi concernant la compensation des remboursements relatifs aux taxes et droits 1985:146) *La compensation peut être utilisée pour le paiement de dettes et de créances concernant les subventions indiquées dans les règles pour le remboursement de subventions de la Commission suédoise de l'agriculture.	1) La compensation peut être utilisée pour le paiement de dettes et de créances concernant les subventions indiquées dans les règles pour le remboursement de subventions de la Commission suédoise de l'agriculture, c'est-à-dire pour les paiements entre fonds et différents paiements administrés par la même instance. Il n'est pas possible de compenser des créances concernant des subventions communautaires dans des cas d'exécution.
UK	Oui (mais il n'existe pas de règles générales en la matière).	De manière sectorielle.	Oui.	S'agissant de l'exécutif écossais, 1) et 2): les affaires impliquant plus d'un département de l'exécutif écossais seront traitées de manière conjointe. En Angleterre et au Pays de Galles, 1) et 2) mais dans ce dernier cas, il faudrait que le secrétariat compétent en prenne la décision.

3. LES PROCÉDURES DE DÉCLARATION D'ASSURANCE (DAS) PAR LES ÉTATS MEMBRES (CERTIFICATION DE BONNE GESTION DES DÉPENSES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES)

Introduction

Pour la dixième année consécutive, la Commission, responsable de l'exécution du budget européen en vertu de l'article 274 du traité CE, n'a pas réussi à obtenir une déclaration d'assurance favorable pour les paiements au titre du budget communautaire, sauf pour les dépenses administratives. Le problème principal, selon les rapports de la Cour, se situe au niveau des fonds dont la gestion est partagée avec les États membres. L'obtention d'une DAS positive figure parmi les objectifs stratégiques de la Commission Barroso. Le 15 juin 2005, la Commission a adopté une communication suggérant un certain nombre d'actions afin d'obtenir une «DAS positive» pour l'ensemble du budget communautaire. La coopération des États membres est demandée afin d'assurer une exécution correcte du budget communautaire et donc une protection efficace des intérêts financiers communautaires.

Dans ce cadre, il faut rappeler l'importance du principe de la protection équivalente instauré par l'article 280 du traité. Ainsi par exemple, il serait utile de savoir s'il y a des systèmes de certification (ou déclarations d'assurance) des comptes qu'appliquent les États membres pour les dépenses nationales. Le questionnaire ci-dessous ne concerne que les contrôles ex-post sur les paiements et ne vise donc pas le système des ressources propres.

3.1. La certification des fonds nationaux

3.1.1. Par une instance interne

Existe-t-il dans votre État membre une procédure de certification annuelle qui assure la légalité et la régularité des dépenses publiques, par une instance interne et basée sur les contrôles et les rapports d'un auditeur interne? (Oui/Non). Si oui, pour l'ensemble du budget ou seulement pour certains domaines? Quels sont ces domaines?

Est-ce que cette certification est délivrée par l'auditeur interne lui-même? (Oui/Non). Si non, par qui? Le responsable administratif pour le budget? Le responsable politique?

Est-ce que l'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs?

À quel niveau (national, régional) cette certification est-elle délivrée? Est-ce que cette certification annuelle des comptes est fournie au Parlement national (régional)? (Oui/Non). Si oui, dans quel but?

Existe-t-il dans votre État membre une organisation centrale qui vise à harmoniser et coordonner les travaux de l'auditeur interne?

(Oui/Non).

Est-ce que les systèmes de contrôle interne sont conformes aux standards internationaux du contrôle public interne (IIA, INTOSAI), ou à d'autres standards de contrôle interne acceptés au niveau international (COSO, COSO-ERM)? Si non, est-ce qu'ils sont en train de s'adapter à de tels standards?

État membre	3.1.1. Certification des fonds nationaux par une instance interne ⁴⁴							
	Description					Certification annuelle des comptes fournie au Parlement national (régional)?		Standards internationaux de contrôle
	Oui/Non	Existe et est délivrée par l'auditeur interne	Si non, par qui?	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs	Niveau de certification	Oui/Non	Si oui, dans quel but ?	
BE	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	
CZ	Non.	Non.		Non.	Niveau national.	Oui.	Information.	Oui.
DK	Oui.	Oui.	Pas de réponse.	Oui.	Niveau national.	Non.	Pas applicable.	Oui.
DE	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.
EE	Oui.	Oui.		Oui.	Département.	Non.		Oui.
EL	Non.	Non.	Pas de réponse.			Non.		Pas de réponse.
ES	Non.	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas de réponse.
FR	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas de réponse.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Oui.
IE	Oui	Non.	Contrôleur et auditeur général.	Non.	Département	Oui.	Pour examen.	Pas précisé.

⁴⁴ Instance interne: personne, département ou service dépendant du service de gestion et/ou de paiement pour le budget à certifier.

État membre	3.1.1. Certification des fonds nationaux par une instance interne ⁴⁴							
	Description					Certification annuelle des comptes fournie au Parlement national (régional)?		Standards internationaux de contrôle
	Oui/Non	Existe et est délivrée par l'auditeur interne	Si non, par qui?	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs	Niveau de certification	Oui/Non	Si oui, dans quel but ?	
IT	Non.	Non.		Non.		Non.		Non.
CY	Non.	Non.		Non.				Oui (INTOSAI).
LV	Oui.	Non.		Oui.	Niveau supérieur de direction.	Non.		Oui.
LT	Non.	Non.		Oui.	National.	Oui.		Oui (INTOSAI, IIA).
LU	Oui.	Oui.	Non applicable.	Oui.	National..	Non.	Non applicable.	Pas de réponse.
HU	Oui.	Non.	Le chef des organes budgétaires.	Pas de réponse.	National.	Oui.	Dans le cadre de rapports annuels.	IFAC, IAS.
MT	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.
NL	Oui.	Oui.	Pas applicable.	Non.	National.	Non (peut être demandé)		Oui (IIA, INTOSAI).
AT	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	
PL	Non.	Non.	Pas applicable.	Non.	Pas applicable	Non.	Pas applicable	Oui (COSO).

État membre	3.1.1. Certification des fonds nationaux par une instance interne ⁴⁴							
	Description					Certification annuelle des comptes fournie au Parlement national (régional)?		Standards internationaux de contrôle
	Oui/Non	Existe et est délivrée par l'auditeur interne	Si non, par qui?	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs	Niveau de certification	Oui/Non	Si oui, dans quel but ?	
PT	Non	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.
SL	Non.	Non	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Non.		Oui.
SK	Oui.	Oui.		Oui.	National/régional.	Oui.	Transparence.	Oui (INTOSAI et INFAC).
FI	Oui.	Non.	Contrôleur Général	Non.	Organisme.	Oui.	Transparence et reponsabilité	Oui (COSO, ERM).
SE	Non.	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Non.		Oui.
UK	Oui.	Non.	Personne différente selon la région.	Oui.	National, régional et par fonds.	Oui.		Oui mais différents dans chaque région.

3.1.2. *Par une instance externe*

Existe-t-il dans votre État membre une obligation légale d'obtenir par une instance externe une certification annuelle qui assure la légalité et la régularité des dépenses publiques? (Oui/Non). Si oui, pour l'ensemble du budget ou seulement pour quelques domaines? Quels domaines?

Est-ce que l'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs?

À quel niveau (national, régional) cette certification est-elle délivrée?

Sur la base de quels documents (audits, rapports) cette certification est-elle délivrée?

Par quel organisme cette certification est-elle délivrée?

S'agit-il d'un organisme de droit public ou d'un organisme de droit privé?

Existe-t-il une législation pour agréer ces organismes? Si oui, à quel niveau? (national, régional)?

Est-ce que cette certification des comptes est fournie au Parlement national? (Oui/Non). Si oui, dans quel but?

État membre	3.1.2. Certification des fonds nationaux par une instance externe ⁴⁵									
	Description					Organisme certificateur			La certification annuelle des comptes est-elle fournie au parlement national (régional)?	
	Existe	Si oui, pour l'ensemble du budget ou non?	Niveau de certification	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées	Documents sur la base desquels la certification est délivrée	Nom de l'organisme certificateur	Organisme de droit public ou privé	Existe-il une législation pour agréer cet organisme certificateur?	Oui/Non	Si oui, dans quel but?
BE	Non ⁴⁶ .	Oui.	Régional.	Non	Dépend de la région.	Cour des comptes.	Droit public.		Oui.	Efficacité.
CZ	Non.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Non	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.
DK	Oui.	Oui.	National.	Oui	Rapports d'audit.	Rigrevision..	Public.	Oui.	Oui.	Approbation des comptes nationaux.
DE	Oui.	Non	Fédéral et régional.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Oui.	Pas de réponse.
EE	Oui.	Oui.	National.	Pas de réponse.		Bureau d'audit de l'État.	Droit public.	Oui.	Oui.	Efficacité.
EL	Non.			Pas de réponse.						
ES	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	

⁴⁵ Instance externe: personne, département ou service indépendant du service de gestion et/ou de paiement pour le budget à certifier. Les rapports annuels adoptés par les instances externes et soumis au parlement national sont considérés comme des systèmes de certification des comptes.

⁴⁶ La certification des comptes par une instance externe existe toutefois pour le budget de certaines régions.

État membre	3.1.2. Certification des fonds nationaux par une instance externe ⁴⁵									
	Description					Organisme certificateur			La certification annuelle des comptes est-elle fournie au parlement national (régional)?	
	Existe	Si oui, pour l'ensemble du budget ou non?	Niveau de certification	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées	Documents sur la base desquels la certification est délivrée	Nom de l'organisme certificateur	Organisme de droit public ou privé	Existe-il une législation pour agréer cet organisme certificateur?	Oui/Non	Si oui, dans quel but?
FR	Oui.	Pour l'ensemble du budget.	National.	Pas toujours (uniquement en cas d'incidence sur l'audit et la présentation des comptes)	Cycles de contrôle.	Cour des comptes.	Droit public.	Oui.	Oui.	Choix budgétaire par le parlement.
IE	Oui.	Pour l'ensemble du budget.	National.	Non. Toutefois, un bilan financier séparé, joint aux comptes, mentionnera des montants susceptibles d'être recouverts, mais ils ne sont pas identifiés séparément.	Audit annuel.	Contrôleur et auditeur général.	Droit public.	Oui.	Oui.	Pour examen.
IT	Oui.	Pas de réponse.	National.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Cour des comptes.	Droit public.	Oui.	Oui.	Pas de réponse.
CY	Oui.	Oui.	National.	Oui.	Audits annuels de l'institution suprême d'audit.	Auditeur général.	Organisme public.		Oui.	Information.
LV	Oui.	Oui.		Oui.	Audits financiers.	Bureau d'audit de l'État.	Organisme public.	Oui.	Oui.	Opinion du parlement.
LT	Oui.	Oui.	National.	Oui.	Plusieurs.	Bureau d'audit national.	Organisme public.		Oui.	Opinion.

État membre	3.1.2. Certification des fonds nationaux par une instance externe ⁴⁵									
	Description					Organisme certificateur			La certification annuelle des comptes est-elle fournie au parlement national (régional)?	
	Existe	Si oui, pour l'ensemble du budget ou non?	Niveau de certification	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées	Documents sur la base desquels la certification est délivrée	Nom de l'organisme certificateur	Organisme de droit public ou privé	Existe-il une législation pour agréer cet organisme certificateur?	Oui/Non	Si oui, dans quel but?
LU	Oui.	Oui.	National.	Oui.	Pas de réponse.	Cour des comptes.	Organisme public.	Pas de réponse.	Oui.	Pas de réponse.
HU	Oui.	Oui.	National.	Oui, si décision en ce sens.	Rapports d'audit.	Bureau d'audit de l'État.	Organisme public.		Oui.	Discussion.
MT	Oui.	Oui.	National.	Non.	États financiers des comptes et du comptable général.	Auditeur général.	Organisme de droit public.	Constitution.	Oui.	Prise de mesures correctives.
NL	Oui.	Oui.	National.	Non.	Contrôles personnels de la cour.	Cour des comptes des Pays-Bas.	Organisme de droit public.	Oui.	Oui.	Légalité et efficacité.
AT	Non ⁴⁷ .	Pas applicable.	Pas applicable.	Non.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.	Pas applicable.
PL	Oui.	Dépenses agricoles.	National.	Non.	Rapports d'audit et contrôles.	Auditeur privé.	Organisme de droit privé.		Oui.	Exécution du budget annuel.

⁴⁷

Même si la Cour des comptes autrichienne n'est pas tenue de certifier la fiabilité des comptes fédéraux et provinciaux, elle vérifie la conformité de l'utilisation des fonds publics aux principes d'efficience et d'efficacité.

État membre	3.1.2. Certification des fonds nationaux par une instance externe ⁴⁵									
	Description					Organisme certificateur			La certification annuelle des comptes est-elle fournie au parlement national (régional)?	
	Existe	Si oui, pour l'ensemble du budget ou non?	Niveau de certification	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées	Documents sur la base desquels la certification est délivrée	Nom de l'organisme certificateur	Organisme de droit public ou privé	Existe-il une législation pour agréer cet organisme certificateur?	Oui/Non	Si oui, dans quel but?
PT	Oui.	Oui.	National.	Non.	Audits	Cour des comptes.	Organisme public.	Non applicable.	Oui.	Approbation.
SL	Oui.	Oui.	National.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Cour des comptes.	Public.	Pas de réponse.	Oui.	Information.
SK	Oui.	Oui.	National.	Oui.	Rapports des auditeurs internes et contrôles propres.	Organisme de contrôle national.	Organisme public.	Oui.	Oui.	Débat et approbation.
FI	Oui.	Oui.	Bureau de comptabilité.	Non, sauf en cas d'abus ou de délit.	Comptes finaux et rapport d'activité.	Bureau d'audit de l'État.	Public.	Oui.	Oui.	Légalité et efficacité.
SE	Oui.	Oui.	National.	Non.	Rapports annuels de l'autorité.	Bureau d'audit national suédois.	Public.		Oui.	Contrôle du parlement.
UK	Oui.	Oui.	National et de projet.	Oui.	Rapports annuels.	Bureaux d'audit des différentes régions.	Public pour le niveau national et privé pour les projets.	Oui.	Oui.	Pas précisé.

3.2. Contrôle des fonds communautaires (fonds en gestion partagée)

3.2.1. FEOGA-Garantie

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1258/1999 prévoit que chaque année les États membres transmettent à la Commission les «comptes annuels, accompagnés de pièces nécessaires à leur apurement». L'article 3 (1) du règlement (CE) n° 1663/95 précise qu'il s'agit notamment du certificat délivré chaque année par l'organisme de certification, qui s'appuie sur un examen des procédures ainsi que sur l'examen d'un échantillon de transactions, accompagné d'un rapport qui indique notamment que l'organisme de certification a obtenu une assurance raisonnable quant à l'intégralité, à l'exactitude et à la véracité des comptes à transmettre à la Commission, et que les procédures de contrôle interne ont été appliquées de manière satisfaisante.

Est-ce que ces autorités de certification rempliraient les conditions pour être agréées par les autorités nationales comme certificateurs des comptes nationaux? (Oui/Non). Si non, pourquoi?

Est-ce que l'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des sommes susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs?

3.2.2 Fonds structurels

Dans le domaine des Fonds structurels, l'article 38 (1) f) du règlement n° 1260/99 et l'article 15 du règlement n° 438/2001 prévoient la délivrance d'un certificat d'assurance par une personne ou service fonctionnellement indépendant des autorités de gestion, à la fin de chaque «intervention» (programmation).

Quels/quelles sont ces personnes/services compétents pour délivrer ce certificat?

Est-ce que ces personnes/services sont aussi compétent(e)s pour certifier les comptes nationaux? (Oui/Non). Si non, pourquoi?

Est-ce que l'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances des organismes payeurs susceptibles d'être recouvrées?

État member	3.2.1. Contrôle des Fonds communautaires, FEOGA-garantie			3.2.2. Contrôle des Fonds communautaires, Fonds structurels		
	L'organisme de certification remplit les conditions nécessaires pour être agréé par les autorités nationales comme certificateur des comptes nationaux		L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs	Personne/service compétent	Cette personne/ce service est aussi compétent pour délivrer le certificat	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs
	Oui/Non	Si non, pourquoi?				
BE	Non.	Pas de base juridique.	Oui (Wallonie).	Fonctions de la région.		Oui, à l'exception du FSE de la région flamande.
CZ	Oui.		Oui.	Unité centrale d'harmonisation pour le contrôle financier – ministère des Finances.	Non.	Non.
DK	Non.	C'est un organisme de droit privé.	Oui.	Plusieurs en fonction d'instrument financier.	Oui/Non.	Oui.
DE	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Pas de réponse.	Plusieurs au niveau des Lander.	Non.	Oui.
EE	Non.	Pas de base juridique.	Non.	Ministère des Finances.	Non.	Non.
EL	Oui.		Parfois.	Comité du contrôle budgétaire.	Non.	
ES	Non.	Pas de certification des comptes nationaux.	Pas applicable.	Ministère de l'économie et des finances au niveau national et services d'intervention générale au niveau des régions.	Oui.	Oui.
FR	Oui.		Oui.	Comité interministériel.	Non.	Pas précisé.
IE	Oui.	Dispositions constitutionnelles..	Oui.	Responsable de l'audit interne au sein du ministère compétent.	Non.	Oui.

État member	3.2.1. Contrôle des Fonds communautaires, FEOGA-garantie			3.2.2. Contrôle des Fonds communautaires, Fonds structurels		
	L'organisme de certification remplit les conditions nécessaires pour être agréé par les autorités nationales comme certificateur des comptes nationaux		L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs	Personne/service compétent	Cette personne/ce service est aussi compétent pour délivrer le certificat	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs
	Oui/Non	Si non, pourquoi?				
IT	Non.	Les règles de comptabilité nationales prévoient d'autres systèmes de contrôle.	Oui.	Plusieurs ministères.	Oui (pour le co-financement national).	Oui.
CY	Oui.		Oui.	Service d'audit interne.	Non.	Non.
LV	Oui.		Oui.	Département du contrôle financier des (ministère des Finances).	Non.	Oui.
LT	Oui.		Oui.	Bureau national d'audit.	Oui.	Oui.
LU	Oui.	Non applicable.	Oui.	Inspection générale des finances.	Pas de réponse.	Oui.
HU	Pas de réponse.		Oui.	Bureau de contrôle du gouvernement.	Non.	Oui.
MT	Non.	Pas de compétences.	Oui.	Direction d'audit interne et enquêtes.	Non.	Oui.
NL	Oui.		Non.	Plusieurs ministères.	Oui.	Non.
AT	Oui (dans les Land de Zolamt/ Salzburg/ Erstattungen)	Objectifs différents.	Oui.	Plusieurs ministères fédéraux.	Non.	Oui.

État member	3.2.1. Contrôle des Fonds communautaires, FEOGA-garantie			3.2.2. Contrôle des Fonds communautaires, Fonds structurels		
	L'organisme de certification remplit les conditions nécessaires pour être agréé par les autorités nationales comme certificateur des comptes nationaux		L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs	Personne/service compétent	Cette personne/ce service est aussi compétent pour délivrer le certificat	L'organisme certificateur fournit son avis également sur le montant des créances susceptibles d'être recouvrées par les organismes payeurs
	Oui/Non	Si non, pourquoi?				
PL	Oui.		Oui.	Organisme de certification et de délivrance de déclarations sur l'aide communautaire.	Non.	Non.
PT	Oui	Oui		Inspection générale des finances.	Oui.	Oui.
SL	Oui.		Oui.	Bureau de supervision du budget.	Non.	Oui.
SK	Oui.		Oui.	Organisme national de contrôle.	Oui.	Oui.
FI	Oui.		Oui.	Plusieurs ministères.	Non.	Oui.
SE	Non.	Pas de compétences.	Non.	Plusieurs départements dépendant des programmes.	Non.	Non.
UK	Oui.		Dans certains cas, oui.	Responsable de l'audit interne au sein du ministère compétent.	Non.	Oui.